

INJONCTION PROVISOIRE, URGENCE ET NÉGOCIATION : DE LA POSSIBILITÉ, LORSQU'APPROPRIÉ, DE PRENDRE LE TEMPS DE NÉGOCIER AVEC L'AUTRE PARTIE

Samuel Grondin*

Pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une injonction interlocutoire provisoire, une partie doit convaincre le tribunal que la situation vécue se qualifie par rapport à l'exigeant critère applicable dans de telles circonstances : celui de l'urgence. Cet exercice impliquera notamment de démontrer en quoi cette même partie a fait preuve de diligence en réagissant promptement, et ce, de manière à ce que le tribunal puisse conclure que la situation d'urgence vécue ne découle pas des choix effectués par cette même partie.

Or, en réaction à l'urgence de la situation, il peut être tout à fait logique pour une partie de tenter de négocier avec l'autre partie au différend pour préserver ses droits plutôt que de se précipiter au Palais de Justice pour requérir l'intervention du tribunal.

S'il peut sembler exister une contradiction entre le fait de prendre le temps de tenter d'arriver à une solution négociée avec l'autre partie et l'exigence de saisir le tribunal sans délai pour les fins du critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire, une revue de la jurisprudence rendue au Québec sur le sujet permet de constater comment ces deux possibilités peuvent coexister : au cours des dernières années, les tribunaux ont démontré à maintes reprises leur approbation quant au fait qu'une partie ait préalablement choisi, lorsque cela est approprié, de tenter de trouver une solution négociée au différend vécu.

Le présent article est divisé en trois parties : il sera tout d'abord question d'exposer les principes applicables au critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire (partie 1). La seconde partie portera principalement sur les nuances et cas d'exceptions qui balisent cette tendance jurisprudentielle accueillant favorablement le recours à la négociation en tant qu'une manière appropriée de faire preuve de diligence dans la préservation de ses droits (partie 2). La troisième et dernière partie sera, quant à elle, consacrée à l'analyse d'une affaire récente hautement pertinente—l'affaire Raymond Chabot Grant Thornton c Bourgeois rendue en 2018 par la Cour d'appel—

* LL.B., Université de Sherbrooke; J.D., Queen's University; LL.M. en prévention et règlement des différends, Université de Sherbrooke. Nous désirons remercier les évaluateurs externes de la Revue du Barreau canadien pour leurs précieux commentaires constructifs qui ont permis d'améliorer le présent texte.

qui porte spécifiquement sur un cas où le fait de dédier temps et énergie à des négociations peut représenter un obstacle faisant échec à une demande ultérieure d'injonction provisoire (partie 3).

In order to obtain a provisional interlocutory injunction, a party must prove to the court that the events that occurred meet the rigorous criterion of urgency. The party therefore has to demonstrate, inter alia, how they were diligent in reacting promptly, so as to satisfy the court that the urgency is not attributable to that party's own actions.

When faced with an urgent situation, however, it can be quite logical for one party to attempt to negotiate with the other in order to preserve their rights rather than rushing to the courthouse to seek an injunction.

While at first glance there is a contradiction between taking the time to negotiate and reach a settlement with the other party and submitting the matter to the court without delay for the purpose of the evaluation of the urgency required in provisional injunction proceedings, a review of Quebec case law on the topic illustrates how these two possibilities may coexist: in recent years, courts have repeatedly shown their approval of a party's decision to first seek a negotiated settlement to a dispute, when appropriate.

*This article is divided into three parts: Part 1 will outline the principles that govern the criterion of urgency in provisional injunctions. Part 2 will mainly focus on the subtleties and exceptions that inform this trend in case law to view the decision to negotiate as an appropriate way for one party to show diligence in the preservation of their rights. Lastly, Part 3 is devoted to analyzing a highly relevant recent (2018) decision by the Court of Appeal in *Raymond Chabot Grant Thornton v Bourgeois*, a case centred on the fact that dedicating time and energy to negotiations may result in the rejection of an eventual provisional injunction.*

Table des matières

| | |
|--|-----|
| 1. Les principes applicables au critère de l'urgence en matière d'injonction interlocutoire provisoire | 598 |
| 1.1 Un portrait sommaire des principes de l'injonction interlocutoire | 598 |
| 1.2 Le critère de l'urgence en matière d'injonction interlocutoire provisoire | 606 |
| 2. Choisir de négocier avec l'autre partie en présence d'une situation d'urgence plutôt que d'instituer immédiatement des procédures judiciaires : principe et balises | 621 |
| 2.1 Une attitude favorable pour la recherche d'une solution négociée <i>avant</i> de requérir l'intervention du tribunal | 627 |
| 2.2 Les règles à respecter pour que la tenue de négociations ne pose pas problème advenant une éventuelle intervention du tribunal au stade provisoire | 632 |
| 2.2.1 L'enjeu primordial : n'entreprendre des négociations que si le cours normal des circonstances qui mènent à la concrétisation du préjudice peut être interrompu | 633 |
| 2.2.2 Les échanges entre les parties doivent consister en de véritables négociations | 639 |
| 2.2.3 La persistance d'un immobilisme dans les négociations a pour effet de remettre en avant-plan l'urgence de la situation | 640 |
| 2.2.4 La durée des négociations ne doit pas s'étirer au point de jeter un doute sur le caractère véritable de l'urgence alléguée | 643 |
| 2.2.5 En cas d'échec des négociations, le tribunal doit bénéficier d'un niveau suffisant de détails sur les négociations qui ont été tenues | 646 |
| 3. Les principes affirmés par la Cour d'appel dans l'arrêt <i>Raymond Chabot Grant Thornton</i> | 649 |
| 3.1 Le jugement de première instance | 651 |
| 3.2 L'arrêt de la Cour d'appel | 654 |
| 3.3 Un commentaire sur le traitement judiciaire réservé au critère de l'urgence dans cette affaire | 657 |
| Conclusion | 661 |

[En matière de prévention et de règlement des différends], la négociation est probablement la technique la plus importante, étant omniprésente, *avant et hors litige*, mais aussi durant le litige, et nécessaire à son déroulement proportionné et proportionnel. La négociation a cours, durant le litige, à divers moments-clés [...]. Elle demeure *discrète*, en trame de fond, comme une éventualité ou une possibilité, une *arme secrète et silencieuse* qui permet aux parties de voir leur litige prendre fin, trouver la paix du règlement¹.

Lorsqu'une partie à un différend est confrontée à l'imminence d'un préjudice irréparable, deux options s'offrent à celle-ci pour préserver ses droits : elle peut soit négocier avec l'autre partie pour tenter de solutionner le différend vécu, soit requérir l'intervention du tribunal et l'émission d'une injonction.

Le recours à la voie de la négociation comporte un avantage considérable par rapport à l'option traditionnelle consistant à s'en remettre à l'autorité du tribunal : la partie qui convient d'une *solution négociée* avec l'autre partie connaît avec *précision* et *certitude* le contenu de cette entente puisque celle-ci a participé aux échanges qui lui ont donné lieu. Si une partie choisit plutôt de s'adresser au tribunal pour préserver ses droits, celle-ci devra vivre avec la relative *incertitude* reliée au fait d'avoir délégué à autrui le pouvoir de forger la décision qui s'imposera dans les circonstances. Cette décision peut d'ailleurs, il convient de le noter, s'avérer être un résultat fort différent des attentes initiales de cette partie et, du même coup, constituer une solution possiblement en contradiction avec les intérêts de cette même partie.

Suivant cette logique, toute partie qui accorde une importance particulière aux éléments que sont la *prévisibilité*, la *certitude* et le *contrôle* dans la conduite de ses affaires devrait opter, lorsqu'il est question de la manière avec laquelle un différend peut être réglé, pour une première tentative de *négociation* avec l'autre partie.

Cette manière d'aborder un différend—aussi intelligente et appropriée soit-elle dans la recherche d'une solution d'affaires pragmatique—entre *a priori* en conflit avec l'état du droit en matière d'injonction provisoire et, plus particulièrement, avec l'exigence de *diligence* requise pour les fins de l'évaluation du critère de *l'urgence*. Le nœud du problème se situe alors au niveau de l'interprétation stricte et rigoureuse qui prévaut en la matière et qui ne saurait tolérer qu'une partie ait attendu trop longtemps avant d'instituer des procédures en injonction pour préserver ses droits.

¹ Catherine Piché, « Conclusion » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Régler autrement les différends*, 2^e éd, Montréal (Qc), LexisNexis, 2018 à la p 555 au para 14-6 [nos italiques; italiques de l'auteure omis].

Ces deux options—*injonction provisoire* et *négociation*—semblent conséquemment représenter deux voies diamétralement opposées : soit une partie se précipite sans délai au Palais de Justice, soit elle choisit de prendre le temps de tenter de trouver une solution négociée avec l'autre partie. Il serait donc tout à fait possible de croire que ces deux options sont mutuellement exclusives l'une de l'autre ... Or, une telle affirmation est bien loin d'être exacte !

Une analyse de la jurisprudence concernant le critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire permet de constater un portrait de la situation bien plus nuancé qu'il n'y paraît au premier abord : dans certaines circonstances, il est en effet possible pour une partie de concilier *l'urgence d'agir* pour préserver ses droits avec *l'opportunité de négocier* avec l'autre partie pour tenter de solutionner le différend vécu.

Au fil des années, cette possibilité a fait l'objet en jurisprudence de plusieurs commentaires positifs—parfois bien brefs, parfois plus étoffés—qui dénotent une attitude d'ouverture des tribunaux face au fait qu'une partie ait initialement tenté de trouver une solution négociée au différend vécu. Cette tentative est, dans certaines circonstances, assimilée à un motif légitime qui justifie le fait de ne pas avoir institué sur-le-champ une demande d'injonction malgré l'urgence alléguée de la situation.

Une analyse des nombreux jugements rendus sur la question permet de constater un certain élargissement du critère utilisé pour évaluer la *diligence* dont une partie doit avoir fait preuve pour les fins de l'évaluation de l'urgence requise en matière d'injonction provisoire : il est désormais question non pas du seul fait d'avoir *institué des procédures judiciaires* en temps opportun, mais plutôt du critère—plus large et plus permissif—consistant à évaluer les *actions entreprises* par une partie pour préserver ses droits, ce qui inclut le fait, lorsque cela est approprié, de tenter de trouver avec l'autre partie un règlement négocié au différend.

L'objectif du présent article consistera à mettre en lumière ce changement de cap, survenu graduellement en jurisprudence au cours des dernières années, quant au traitement judiciaire réservé au choix d'une partie, lorsque confrontée à l'imminence d'un préjudice irréparable, d'entreprendre des négociations avec l'autre partie au différend. Pour ce faire, notre analyse s'effectuera en trois temps : il sera tout d'abord question d'exposer les principes applicables au critère de l'urgence en matière d'injonction interlocutoire provisoire (partie 1). La seconde partie du présent article portera principalement sur les nuances et cas d'exceptions qui balisent cette tendance jurisprudentielle accueillant favorablement le recours à la négociation comme une manière appropriée de réagir

pour protéger ses droits. La troisième et dernière partie sera quant à elle consacrée à l'analyse d'une affaire récente hautement pertinente pour les fins de notre analyse : l'affaire *Raymond Chabot Grant Thornton c Bourgeois* (partie 3).

Pour les fins de notre propos, il convient de souligner que nous traiterons principalement du véhicule procédural de l'injonction interlocutoire provisoire ainsi que, dans une moindre mesure, de celui de l'ordonnance de sauvegarde². Ce choix, qui se reflétera dans l'ordre des sources citées en note en bas de page³, est directement lié au caractère fort pertinent, voire complémentaire, de la jurisprudence rendue à cet effet en matière d'ordonnance de sauvegarde.

Sur ce point, il est certes approprié de souligner que, strictement parlant, ces deux procédures doivent être distinguées l'une de l'autre⁴,

² Pour un résumé succinct des principes applicables en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir notamment *Bernard c Développement et construction Interglobe inc*, 2019 QCCS 3633 au para 15 [*Développement et construction Interglobe*]; *Normandeauc c Cogeco Média inc*, 2016 QCCS 2890 aux para 7–8 [*Normandeauc*]. Ce dernier jugement sera cité à maintes reprises en jurisprudence. Voir notamment à cet effet *Groupe Maurice inc c Groupe Guy Samson inc*, 2017 QCCS 5599 au para 49 ainsi que *Landry c Fieldex Exploration inc*, 2017 QCCS 6198 au para 3. Voir également Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol 2 « Art. 302-320, 345-777 C.p.c. », 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2015 aux pp 389–93 aux para 2-1077 à 2-1086 [Ferland et Emery (vol 2)]; Danielle Ferron, Mathieu Piché-Messier et L'honorable Lawrence A Poitras, *L'injonction et les ordonnances Anton Piller, Mareva et Norwich*, Montréal, LexisNexis, 2009 aux pp 69–72 [Ferron, Piché-Messier et Poitras].

³ Sur ce point, il convient d'aviser le lecteur que plusieurs notes infrapaginales contiendront une première partie portant sur la jurisprudence rendue en matière d'injonction, suivie d'une seconde partie concernant celle allant dans le même sens en matière d'ordonnance de sauvegarde.

⁴ À ce sujet, voir les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Limouzin c Side City Studios Inc*, 2016 QCCA 1810 aux para 55–59 [*Limouzin*]. Toujours sur ce point, voir notamment *Développement et construction Interglobe*, *supra* note 2 au para 15, sous-points 6 et 7; *La Presse (2018) inc c Jutras*, 2019 QCCS 4204 aux para 22–23 [*La Presse*]; *Galerie sur le canal inc/Gallery sur le canal inc c Association Montréal Beach/Montréal Beach Association*, 2017 QCCS 2351 au para 17 [*Galerie sur le canal inc/Gallery sur le canal*], où le tribunal résume les enseignements de la Cour d'appel comme suit :

[17] Dans l'arrêt *Limouzin c. Side City Studios Inc*, la Cour d'appel invite la communauté juridique à ne pas confondre l'injonction interlocutoire présentée à l'étape provisoire et l'ordonnance de sauvegarde, dont la durée peut en certains cas excéder 10 jours, laquelle est un outil de gestion pouvant faciliter le passage de l'étape de l'injonction provisoire à celle de l'interlocutoire. L'ordonnance de sauvegarde ne doit pas être assimilée à une injonction interlocutoire par défaut. [référence omise]

Sur le fait que l'ordonnance de sauvegarde demeure un outil de gestion permettant aux parties de passer rapidement de l'étape de l'injonction provisoire à celle de l'interlocutoire,

et ce, notamment au niveau du critère de l'urgence⁵. Ces nuances n'ont toutefois pas pour effet de remettre en question le fait que l'ordonnance de sauvegarde possède une certaine *similarité* avec l'injonction interlocutoire provisoire : toutes deux sont octroyées suivant les mêmes critères⁶ et

voir *Procureure générale du Québec c Ita-Can Démolition inc*, 2019 QCCS 3833 au para 29 [*Ita-Can Démolition*].

⁵ Il existe un certain courant jurisprudentiel qui perdure à travers les années et qui favorise une certaine souplesse dans l'application du critère de l'urgence en matière d'ordonnance de sauvegarde, et ce, par opposition au même critère de l'urgence appliqué en matière d'injonction provisoire. Sur cette distinction, voir notamment *Adams c Smerchanski*, 2015 QCCS 63 aux para 144–45; *CSH (Honoré Beaugrand) Inc c Société de transport de Montréal*, [2005] RJQ 1550 aux para 18–19 (CS), cité avec approbation récemment dans *Saywell c Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge*, 2019 QCCS 4961 au para 46 [*Saywell*] ainsi que dans *Procureure générale du Québec c Agostino*, 2019 QCCS 5201 au para 22; 9351-6342 *Québec inc c Centre de mécanique routier LR inc*, 2018 QCCQ 8016 aux para 21–25 [*Centre de mécanique routier LR*]. Voir également à cet effet *Eggspectations inc v 9157-6561 Québec inc*, 2008 QCCS 5087 aux para 10–11 [*Eggspectations*]. Ce dernier extrait sera repris en jurisprudence : voir notamment à cet effet *Iafigliola c 9282-2147 Québec inc*, 2015 QCCQ 3873 au para 18 ainsi que *Centre commercial Plaza Centennial (2001) inc c 9146-8934 Québec inc*, 2009 QCCS 792 au para 7. Au sujet de la souplesse appliquée en matière d'ordonnance de sauvegarde par un certain courant jurisprudentiel, voir notamment *JB Ski Club c Mont-Tremblant Residence Trust*, 2012 QCCS 6178 au para 28 ainsi que *Trizechahn Place Ville Marie Inc c 2959-6319 Québec inc*, JE 97-1988 au para 21 (CS). Au sujet des deux manières d'interpréter la notion d'urgence—la nécessité d'agir rapidement, par opposition à la nécessité de maintenir le *statu quo*—en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir notamment *Fraternité des policières et policiers de Montréal c Trudeau*, 2012 QCCS 4056 au para 30 [*Fraternité des policières et policiers de Montréal*] ainsi que *Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales c Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 1125 au para 53. Voir également *Entreprise Zouki's inc c 9267-9190 Québec inc*, 2018 QCCS 834 au para 3 où le tribunal s'exprime comme suit :

[3] Considérant qu'il y a urgence à intervenir, au sens où ce mot est interprété dans le contexte d'une ordonnance de sauvegarde, c'est-à-dire pour rétablir un certain équilibre entre les parties durant l'instance, assurer un certain *statu quo* afin qu'une partie ne subisse pas davantage de préjudice que l'autre, durant l'instance et que les parties réalisent qu'elles ont intérêt à régler rapidement leur litige; [références omises]

Ce courant jurisprudentiel doit toutefois être abordé à la lumière de la jurisprudence plus récente à ce sujet qui insiste sur l'importance d'une analyse « stricte et rigoureuse » : voir notamment *Tremblay c Cast Steel Products (Canada) Ltd*, 2015 QCCA 1952 au para 11 [*Cast Steel Products* (Cour d'appel)]; *Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif inc c Société de transport de Montréal*, 2018 QCCS 5371 au para 32, sous-point b) [*Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif*]; *Uragold Bay Resources Inc c Golden Hope Mines Ltd*, 2016 QCCS 4744 au para 60 [*Uragold Bay Resources*], requête pour permission d'appeler rejetée dans 2016 QCCA 1772. L'extrait pertinent est reproduit *infra* note 7 du présent article.

⁶ Parmi l'abondante jurisprudence sur ce point, voir notamment *Cast Steel Products* (Cour d'appel), *supra* note 5 au para 10; *176283 Canada inc c St-Germain*, 2010

procèdent alors qu'il est question d'une situation d'urgence devant être appréciée « de manière stricte et rigoureuse »⁷.

QCCA 1957 au para 7; *Sanimal c Produits de viande Levinoff Ltée*, 2005 QCCA 265 au para 21 [*Sanimal*]; *Québec (Procureure générale) c Lord*, [2000] RJQ 1400 au para 14 (CA) [*Lord*]; *Turmel c 3092-4484 Québec inc*, [1994] RDJ 530 à la p 534 (CA); *Développement et construction Interglobe*, *supra* note 2 au para 15, sous-point 2; *La Presse*, *supra* note 4 au para 22; *Ita-Can Démolition*, *supra* note 4 aux para 29–30; *Sodicor inc c Louis Laliberté Notaire inc*, 2019 QCCS 4825 au para 11; *Collège Universel c Rising Phoenix International inc*, 2019 QCCS 5269 au para 14 [*Collège Universel*]; *Ferme J et J St-Pierre inc c Ferme Côté, senc*, 2016 QCCS 772 au para 21 [*Ferme Côté*]; *Normandeau*, *supra* note 2 aux para 7–8; *Fraternité des policières et policiers de Montréal*, *supra* note 5 aux para 26–27; Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 390–91 aux para 2-1080, 2-1082, 2-1084. Voir cependant *Binette c Petrifond Fondation Compagnie ltée*, 2016 QCCS 48 aux para 32–33 [*Binette*] où le tribunal note une possible modulation des critères, peu fréquemment rencontrée, en matière de recours en oppression. Sur ce dernier point, voir aussi Vincent Cérat Lagana, « Les ordonnances provisoires dans les recours pour oppression au Québec » (2017) 76 R du B 243 aux pp 298, 300 [*Cérat Lagana*].

⁷ Pour consulter la jurisprudence à ce sujet en matière d'injonction, voir *infra* note 39 du présent article. Toujours à ce sujet en matière d'injonction, voir Céline Gervais, *L'injonction*, 2^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005 à la p 67 [Gervais]. Quant à celle applicable en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir notamment à cet effet *Cast Steel Products* (Cour d'appel), *supra* note 5 au para 11 :

[11] Même s'il est vrai que, dans certaines circonstances, l'urgence peut également découler de la nécessité de maintenir le *statu quo* ou l'équilibre des parties durant l'instance, le critère de l'urgence doit néanmoins être apprécié de manière stricte et rigoureuse, puisque l'affaire procède de manière sommaire sur la base d'un dossier incomplet et que l'ordonnance de sauvegarde n'offre pas les garanties juridiques habituelles. [référence omise; nos italiques]

Ces propos de la Cour d'appel doivent être lus à la lumière de ce qui a été affirmé en première instance dans *Cast Steel Products (Canada) Ltd c Tremblay*, 2015 QCCS 3507 aux para 30–33 et plus particulièrement au para 32 [*Cast Steel Products* (Cour supérieure)]. Voir notamment à cet effet *Uragold Bay Resources*, *supra* note 5 au para 60 :

[60] Le Tribunal note qu'il existe des précédents où la Cour supérieure applique la notion d'urgence avec plus de souplesse en matière d'ordonnance de sauvegarde, dans le but visant à préserver le *statu quo*. Toutefois, la Cour d'appel a toujours réitéré que l'urgence est une condition indispensable de la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde. *Surtout*, et aussi récemment qu'en 2015, elle rappelle que l'urgence dans ce type de procédure doit être analysé [sic] de manière stricte et rigoureuse, et qu'il est incorrect, sans effectuer un tel exercice, de prononcer une ordonnance de sauvegarde sous prétexte de maintenir le *statu quo*. [références omises; nos italiques]

Voir également *Développement et construction Interglobe*, *supra* note 2 au para 15, sous-points 3 et 5; *Ferme Côté*, *supra* note 6 au para 42; *H Lépine et Fournelle Inc c Portes de Garage JF Blondin SENC*, 2004 CanLII 1031 (QC CS) aux para 17, 18 ainsi que *Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif*, *supra* note 5 au para 32, sous-point b) allant comme suit : « Le critère d'urgence doit être apprécié de façon stricte et rigoureuse. La nécessité de maintenir un certain équilibre entre les parties, soit le *statu quo*, ne relève pas le juge de son devoir de vérifier que tous les critères sont respectés. » [référence omise]

Bref, dans tous les cas, il sera question de mettre en lumière les divers commentaires émis par les tribunaux quant au choix d'une partie d'entrer en négociation avec l'autre partie, choix qui peut, sous réserve de certaines règles dont il sera ici question, avoir pour effet de justifier le fait de ne pas instituer sur-le-champ des procédures auprès du tribunal pour préserver ses droits.

1. Les principes applicables au critère de l'urgence en matière d'injonction interlocutoire provisoire

Il ne saurait être question d'une analyse approfondie des principes applicables à l'injonction provisoire sans aborder le plus large portrait dans lequel ce remède procédural particulier s'insère. Pour reprendre ici une formule de certains auteurs, l'injonction interlocutoire provisoire représente « une exception à l'intérieur d'un régime lui-même exceptionnel » : celui de l'injonction interlocutoire⁸.

Il convient donc d'exposer les règles qui régissent l'octroi d'une injonction rendue au stade interlocutoire (partie 1.1) pour ensuite se pencher plus spécifiquement sur les aspects particuliers qui s'appliquent à une injonction rendue au stade provisoire (partie 1.2).

1.1 Un portrait sommaire des principes de l'injonction interlocutoire

L'injonction est une forme exceptionnelle de réparation⁹ provenant de la tradition juridique de *common law*¹⁰. Celle-ci consiste en un ordre du

⁸ *Société Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurances générales c Clark*, 2009 QCCS 988 au para 16 [*Société Promutuel Lanaudière*], citant Ferron, Piché-Messier et Poitras, *supra* note 2 à la p 67 :

Mesure essentiellement conservatoire, l'injonction interlocutoire provisoire est une exception à l'intérieur d'un régime lui-même exceptionnel. *Le critère d'urgence*, urgence qui doit être immédiate et apparente, revêt donc ici une importance primordiale. [nos italiques; soulignés dans l'original omis]

Voir également, plus récemment, *Sintra inc c Municipalité de Noyan*, 2019 QCCS 4293 aux para 32, 33, 40 [*Sintra*].

⁹ Sur le caractère exceptionnel de l'injonction, voir notamment *AIEST, local de scène no 56 c Société de la Place des Arts de Montréal*, 2004 CSC 2, [2004] 1 RCS 43 au para 13 [*AIEST*] (« Au Québec comme ailleurs, l'injonction constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation. »); *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c Roy Grenier*, 2016 QCCA 86 aux para 39, 40 [*Roy Grenier*]; *Service Bérubé ltée c General Motors du Canada ltée*, 2011 QCCA 567 aux para 87-89, 93 [*Service Bérubé*]; *Boulangier c Varennes (Ville)*, JE 2004-2083 aux para 8-9 (CA) [*Boulangier*]; *9071-8214 Québec inc c Roch Lessard 2000 inc*, 2001 CanLII 39667 (QC CA) au para 9; *Aubut c Québec (ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux)*, 2000 CanLII 10996 (QC CA) aux para 1-2 [*Aubut*]. Voir également Ferland et

tribunal¹¹—enjoignant de ne pas faire, de cesser de faire ou d’accomplir un acte déterminé—qui peut être rendu en cours d’instance et est normalement exécutoire jusqu’au procès ou jusqu’au règlement du litige. Son objectif consiste, pour reprendre les propos de la Cour suprême, « à “préserver” l’objet du litige, de sorte qu’une réparation efficace sera possible lorsque l’affaire sera finalement jugée au fond »¹².

Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 334–35 au para 2-931; Paul-Arthur Gendreau, France Thibault, Denis Ferland, Bernard Cliche et Martine Gravel, *L’injonction*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998 aux pp 24–25 ainsi que, pour une liste de jugements sur le caractère exceptionnel de l’injonction, la note 113 à la p 25 de ce même ouvrage [Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel].

¹⁰ *Google Inc c Equustek Solutions Inc*, 2017 CSC 34, [2017] 1 RCS 824 au para 23 [*Equustek Solutions*]. Voir également au même effet *Groupe CRH Canada inc c Beaugregard*, 2018 QCCA 1063 au para 23 [*Groupe CRH Canada*]; *Service Bérubé*, *supra* note 9 au para 93; *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c Compagnie américaine de fer et métaux inc (AIM)*, 2006 QCCA 1372 aux para 17–18 [*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*]. Pour une liste d’articles et d’ouvrages de doctrine sur le thème de l’injonction, voir Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 317 ainsi que, sur les diverses facettes de l’injonction en droit civil, les pp 317–408, correspondant aux para 2-894 à 2-1136. Plus récemment, voir aussi les commentaires de l’Honorable juge Sylvain Lussier sur l’injonction dans Luc Chamberland, Ad E, dir, *Le Grand collectif—Code de procédure civile—Commentaires et Annotations*, vol 2 « Articles 391 à 836 », 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2019 aux pp 2295–339 [*Le Grand Collectif* (vol 2)]. Pour un portrait historique de l’injonction en *common law*, voir notamment David W Raack, « A History of Injunctions in England Before 1700 » (1985-86) 61:4 *Indiana LJ* 539.

¹¹ Voir notamment *Provigo Distribution inc c Syndicat des travailleuses et travailleurs de Provigo, entrepôt Armand-Viau Québec CSN*, 2010 QCCS 6774 au para 58, où il est affirmé que « [l]’injonction n’est pas un jugement proprement dit. C’est un ordre ». Au soutien de cet extrait, il est fait référence à l’arrêt *Radio taxi union ltée c Cyr*, [1995] RJQ 60 à la p 62 (CA). Ce dernier arrêt prend quant à lui appui sur l’arrêt *McNicoll c La cité de Jonquière*, [1990] CA 263 au para 24. Voir également au même effet *Desgagnés c Bélanger Auto (Matane) inc*, 2000 CanLII 18183 (QC CS) au para 49.

¹² *Equustek Solutions*, *supra* note 10 au para 24. Voir également au même effet *Groupe CRH Canada*, *supra* note 10 au para 23; *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCA 2193 au para 73 ainsi que *Raymond Chabot Grant Thornton c Bourgeois*, 2018 QCCS 4717 aux para 26, 28 [*RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure)]. Ce jugement—et ces deux paragraphes plus précisément—sont confirmés par la Cour d’appel dans 2018 QCCA 1846 [*RCGT c Bourgeois* (Cour d’appel)]. Voir également au même effet *Olymel, société en commandite c Syndicat des employé(es) du Groupe Olymel (CSN)*, 2002 CanLII 21493 (QC CS) au para 29; *Le Grand Collectif* (vol 2), *supra* note 10 à la p 2325 où les commentaires de la Ministre de la Justice sont reproduits et vont comme suit : « L’injonction interlocutoire vise à empêcher la création d’un état de fait ou de droit qui rendrait le jugement sur la demande introductive de l’instance pour obtenir une injonction permanente inefficace. » Les propos de la Cour d’appel dans l’affaire *Lord*, *supra* note 6 au para 12, ont été repris à plus de 10 reprises en jurisprudence : « Le but d’une injonction interlocutoire (et donc d’une ordonnance de sauvegarde) est de maintenir ou de rétablir le statu quo et non d’accorder un redressement au demandeur jusqu’au moment

Ainsi, lorsqu'une partie est confrontée à un préjudice qui, s'il venait à survenir, serait irrémédiable, cette même partie peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir une injonction interlocutoire enjoignant à une autre personne de faire ou de ne pas faire une quelconque action sous peine d'outrage au tribunal. Cette partie devra alors démontrer au tribunal en quoi la situation problématique qui l'affecte se qualifie par rapport aux trois critères bien connus en matière d'injonction interlocutoire—et interprétés de manière stricte¹³—que sont *l'apparence de droit*, la présence d'un *préjudice sérieux ou irréparable* et une *prépondérance des inconvénients* qui la favorise¹⁴.

de l'instruction. » Sur le fait qu'il s'agit d'une mesure conservatoire, voir notamment *Parc éolien Mesgi'GUGju's (Mu) c Senvion GmbH (Senvion Se)*, 2019 QCCS 4249 au para 118 ainsi que les jugements cités *infra* note 38 [*Parc éolien Mesgi'GUGju's (Mu)*].

¹³ Voir notamment 140 *Gréber Holding inc c Distribution Stéréo Plus inc*, 2005 QCCA 1030 au para 17 :

[17] Est-il besoin de le rappeler, d'une part, l'injonction interlocutoire n'a qu'un caractère provisoire et les règles qui y donnent ouverture sont d'interprétation stricte puisqu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle visant à maintenir un *statu quo* jusqu'à la véritable contestation. [nos italiques]

Sur la rigueur requise en général en matière d'injonction, voir notamment *Natrel inc c F Berardini inc*, [1995] RDJ 383 à la p 386 (CA) [*Natrel*], où il est affirmé que « [c]ette mesure d'intervention, qui s'inscrit au rang des procédures spéciales, n'émergera que dans le respect rigoureux des règles de procédure qui la gouvernent et ce, à chacune des étapes de sa manifestation ». Voir également au même effet *Roy Grenier*, *supra* note 9 au para 39; *Entreprises André Aubin inc c Agropur Coopérative, division Natrel*, 2017 QCCS 5801 au para 67 [*Entreprises André Aubin*] ainsi que Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 335 au para 2-931.

¹⁴ Sur les conditions générales d'émission d'une injonction interlocutoire, voir notamment *Pérusse c Commissaires d'écoles de St-Léonard de Port-Maurice*, [1970] CA 324 aux pp 329–30 [*Pérusse*]. Cet arrêt a été cité à plus de 90 reprises en jurisprudence et ce, notamment par la Cour suprême dans les affaires *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] 1 RCS 424 à la p 428, et *Guimond c Québec (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 347 au para 9. De manière générale sur ces trois critères, voir *Brassard c Société zoologique de Québec inc*, [1995] RDJ 573 aux pp 581–85 (CA) [*Brassard*] ainsi que Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 368–80 aux para 2-1035 à 2-1052. Il convient par ailleurs de noter qu'en droit québécois, une nuance est de mise concernant le critère du *préjudice irréparable*—qui s'étend pour inclure un préjudice sérieux—, le tout tel qu'énoncé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Groupe CRH Canada*, *supra* note 10 au para 30 :

[30] Deuxièmement, il faut rechercher si la partie qui requiert l'injonction interlocutoire subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. *Le C.p.c. ajoute ici la notion de « préjudice sérieux »*. Un *préjudice irréparable* est un *préjudice qui n'est pas susceptible d'être remédié* par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être. Comme l'expliquent les juges Sopinka et Cory dans l'arrêt *RJR—MacDonald* : « Le terme "irréparable" a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être

À ce stade, le tribunal appelé à se pencher sur les prétentions des parties « ne doit procéder qu'à un examen préliminaire du fond de l'affaire, en se gardant de trancher la question au fond »¹⁵. Son rôle consiste à statuer sur l'opportunité, pendant l'instance, de restreindre la liberté d'action de la partie visée par la demande d'injonction interlocutoire¹⁶, et ce, jusqu'au

remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre ».

[nos italiques; références omises]

¹⁵ 4077334 *Canada inc (Solutions Voysis IP) c Sigmasanté*, 2012 QCCA 1101 au para 14. Ce point a été mentionné à maintes reprises dans la jurisprudence. Voir notamment à cet effet *RJR-Macdonald Inc c Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311 au para 36 [*RJR-Macdonald*] où la Cour suprême mentionne « la règle générale selon laquelle un juge ne devrait pas procéder à un examen approfondi sur le fond » avant de préciser deux rares exceptions à cette même règle générale. Il ne saurait être question de ce point de droit sans mentionner une formulation particulière—mentionnée à plus de 75 reprises en jurisprudence—selon laquelle « [a]u stade interlocutoire, le tribunal n'a pas à déterminer de façon définitive tous les aspects des droits des parties ni à statuer de façon certaine sur ceux-ci ». Celle-ci est mentionnée par la Cour d'appel dans l'affaire *Consultants AECOM inc c Société immobilière du Québec*, 2013 QCCA 52 au para 15 et, plus précisément, le point numéro 6 de l'extrait cité du jugement de première instance [*Consultants AECOM*]. De manière plus générale sur le fait que le tribunal ne doit pas décider du fond du différend dont il est question, voir notamment *Morrissette c St-Hyacinthe (Ville de)*, 2016 QCCA 1216 au para 25 [*Morrissette*]; *Brassard, supra* note 14 au para 32; *Devimco Immobilier inc c HRM Projet Children inc*, 2019 QCCS 5233 au para 11 [*Devimco Immobilier*]; *Thermolec ltée c Stelpro Design inc*, 2018 QCCS 901 au para 66; *Cedrom-SNI inc c Dose Pro inc*, 2017 QCCS 3383 au para 23 [*Cedrom-SNI*]; *Cadieux c Veilleux*, 2006 QCCS 2136 au para 12, où il est mentionné qu'« [a]u niveau de l'apparence de droit, la prudence s'impose et le Tribunal ne doit pas décider du fond du litige ». Voir également *Doyon c Descent*, [1961] CS 648 à la p 653 [*Doyon c Descent*], où il est affirmé que « le rôle du juge à ce stade n'est pas de décider du litige lui-même; il n'est pas en mesure, et n'a pas le droit de le faire »; Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 à la p 320. Au même effet en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir notamment *Ubi Soft Divertissements Inc c Champagne-Pelland*, JE 2003-1981 au para 17 (CA); *Placements Pellicano inc c Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 2805 au para 61; *2158-3331 Québec inc c Placements Gilles Jean inc*, 2014 QCCS 2040 aux para 6, 11, 26.

¹⁶ Les propos suivants du tribunal dans l'affaire *Doyon c Descent, supra* note 15 aux pp 651-52, bien qu'écrits il y a de cela plus d'un demi-siècle, demeurent encore pertinents :

[L]e tribunal sera fondé d'intervenir avant le jugement final quant aux droits respectifs des parties, pour restreindre la liberté d'action de la partie défenderesse. [...] En d'autres termes, ce ne sera que dans les cas exceptionnels prévus [par la loi] que la liberté d'une personne pourra être restreinte temporairement, jusqu'à ce que le tribunal ait l'opportunité de se prononcer sur les droits respectifs des parties; il y aura alors lieu d'accorder l'injonction, en général, dans les cas où les agissements de la partie défenderesse durant le cours de l'instance auraient pour effet de tellement changer la situation des parties que le jugement final ne pourrait rétablir adéquatement la partie demanderesse dans ses droits et qu'en pratique ce jugement serait illusoire, inefficace, et qu'un tort irréparable en résulterait.

stade de l'injonction permanente, moment où le tribunal bénéficiera d'une preuve complète. Ce dernier pourra alors—en fonction de la seule règle de droit et sans égard aux critères de l'injonction interlocutoire¹⁷—se prononcer de manière définitive sur les droits respectifs des parties¹⁸.

Pour ce faire, le tribunal procédera à l'évaluation des critères les uns par rapport aux autres, suivant une approche globale¹⁹, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire²⁰.

¹⁷ Sur ce point, voir notamment *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c Hervieux-Payette*, [2002] RJQ 1669 (CA) au para 19 [*Hervieux-Payette*], où il est affirmé qu'« au stade interlocutoire, le tribunal évalue la situation sur la base de l'apparence du droit, du préjudice sérieux ou irréparable et de la prépondérance des inconvénients, alors qu'au stade final, seule la règle de droit est prise en considération, au regard d'une preuve complète ». Voir également au même effet *Promutuel Dorchester, société mutuelle d'assurances générales c Groupe Promutuel, fédération de sociétés mutuelles d'assurances générales*, 2007 QCCA 224 au para 2, prenant appui sur les deux arrêts *Commission scolaire de la Jonquière c Girard*, BE 2001BE-621 (CA) et *Pizza Patio Management ltd c Rochon*, JE 82-1210 (CA); *Béton Provincial ltée c Beaulieu*, 2013 QCCS 2196 aux para 21–22 [*Béton Provincial*]; *Service de pneus Desharnais inc c Bergeron*, 2010 QCCS 746 au para 74 [*Service de pneus Desharnais*]; Ferron, Piché-Messier et Poitras, *supra* note 2 à la p 72; Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 335 aux para 2-932 à 2-933, ce dernier paragraphe allant comme suit : « Saisie d'une demande d'injonction permanente, la Cour supérieure décide des droits réels des parties en fonction du litige, sans être liée par le jugement rendu sur la demande d'injonction interlocutoire. »

¹⁸ Sur le sujet de l'injonction permanente, il convient de se référer aux propos de l'affaire *Doyon c Descent*, *supra* note 15 à la p 651, propos qui, bien qu'écrits il y a de cela plus d'un demi-siècle, demeurent encore d'actualité à ce jour :

L'injonction permanente est contenue dans un jugement final, c'est-à-dire dans un jugement rendu sur le fond même du litige, après que chacune des parties a[it] eu l'opportunité d'exposer sa preuve et de se faire entendre, le dispositif enjoignant à la partie défenderesse, sous peine d'outrage ou de désobéissance au tribunal, de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toute action ou opération en contravention aux droits que le jugement a reconnus à la partie demanderesse.

Il peut en être dit autant de l'arrêt *Pérusse*, *supra* note 14 à la p 329. Pour des jugements plus récents au même effet, voir notamment *Béton Provincial*, *supra* note 17 aux para 21–22; *Service de pneus Desharnais*, *supra* note 17 au para 74. Voir également Ferron, Piché-Messier et Poitras, *supra* note 2 à la p 72; Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 à la p 304; Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 335–36 aux para 2-932 à 2-936; *Le Grand Collectif* (vol 2), *supra* note 10 à la p 2306.

¹⁹ Voir *Société de développement de la Baie James c Kanatewat*, [1975] CA 166; *Coutu c Ordre des pharmaciens du Québec*, [1984] RD] 298 à la p 316 (CA); *Favre c Hôpital Notre-Dame*, [1984] CA 548 au para 16 [*Favre*] :

[16] L'une de ces règles du *Common law* est à l'effet que les critères énoncés à l'article 752 C.P. ne doivent pas être considérés séparément, in abstracto, mais en regard les uns des autres. Plus le préjudice et les inconvénients sont sérieux

Toutefois, puisque l'octroi d'une injonction relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire²¹ de la Cour supérieure²², il est tout à fait possible

pour le requérant, moins exigeant doit-on être quant à l'apparence de droit.
[nos italiques]

Voir notamment au même effet *Morrisette*, *supra* note 15 au para 42; *Consultants AECOM*, *supra* note 15 au para 15; *Wilson c Lester B Pearson School Board*, 2019 QCCS 5335 aux para 7-8 [Wilson]; *Devimco Immobilier*, *supra* note 15 aux para 25-26; *Ville de Plessisville c Municipalité de la paroisse de Plessisville*, 2018 QCCS 3331 au para 24; *Nutrinor Coopérative c Coop Agrivoix*, 2018 QCCS 4667 au para 54; *Cedrom-SNI*, *supra* note 15 au para 25; *Cantin c Verreault*, 2017 QCCS 3123 au para 12 [Cantin]; *9075-5125 Québec inc c Hudon (Hudon Automobiles)*, 2013 QCCS 1905 au para 9 [Hudon Automobiles]. Pour une liste de jugements sur le sujet de « l'approche globale » préconisée en matière d'injonction, voir Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 367-68 au para 2-1034. Voir également Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 à la p 44 : « Dans l'exercice de leur discrétion judiciaire, influencés en cela par la common law, les tribunaux ont retenu la règle dite de l' "approche globale" voulant que les critères relatifs à l'émission d'une injonction soient considérés dans leur globalité plutôt que pris isolément. »

²⁰ Voir notamment *Equustek Solutions*, *supra* note 10 au para 25. Au même effet en droit fédéral, voir *Kameron Coal Management Ltd c Canada (Emploi et Développement social)*, 2018 CF 715 au para 12.

²¹ Il existe une jurisprudence plus qu'abondante sur le caractère discrétionnaire de l'injonction. Voir l'arrêt de la Cour suprême *Aiest*, *supra* note 9 au para 13 :

[13] [...] Le pouvoir de la Cour supérieure du Québec d'accorder une injonction est prévu par la loi. Mais, *il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire* du genre de celui exercé en equity dans les juridictions de common law : *Côté c. Morgan*(1881), 1881 CanLII 32 (SCC), 7 R.CS 1; *Trudel c. Clairol Inc of Canada*, 1974 CanLII 167 (CSC), [1975] 2 R.CS 236, p. 246, le juge Pigeon. Au Québec comme ailleurs, l'injonction constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation. *Le tribunal ne décernera pas une injonction en vertu de l'art. 751 et suiv. simplement parce que le demandeur y a droit en principe*. Celui-ci doit en outre démontrer que les circonstances justifient l'octroi d'une telle réparation potentiellement contraignante et qu'il mérite pareille réparation. Voir, p. ex., *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] CA 166, p. 183. [nos italiques]

Cet extrait a été repris à maintes reprises par la Cour d'appel du Québec. À cet effet, voir notamment *Corporation scientifique Claisse inc c Instruments Katanax inc*, 2006 QCCA 1425 au para 20 [Instruments Katanax]; *Roy Grenier*, *supra* note 9 au para 39; *Service Bérubé*, *supra* note 9 aux para 88-89; *Boulangier*, *supra* note 9 au para 8. Un suivi de cet arrêt permet de constater que la Cour supérieure a eu recours à cet extrait de la Cour suprême du Canada à plus de 40 reprises depuis 2004. Voir également au même effet *Trudel c Clairol Inc of Canada*, [1975] 2 RCS 236 à la p 246 [Trudel]; *Groupe CRH Canada*, *supra* note 10 au para 25; *Gestion Gélase Courchesne inc c Hébert*, 2007 QCCA 723 au para 9; *Natrel*, *supra* note 13 à la p 386; *Wilson*, *supra* note 19 au para 6; *Devimco Immobilier*, *supra* note 15 au para 11; *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 7; *Régie du bâtiment du Québec c Cours Construction Forcier inc*, 2018 QCCS 261 au para 19 [Cours Construction Forcier]; *Syndicat des copropriétaires du 4258-4260 et 4272 De Lorimier c Vallée*, 2017 QCCS 5128 aux para 4, 8, 20 [Syndicat des copropriétaires du

que le tribunal refuse d'émettre une telle ordonnance malgré le fait que les critères reconnus en la matière soient remplis²³. Dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, le tribunal peut tenir compte de nombreux facteurs. Il peut notamment être question de « l'existence d'un autre recours approprié, des délais, de l'attitude des parties, de l'exécution possible de l'ordonnance d'injonction, du fait que cette dernière donne ouverture à d'autres litiges »²⁴.

4258-4260]; *Admaco Business Machines Ltd c Zeichmeister*, 2005 CanLII 11741 (QC CS) aux para 25–26 [*Admaco Business Machines*], citant Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 à la p 25. Voir également Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 323 aux para 2-906 à 2-908 ainsi qu'aux pp 366–67 au para 2-1033.

²² *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art 33, al 2 et 509, al 1 [*Code de procédure civile* (actuel)]. Au sujet du fait que l'injonction relève de la compétence inhérente de la Cour supérieure, voir notamment l'arrêt *Fraternité des préposés à l'entretien des voies—Fédération du réseau Canadien Pacifique c Canadien Pacifique Ltée*, [1996] 2 RCS 495 aux para 5, 15, 16; *Service Bérubé*, *supra* note 9 aux para 55, 72–74; *Workman Packaging Inc c Bal Investments Inc*, 2004 CanLII 16511 (QC CA) aux para 18, 20; Jeffrey Berryman, *The Law of Equitable Remedies*, 2^e éd, Toronto, Irwin Law, 2013 aux pp 26–27 [Berryman]; Le Grand Collectif (vol 2), *supra* note 10 aux pp 2300–01; Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 330 au para 2-922, à la p 333 au para 2-927 ainsi qu'aux pp 336–37 aux para 2-937 à 2-939. De manière plus large sur ce sujet et sur le pouvoir de la Cour fédérale d'émettre une injonction en vertu de l'article 374 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 pour une période de 14 jours, voir notamment Bernard Letarte, Vincent Veilleux, René Leblanc et Lindy Rouillard-Labbé, *Recours et procédure devant les Cours fédérales*, Montréal, LexisNexis, 2013 aux pp 477–90, aux para 8-1 à 8-19 ainsi que *Canada (Commission des droits de la personne) c Canadian Liberty Net*, [1998] 1 RCS 626. Voir également Ferron, Piché-Messier et Poitras, *supra* note 2 aux pp 17–20; Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 337 au para 2-940.

²³ Sur ce point, voir notamment l'arrêt de la Cour suprême *AIEST*, *supra* note 9 au para 13; *Instruments Katanax*, *supra* note 21 au para 20 (« Cependant, ce n'est pas parce qu'un demandeur y a théoriquement droit que le juge est tenu d'émettre l'ordonnance d'injonction. »); *Julien c Hippobec Inc*, [1978] CA 193 à la p 194 [*Hippobec*]; *Sintra*, *supra* note 8 au para 39; *Cours Construction Forcier*, *supra* note 21 au para 20; *Syndicat des copropriétaires du 4258-4260*, *supra* note 21 aux para 8, 20; Gervais, *supra* note 7 à la p 67. Voir également l'opinion du juge dissident McCarthy dans l'arrêt *Vidéotron Ltée c Industries Microlec produits électroniques inc*, 1987 CanLII 658 (QC CA) à la p 3 au para 4 [*Industries Microlec*].

²⁴ Cet extrait provient de l'ouvrage de doctrine des auteurs Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 à la p 26. Cet extrait a été cité par la Cour d'appel dans l'arrêt *Service Bérubé*, *supra* note 9 au para 89 ainsi que dans plusieurs jugements de la Cour supérieure : *Blondin c Gélinau*, 2018 QCCS 5782 au para 34; *Boismenu c Syndicat des copropriétaires du Lauréat montréalais*, 2007 QCCS 2124 au para 46; *9109-0225 Québec inc c Kyprianou*, 2005 CanLII 48995 (QC CS) au para 42; *Scierie Dion & Fils Inc c Gestofor Inc*, 2005 CanLII 35250 (QC CS) au para 55; *Admaco Business Machines*, *supra* note 21 au para 25. Voir également au même effet *Langevin c Mercier*, 2007 QCCS 999 aux para 16–17; *Lucas c Couvillon*, 2005 CanLII 26789 (QC CS) au para 9 (« [D]ans l'exercice de sa discrétion, le tribunal peut examiner les comportements de chacune des parties avant d'intervenir. »); *Canadian Real Estate Assoc / Assoc Canadienne d'immeuble c Sutton*

La Cour suprême du Canada a décrit comme suit la démarche à suivre lorsqu'il est question d'analyser ces trois critères :

[25] L'arrêt *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311, établit le critère à trois volets suivant pour déterminer si un tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'octroyer une injonction interlocutoire : existe-t-il une question sérieuse à juger, la personne sollicitant l'injonction subirait-elle un préjudice irréparable si cette mesure n'était pas accordée et la prépondérance des inconvénients favorise-t-elle l'octroi ou le refus de l'injonction interlocutoire? Il s'agit essentiellement de savoir si l'octroi d'une injonction est juste et équitable eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire. La réponse à cette question dépendra nécessairement du contexte²⁵. [nos soulignements]

Au Québec, les principes applicables à l'injonction interlocutoire de *common law* ont été codifiés aux articles 510, al 1 et 511, al 1 du *Code de procédure civile* :

510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.
[...]

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.
[...]

510. A party may ask for an interlocutory injunction in the course of a proceeding or even before the filing of the originating application if the latter cannot be filed in a timely manner. An application for an interlocutory injunction is served on the other party with a notice of its presentation.
[...]

511. An interlocutory injunction may be granted if the applicant appears to have a right to it and it is judged necessary to prevent serious or irreparable prejudice to the applicant or to avoid creating a factual or legal situation that would render the judgment on the merits ineffective.
[...]

Bien que les principes régissant l'injonction en droit civil aient été codifiés, ceux-ci sont tout de même complétés par les principes qui prévalent en

(Québec) *Real Estate Services Inc.*, 2003 CanLII 22519 (QC CS) au para 28 [*Sutton (Québec) Real Estate Services*]; Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 325–30 aux para 2-909 à 2-921.

²⁵ *Equustek Solutions*, *supra* note 10 au para 25, citant *RJR-Macdonald*, *supra* note 15. Voir également au même effet *R c Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, [2018] 1 RCS 196 au para 12.

*common law*²⁶. Les tribunaux ont en effet affirmé à maintes reprises que « l'émission d'une injonction interlocutoire demeure l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du même genre que celui exercé en *equity* dans les juridictions de *common law* »²⁷.

1.2 Le critère de l'urgence en matière d'injonction interlocutoire provisoire

En présence d'une situation problématique impliquant un préjudice imminent et potentiellement irréparable qui ne saurait attendre jusqu'à la date de l'audience fixée pour la demande d'injonction interlocutoire²⁸, une partie peut présenter au tribunal une demande en injonction interlocutoire

²⁶ *Groupe CRH Canada*, *supra* note 10 aux para 23, 25, alors qu'à ce dernier paragraphe, il est fait référence à l'arrêt de la Cour suprême *AIEST*, *supra* note 9 au para 13 ainsi qu'à l'arrêt *Favre*, *supra* note 19 au para 15. La Cour d'appel reprend alors, en 2018, une affirmation effectuée trois décennies plus tôt dans l'arrêt *Favre*, *supra* note 19 : « [l]a codification de l'article 752 C.P. [portant sur les règles d'application du recours à l'injonction interlocutoire; voir désormais les articles 510 et 511] est cependant incomplète et pour suppléer il y a lieu de se référer aux règles du *Common law* ». La Cour d'appel fait également référence et cite l'arrêt de la Cour suprême *Trudel*, *supra* note 21 à la p 246, où il est mentionné que « les cas dans lesquels on peut le faire [demander une injonction] ne sont pas spécifiés. Par conséquent, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui s'exerce en s'inspirant des principes suivis dans les juridictions de *Common law* puisqu'il s'agit d'un recours qu'on y a emprunté ». Au soutien de ce dernier extrait, il est fait référence à l'arrêt *Côté c Morgan*, [1881] 7 RCS 1 à la p 20. Sur le fait que les principes applicables à l'injonction ne sont pas tous contenus dans le *Code de procédure civile* du Québec, voir notamment *Brassard*, *supra* note 14 au para 21. Sur le fait qu'il est ici question de s'inspirer avec circonspection des principes qui prévalent en *common law* sans pour autant mettre de côté la codification effectuée en droit civil, voir notamment *Rogers Media Inc c Marchesseault*, 2006 QCCS 5314 aux para 38, 39, 49; *Ferland et Emery* (vol 2), *supra* note 2 à la p 323 au para 2-906.

²⁷ *Groupe CRH Canada*, *supra* note 10 au para 25, où il est notamment fait référence à l'arrêt de la Cour suprême *AIEST*, *supra* note 9 au para 13. Voir également au même effet *Ferland et Emery* (vol 2), *supra* note 2 à la p 323 au para 2-906.

²⁸ Voir notamment *Arseneault c Forestière Jacques-Cartier inc*, 2019 QCCS 5113 au para 23 [*Arseneault*]; *Greenstone Realities Inc (Immeubles Greenstone inc) c Immeubles Blue Stone inc*, 2019 QCCS 3149 au para 12, sous-point 1; *Gauthier c Barreau du Québec*, 2018 QCCS 5561 au para 10 [*Gauthier*]; *Services immobiliers du Faubourg inc c Simard*, 2016 QCCS 2672 au para 6 [*Services immobiliers du Faubourg*] :

[6] CONSIDÉRANT que les critères de l'injonction interlocutoire doivent être appliqués avec encore plus de rigueur et que le Tribunal ne doit l'accorder provisoirement que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire est susceptible de causer un préjudice irrémédiable aux droits des demandeurs. [nos italiques; surlignage omis; référence omise]

Sabia c Royal & Sun Alliance du Canada, 2015 QCCS 6311 au para 8 [*Sabia*]; *Hudon Automobiles*, *supra* note 19 au para 9; *Jourdain c Université du Québec à Rimouski* (UQAR),

provisoire, valable pour une durée de 10 jours²⁹, afin de répondre aux impératifs générés à court terme par la situation problématique vécue. Dans un tel cas, cette partie doit démontrer un quatrième critère qui s'ajoute à ceux de l'injonction interlocutoire : la présence d'une *urgence*

2012 QCCS 1781 au para 21 [*Jourdain*]; *GSI environnement inc c Potvin*, 2005 CanLII 44090 (QC CS) au para 7 :

[7] L'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire est une mesure extraordinaire, à laquelle on devrait recourir que dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'extrême urgence. À la face même de la demande, le juge doit pouvoir conclure que celle-ci rencontre *a priori* toutes les exigences liées à l'injonction interlocutoire, telles que l'apparence de droit et le préjudice irréparable, *en plus de présenter une urgence telle que, sans l'émission immédiate d'un ordre du Tribunal, les demandeurs risqueraient de subir, d'ici la date de présentation au stade interlocutoire, un dommage irréparable.* [nos italiques]

Voir également *Systèmes Feuiltault Solutions Inc c Machinerie Feuiltault Canada Inc*, 2005 CanLII 13670 (QC CS) au para 8 [*Systèmes Feuiltault Solutions*] (« J'ajoute immédiatement que l'urgence invoquée par la demanderesse n'a pas ce caractère qui ferait en sorte qu'il sera trop tard, au stade de l'interlocutoire, pour remédier au problème qu'elle invoque [...]. »); *Métromédia CMR Inc c Astral Média Inc*, 2002 CanLII 4415 (QC CS) au para 20 [*Métromédia CMR*] (« L'urgence, en matière provisoire, se mesure non pas en rapport au temps requis pour une décision au fond mais plutôt en rapport au temps requis pour la décision interlocutoire. »); *Doyon c Descent*, *supra* note 15 à la p 653.

²⁹ *Code de procédure civile* (actuel), *supra* note 22, art 510, al 2. Cette durée limitée à une période de 10 jours, à défaut du consentement des parties, est liée au caractère sommaire du débat qui, le cas échéant, a lieu avant qu'une telle ordonnance ne soit délivrée par le tribunal. À ce sujet, voir notamment *Halperin c Laliberté*, 2009 QCCA 1363 au para 31 [*Halperin*]; *Société de cogénération de St-Félicien c Industries Piékouagame inc*, 2009 QCCA 335 aux para 6-7 [*Industries Piékouagame*] :

[6] En effet, la durée de l'ordonnance provisoire, toujours accordée en situation d'urgence, ne peut excéder le délai fixé par le juge, d'un maximum de 10 jours ou celui plus long convenu par les parties, tel que prévu au *C.p.c.* [...].

[7] Ce délai impératif se comprend bien du fait que l'ordonnance provisoire peut être rendue *ex parte*, c'est-à-dire sans signification préalable, donc sans débat contradictoire où la partie adverse puisse se faire entendre. Il s'agit là d'une procédure d'exception au principe fondamental *audi alteram partem*, soit le droit d'être entendue avant d'être condamnée. [référence omise]

Voir également *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff c 9071-6812 Québec inc*, 2000 CanLII 18858 (QC CS) au para 12 [*Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff*], où il est mentionné que « ce type d'ordonnance provisoire impose un régime juridique drastique et inattendu à un défendeur qui parfois n'a pas pu s'exprimer et qui, pour possiblement jusqu'à 10 jours, est à la merci des allégations de la partie demanderesse ». Pour plus de jugements sur le caractère sommaire du débat tenu à ce stade, ce qui justifie le délai de 10 jours prévu à cet effet, voir *infra* note 32.

immédiate et apparente justifiant de procéder—comme le nom de ce critère l'indique—en toute urgence³⁰.

Cette possibilité est prévue à l'article 510, al 2 de l'actuel *Code de procédure civile* :

510. [...]

Dans les *cas d'urgence*, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire *ne peut en aucun cas*, sans le consentement des parties, *excéder 10 jours*.
[nos italiques]

510. [...]

In an *urgent case*, the court may grant a provisional injunction, even before service. A provisional injunction *cannot be granted for a period exceeding 10 days* without the parties' consent.
[italics added]

L'injonction provisoire est une procédure urgente et exceptionnelle³¹ qui peut—même si cela n'est pas recommandé—être délivrée *ex parte*³² ou

³⁰ Sur ce point, voir notamment *Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) c Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 5699 au para 7, où il est mentionné que « [l']urgence est ce qui distingue essentiellement l'injonction interlocutoire provisoire de l'injonction interlocutoire proprement dite ». Cet extrait sera réaffirmé en appel dans 2009 QCCA 810 au para 19. Voir également *Sovell v 2727901 Canada inc*, 2015 QCCS 2853 au para 12 [Sovell] et *Atelier de Mlle Vicky inc v Québec (Attorney General)*, 2016 QCCS 964 au para 29 [Atelier de Mlle Vicky], ces deux derniers jugements reprenant l'extrait suivant : « [I]n the case of a provisional injunction or safeguard order, there is an additional criterion which is the urgency of issuing the order at a preliminary stage when the file is incomplete. » Parmi l'abondante jurisprudence sur ce point, voir également *Constructions Lavacon inc c Icanda Corporation*, 2015 QCCS 4543 au para 45; *Exfo inc c Réseaux Accedian inc*, 2011 QCCS 3767 au para 8; *Lawrence Home Fashion Inc c Sewell*, 2003 CanLII 43377 (QC CS) au para 21 [Lawrence Home Fashion]; Ferron, Piché-Messier et Poitras, *supra* note 2 aux pp 66, 106; Le Grand Collectif (vol 2), *supra* note 10 à la p 2318.

³¹ Pour référer au fait qu'il s'agit d'une procédure « urgente et exceptionnelle », la jurisprudence fait fréquemment référence à l'ouvrage de doctrine des auteurs Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 aux pp 309–10. Voir notamment à cet effet 9304-5292 *Québec inc c Clinique d'expertises médicales du Québec inc*, 2018 QCCS 2327 aux para 23–24; *Roy c Pilote*, 2018 QCCS 258 au para 14 [Pilote]; *Valverde c Valverde*, 2017 QCCS 3850 aux para 38–39; *CML Entrepreneur général inc c Ville de Val-d'Or*, 2017 QCCS 2834 aux para 42–44 [CML Entrepreneur général]; *Corporation groupe Pharmessor c Groupe Jean Coutu (PJC) inc*, 2010 QCCS 1732 au para 24. Voir au même effet *Collège Universel*, *supra* note 6 au para 10; *Sabia*, *supra* note 28 au para 10; Ferron, Piché-Messier et Poitras, *supra* note 2 à la p 67. Cette expression ne date pas d'hier : en 1961, le tribunal utilisait cette dernière dans l'affaire *Doyon c Descent*, *supra* note 15 à la p 653. Cette expression est utilisée de manière encore plus fréquente en matière d'ordonnance de sauvegarde : voir notamment à cet effet *Cast Steel Products* (Cour d'appel), *supra* note 5 au para 10; *Limouzin*, *supra* note 4 au para 39; *Turmel c Turmel*, 2010 QCCA 653 au para 26; 9108-5621 *Québec inc c Solugaz inc*, 2016 QCCS 3479 aux para 9, 14. Pour une description du caractère exceptionnel de l'urgence au moyen de métaphores, voir *McCrory c Collège Jean-Eudes inc*, 2019 QCCS 2595 au para 19 [McCrory] où il est affirmé « [qu'e]n

suisant un court préavis³³. Cette procédure a été décrite en jurisprudence comme étant « drastique »³⁴ et « draconienne »³⁵. Celle-ci « a été conçue pour répondre aux situations litigieuses à caractère exceptionnel et de grande urgence tout en considérant, [ne serait-ce que] sommairement, les

matière de l'urgence, ce qui est requis est une urgence de style "911", c'est-à-dire qu'il doit y avoir une situation équivalente à la nécessité d'une transfusion sanguine urgente ou d'empêcher un bulldozer de couper des arbres ». Voir également au même effet *Parc éolien Mesgi'GUGju's (Mu)*, *supra* note 12 aux para 104–106 ainsi que *Clean Water Works Inc c Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4398 au para 16. Quant au fait que l'utilisation répétée et répandue de l'injonction ne fait pas perdre au véhicule procédural de l'injonction son caractère exceptionnel, voir *Aubut*, *supra* note 9 au para 2. Voir cependant l'avis contraire exprimé par le très honorable juge Wagner, aujourd'hui juge en chef de la Cour suprême, alors que ce dernier était à la Cour d'appel dans l'affaire *Nearctic Nickel Mines Inc v Canadian Royalties Inc*, 2012 QCCA 385 au para 33. Voir également au même effet les commentaires de l'honorable juge Sylvain Lussier dans *Le Grand Collectif (vol 2)*, *supra* note 10 aux pp 2299–300.

³² *Code de procédure civile* (actuel), *supra* note 22, art 510, al 2 (« même avant la signification »). Sur le fait qu'il est généralement préférable d'éviter de procéder *ex parte*, voir notamment *Radiomutuel Inc c Wilhelmy*, JE 93-354 (CA); *Halperin*, *supra* note 29 au para 27; *Bérubé c Radio Saguenay ltée*, 1998 CanLII 9288 (QC CS) au para 20. Sur ce point en doctrine, voir notamment *Le Grand Collectif (vol 2)* (*supra* note 10 à la p 2318) où il est mentionné que « [l]a pratique et l'éthique exigent que la partie intimée soit avisée de sa présentation [...]. Le tribunal aura discrétion pour apprécier la suffisance du préavis et pourra demander aux parties de revenir à une date ou une heure ultérieure ». Au soutien de cet extrait, il est fait référence à *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, *supra* note 10 au para 20. La possibilité de procéder *ex parte* explique le caractère temporaire d'une telle ordonnance. À ce sujet, voir notamment *Industries Piékouagame*, *supra* note 29 aux para 6, 7; *3098-1955 Québec Inc c Ezee ATM LP*, 2005 CanLII 26259 (QC CS) au para 2, où il est mentionné « [qu']tant donné que l'injonction interlocutoire provisoire a été obtenue *ex parte*, c'est-à-dire sans la présence de la partie adverse et évidemment sans enquête contradictoirement menée, elle a un caractère temporaire »; *3098-1955 Québec Inc c Ezee ATM LP*, 2005 CanLII 26256 (QC CS) aux para 9, 10; *Ferland et Emery (vol 2)*, *supra* note 2 à la p 354 au para 2-998 et plus particulièrement à la p 358 au para 2-1008.

³³ Dans l'arrêt *Halperin*, *supra* note 29 au para 27, la Cour d'appel fait référence au « court préavis habituel en ce domaine ». À ce sujet, voir *Ferland et Emery (vol 2)*, *supra* note 2 à la p 354 au para 2-998.

³⁴ Sur caractère drastique de l'injonction provisoire, voir notamment *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff*, *supra* note 29 au para 12 :

Ceci est très compréhensible puisque ce type d'ordonnance provisoire impose un régime juridique drastique et inattendu à un défendeur qui parfois n'a pas pu s'exprimer et qui, pour possiblement jusqu'à 10 jours, est à la merci des allégations de la partie demanderesse.

Voir également *St-Sauveur (Ville de) c Cloutier*, 2007 QCCS 5622 au para 5; *Seville Entertainment Inc v TVA international Inc*, 2002 CanLII 25506 (QC CS) au para 1; *Gervais*, *supra* note 7 à la p 67. Au même effet dans le contexte d'une injonction interlocutoire, voir *Syndicat des travailleuses et travailleurs D'Bois linière (CSN) c Spécialité D'Bois linière inc*, 1998 CanLII 11200 (QC CS) au para 37.

critères d'émission de l'ordonnance d'injonction interlocutoire »³⁶. Elle ne peut d'ailleurs être accordée au stade provisoire que lorsque ses critères d'émission sont *clairement* démontrés³⁷.

³⁵ Sur ce point en matière d'injonction provisoire, voir notamment *Roy Grenier*, *supra* note 9 au para 39 :

[39] L'injonction interlocutoire, remède discrétionnaire, impose la contrainte judiciaire à une partie, à la demande d'une autre, alors que leurs droits respectifs n'ont pas été examinés de manière définitive, sur la base d'une preuve complète. Son caractère provisionnel et ses *conséquences draconiennes* en font une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée qu'avec parcimonie, dans le respect de conditions strictes. Elle ne se satisfait pas de considérations hypothétiques et ne peut être prononcée en l'absence d'une atteinte actuelle ou imminente à un droit apparent, atteinte dont la survenance causerait un préjudice irréparable qu'on cherche donc à limiter ou prévenir. [références omises; nos italiques]

Voir également *Entreprises André Aubin*, *supra* note 13 au para 67. À ce sujet en matière d'injonction interlocutoire, voir *Brassard*, *supra* note 14 au para 22; *Lemire c Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCS 1438 aux para 156, 168, 213; *9054-9171 Québec inc c Société immobilière Bruno Roussin inc*, 2016 QCCS 2149 au para 24 [*Société immobilière Bruno Roussin*]; *Village Solutions inc c 9024-4229 Québec inc*, 2000 CanLII 18005 (QC CS) au para 8. Sur l'injonction à titre de remède procédural de manière plus générale, voir notamment *Filler v Filler (Estate of)*, 2003 CanLII 22048 (QC CS) au para 22, citant *Sénécal c Reid*, [1984] RDJ 549 au para 9 (CA). À ce sujet dans la doctrine, voir *Le Grand Collectif* (vol 2), *supra* note 10 aux pp 2300, 2307 (commentaires de l'honorable juge Sylvain Lussier).

³⁶ 2957-2518 *Québec Inc c Dunkin' Donuts (Canada) Ltd*, JE 2002-1108 au para 22 (CA) [*Dunkin' Donuts*]. Cet extrait a été cité à plus de 15 reprises à ce jour par la Cour supérieure. Sur le fait qu'il ne s'agit alors que d'un examen préliminaire de l'affaire, voir notamment *Gérard Bergeron & Fils inc c Ferme Kévin Leblanc*, 2019 QCCS 3348 au para 11 ainsi que *Innus de Uashat et de Mani-Utenam c Procureur général du Québec*, 2014 QCCS 6874 au para 7 [*Innus de Uashat et de Mani-Utenam*].

³⁷ La jurisprudence des trois dernières décennies réfère très fréquemment à l'affaire *Société minière Louvem inc c Aur resources inc*, [1990] RJQ 772 (CS) [*Société minière Louvem*], pour soutenir l'affirmation selon laquelle il est important de faire preuve de rigueur dans l'évaluation des critères donnant ouverture à une injonction émise au stade provisoire. Pour des exemples à cet effet, voir notamment *Entreprises Burak inc c Ville de Montréal*, 2019 QCCS 2783 au para 17 [*Entreprises Burak*] où le tribunal réfère à une « rigueur accrue »; *Karl Storz Endoscopy Canada c Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec*, 2015 QCCS 2537 au para 18; *Sessions musicales Intermezzo Saguenay inc c Maltais*, 2011 QCCS 3540 au para 9; *Entreprises Claveau ltée c Gestion Landry inc*, 2005 CanLII 57160 (QC CS) au para 13; *2746-8446 Québec Inc c Société des établissements de plein air du Québec*, 2003 CanLII 16872 (QC CS) au para 11; *Vallières c Sintra Inc*, 2003 CanLII 862 (QC CS) au para 10; *9071-5798 Québec Inc c 9068-3079 Québec Inc*, 2002 CanLII 23877 (QC CS) au para 11 [*9071-5798 Québec Inc c 9068-3079 Québec Inc*]; *Navarro Investments Co c Aimé Mignault inc*, 1998 CanLII 9322 (QC CS) au para 22; *Marcil c Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu*, [1995] RJQ 2708 au para 98 (CS); *Doyon c Descent*, *supra* note 15 à la p 653.

L'injonction provisoire représente une mesure d'exception qui ne sera émise qu'avec prudence³⁸ par le tribunal suite à une analyse stricte et rigoureuse³⁹ puisqu'à ce stade, ce dernier doit composer avec

³⁸ Voir notamment *Aubut*, *supra* note 9 au para 2 (« Les tribunaux doivent donc utiliser ce pouvoir exceptionnel avec beaucoup de prudence et éviter de percevoir le recours à l'injonction, à cause de son utilisation répétée, comme une procédure ordinaire. »); *Parc éolien Mesgi'GUGju's (Mu)*, *supra* note 12 au para 120 où le tribunal mentionne la nécessité de faire preuve d'une « extrême caution » avant d'émettre une injonction au stade provisoire. Voir également, parmi l'abondante jurisprudence à cet effet, *Groupe AGF Accès inc c Arbach*, 2017 QCCS 4935 au para 40 [*Groupe AGF Accès*]; *Beaurivage c Mainguy*, 2017 QCCS 3528 au para 3; *Corporation Inovalife inc c Leblanc*, 2016 QCCS 2150 au para 16 [*Corporation Inovalife*]; *Québec Natation inc c Vézina*, 2016 QCCS 1561 aux para 20, 43; *Entreprises DSH inc c Entreprises DSJ inc*, 2016 QCCS 6826 au para 2; *Pétrolex St-Félicien inc c Lejeune*, 2015 QCCS 1702 au para 16; *Montréal (Ville de) c Gestion Tasa inc*, 2013 QCCS 6753 au para 18; *Descôteaux c Bergeron*, 2013 QCCS 2787 au para 3 [*Descôteaux*]; *Bier c Takefman*, 2009 QCCS 693 au para 1 [*Takefman*]; *Corporation Sun Média c Syndicat canadien de la fonction publique*, 2007 QCCS 2963 au para 7 [*Corporation Sun Média*]; *Groupe Jean Coutu (PJC) inc c Parfums Christian Dior Canada inc*, 2007 QCCS 3296 aux para 1–2 [*Parfums Christian Dior Canada*]; *Hyquam ltée c 9151-3069 Québec inc*, 2006 QCCS 4000 au para 10 [*Hyquam*]; *Trépanier c Trépanier*, 2006 QCCS 4658 au para 22; *Dionne c Commission scolaire de Laval*, 2004 CanLII 66491 (QC CS) au para 18; *Agropur Cooperative c Saputo Inc*, 2003 CanLII 909 (QC CS) au para 3 [*Agropur Cooperative*]; *Fondation c Allard*, 2002 CanLII 37794 (QC CS) aux para 33–34; Gervais, *supra* note 7 à la p 67.

³⁹ Voir notamment *Société minière Louvem*, *supra* note 37 à la p 775; *Entreprises Burak*, *supra* note 37 au para 17 où le tribunal réfère à une « rigueur accrue »; 9194-0577 *Québec inc (Services financiers tangibles Canada) c Association d'hospitalisation Canassurance*, 2019 QCCS 393 au para 3 [*Association d'hospitalisation Canassurance*] (« Au stade provisoire, les critères sont les mêmes [qu'au stade interlocutoire], sauf qu'ils sont appliqués plus rigoureusement. »); *Pilote*, *supra* note 31 au para 13 :

[13] Tant la doctrine que la jurisprudence ont toujours reconnu *qu'une demande d'injonction, au stade provisoire, doit être analysée de façon stricte et rigoureuse* car le tribunal ne dispose pas d'une preuve complète pour statuer de façon définitive sur le litige. [nos italiques]

Voir également au même effet *Parc éolien Mesgi'GUGju's (Mu)*, *supra* note 12 au para 102; *Cantin*, *supra* note 19 au para 13; *Coopérative d'habitation Les 5 Continents c Souaré*, 2016 QCCS 3029 au para 10; *Louati c Université du Québec à Rimouski*, 2012 QCCS 1728 au para 10; *Coopérative de solidarité La Seigneurie de Vaudreuil c Lauzon*, 2010 QCCS 6046 au para 11; *Pagliarulo v Cammalleri*, 2009 QCCS 978 au para 1 [*Pagliarulo*]; *ING Canada inc c Robitaille*, 2007 QCCS 634 au para 49; *Mohawk Council of Kanesatake v Harding*, 2005 CanLII 12402 (QC CS) aux para 80–82 [*Mohawk Council of Kanesatake*]; *MGA électrique Inc c Courlem Électrique Inc*, 2005 CanLII 15583 (QC CS) au para 4; *Lawrence Home Fashion*, *supra* note 30 au para 18; *Mont Sutton réservations ltée c Ducharme*, 1998 CanLII 9575 (QC CS) au para 22. En doctrine, voir Gervais, *supra* note 7 à la p 67; Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 à la p 42; Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 354–55 au para 2-1000.

un dossier incomplet⁴⁰. Si le tribunal juge qu'il est approprié d'émettre provisoirement une injonction, il convient de souligner que celle-ci ne liera aucunement le tribunal appelé à siéger à un stade ultérieur dans le déroulement de l'affaire⁴¹.

⁴⁰ Voir notamment *Roy Grenier*, *supra* note 9 au para 39 :

[39] L'injonction interlocutoire, remède discrétionnaire, impose la contrainte judiciaire à une partie, à la demande d'une autre, *alors que leurs droits respectifs n'ont pas été examinés de manière définitive, sur la base d'une preuve complète*. Son caractère provisionnel et ses conséquences draconiennes en font une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée qu'avec parcimonie, dans le respect de conditions strictes. [nos italiques; références omises]

Galerie sur le canal inc/Gallery sur le canal, *supra* note 4 au para 15 :

[15] L'émission d'une injonction interlocutoire à l'étape provisoire requiert d'abord et avant tout la démonstration qu'il y a urgence, *si ce n'est qu'en raison de la nature même de la demande qui ne procède que par le biais d'une procédure expéditive et d'une preuve parcellaire*. [nos italiques]

Voir également *Syndicat de la copropriété des 4483 à 4493 rue Sainte-Catherine Est c 9363-2073 Québec inc*, 2019 QCCS 3398 au para 32 [*Syndicat de la copropriété des 4483 à 4493 rue Sainte-Catherine Est*] *Arseneault*, *supra* note 28 au para 13; *Wilson*, *supra* note 19 au para 6; *Devimco Immobilier*, *supra* note 15 au para 11; *Pilote*, *supra* note 31 au para 13; *CML Entrepreneur général*, *supra* note 31 au para 44; *Buanderie Blanchelle inc c Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)*, 2017 QCCS 5257 au para 14 [*Buanderie Blanchelle*]; *Investissements Pea inc c Ressources Québec inc*, 2016 QCCS 5316 au para 26; *Binette*, *supra* note 6 au para 31; *Descôteaux*, *supra* note 38 au para 3; *Tremblay c Première nation de Pessamit*, 2007 QCCS 5917 au para 30; *Parfums Christian Dior Canada*, *supra* note 38 aux para 1-2; *Agropur Cooperative*, *supra* note 38 aux para 1, 3; *Gervais*, *supra* note 7 aux pp 67-68; *Ferland et Emery (vol 2)*, *supra* note 2 à la p 354 au para 2-996. En matière d'ordonnance de sauvegarde sur ce même point, voir notamment *Développement et construction Interrglobe*, *supra* note 2 au para 15, sous-point 3; *Collège Universel*, *supra* note 6 au para 11; *9137-3266 Québec inc c Sicard*, 2019 QCCS 5207 au para 22; *Soltron Realty c 9365-3525 Québec inc*, 2019 QCCS 5438 au para 9.

⁴¹ Il existe plusieurs arrêts de la Cour d'appel sur ce point. Voir notamment *9150-2732 Québec inc c Ville de Montréal*, 2018 QCCA 2221 au para 7 [*Ville de Montréal*]; *Publications TVA inc c Transcontinental inc*, 2005 QCCA 1549 aux para 12-14. Il convient de reproduire les propos de la Cour d'appel dans ce dernier arrêt au paragraphe 12 :

[12] Or, il faut rappeler que les jugements rendus en matière d'injonction interlocutoire provisoire ne lient pas le juge qui doit se prononcer sur la suite des procédures, que ce soit de façon provisoire, interlocutoire ou finale. Chaque demande est en quelque sorte étudiée *de novo*, en fonction de la preuve présente alors au dossier et sans égard aux déterminations qui ont pu être faites antérieurement.

Dans cette affaire, la Cour d'appel cite alors le passage suivant de l'arrêt *Lafontaine c Coopérative des propriétaires de taxi de Laval*, [2004] JQ no 17011 (CA) au para 2 :

Considérant que les arguments ou opinions énoncés par le juge de la Cour supérieure qui rejette la demande d'injonction provisoire ne valent par définition que pour les fins de cette ordonnance et qu'ils ne sauraient en aucune façon lier le juge qui sera éventuellement saisi de la demande d'injonction interlocutoire au fond ou même d'une ordonnance de sauvegarde [...].

Comme l'énonce l'extrait suivant de l'affaire *Louvem* rendue en 1990 et repris subséquemment à maintes reprises en jurisprudence, le moindre doute quant à l'opportunité pour le tribunal d'émettre une injonction au stade provisoire sera fatal à une telle demande :

Les règles qui s'appliquent à l'injonction provisoire doivent s'interpréter avec beaucoup plus de rigueur et on ne devra l'accorder que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits des requérantes; s'agissant d'une mesure extrêmement exceptionnelle et urgente, le juge devra être satisfait que les droits des requérantes seront irrémédiablement perdus ou affectés sérieusement et que le préjudice subi ne sera pas compensable en argent, si on laisse écouler le délai nécessaire pour la présentation et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire; c'est une mesure essentiellement temporaire et exceptionnelle pour éviter un mal évident, imminent et irréparable; s'il y a le moindre doute, la demande doit être rejetée⁴². [nos soulignements]

Une procédure d'injonction au stade provisoire ne peut être dissociée du critère de *l'urgence immédiate et apparente* qui s'applique dans de telles circonstances. Le critère de l'urgence représente littéralement la porte d'entrée par laquelle doit impérativement passer toute demande

Cet extrait a été repris avec approbation dans l'arrêt *Spénard c Métallurgistes Unis d'Amérique, section locale 9414*, 2004 CanLII 72960 au para 1 (CA). Voir également *Éditions Genex inc c RNC Media inc*, 2014 QCCA 1628 au para 5 [*Éditions Genex*]; *Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ c Hydro-Québec*, 2014 QCCA 2376 au para 11; *Vincor (Québec) inc c Maison des futailles, sec.*, 2009 QCCA 887 au para 3 [*Vincor*]; *Halperin, supra* note 29 au para 31; *Transcontinental inc c Publications TVA Inc*, 2005 QCCA 786 au para 10; *Syndicat des copropriétaires du 4258-4260, supra* note 21 au para 8; *En Direct.com inc c Softvoyage inc*, 2015 QCCS 6062 au para 23; *Doyon c Descent, supra* note 15 à la p 653. À cet sujet en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir notamment *Sanimal, supra* note 6 au para 26; *La Presse, supra* note 4 au para 24; *Métromédia CMR, supra* note 28 aux para 17, 18, 23; *Fiducie McCyr c La Personnelle, assurances générales inc*, 2018 QCCQ 9833 au para 11. Sur le fait qu'une injonction, qu'elle soit au stade provisoire ou interlocutoire, ne constitue pas un jugement définitif ayant l'effet de la chose jugée quant au fond du litige, voir notamment *Hervieux-Payette, supra* note 17 au para 19; *Nadeau c Capitale (La), compagnie d'assurances*, 2008 QCCS 213 aux para 11-14; *Entreprises RER Inc c Gagnon*, 2004 CanLII 3946 (QC CS) aux para 8-11 [*Entreprises RER*]; *A(L) c G(C)*, 2001 CanLII 19692 (QC CS) au para 7; *Marc Brûlé inc c Dynamo Sécurité Incendie inc*, 2017 QCCQ 8921 aux para 5, 11; *Ferland et Emery (vol 2)*, *supra* note 2 à la p 359 au para 2-1010.

⁴² *Société minière Louvem, supra* note 37 à la p 775. Ce passage est inspiré des propos du tribunal dans l'affaire *Doyon c Descent, supra* note 15 à la p 653. Cet extrait rendu dans l'affaire *Louvem* est, encore à jour, fréquemment cité en jurisprudence. Une recherche sur ce dernier extrait permet de constater qu'il a été cité par la Cour supérieure à plus de 80 reprises à ce jour. Pour plus de jugements sur le fait qu'au moindre doute, la demande en injonction au stade provisoire doit être rejetée, voir *infra* note 118.

d'injonction interlocutoire provisoire : celui-ci a notamment été qualifié en jurisprudence de « critère cardinal »⁴³ et décrit comme étant « primordial »⁴⁴ et « fondamental »⁴⁵. Il s'agit par ailleurs du critère devant en théorie être analysé en premier dans le raisonnement du tribunal⁴⁶.

⁴³ *Centre de téléphone mobile Ltée c Longueuil (Ville)*, 2005 CanLII 23642 (QC CS) au para 9 [*Centre de téléphone mobile*]. Voir également *Entreprises RER*, *supra* note 41 au para 8, où le tribunal utilise l'expression « facteur déterminant » pour décrire le critère de l'urgence en matière d'injonction interlocutoire provisoire.

⁴⁴ Voir notamment *CML Entrepreneur général*, *supra* note 31 au para 42; *Société Promutuel Lanaudière*, *supra* note 8 au para 16, citant Ferron, Piché-Messier et Poitras, *supra* note 2 à la p 67. L'extrait en question a été reproduit *supra* note 8. Voir également *Société minière Louvem*, *supra* note 37 à la p 776 : « Au-delà de l'apparence de droit et du préjudice sérieux, il faut considérer l'urgence pour faire droit provisoirement à l'injonction. On doit se demander si les requérantes passent avec succès ce premier test primordial d'admissibilité. »

⁴⁵ *Cilia Solution inc c Groupe CTT inc*, 2009 QCCS 4274 au para 2 [*Cilia Solution*], où il est mentionné que « [l'u]n des critères fondamentaux de l'octroi d'une mesure aussi exceptionnelle que celle-là est bien sûr l'urgence »; *Union québécoise pour la conservation de la nature c Québec*, 2005 CanLII 57122 (QC CS) au para 54 :

[54] Il est important de le considérer puisque l'urgence est l'un des critères fondamentaux pour qu'une injonction interlocutoire soit accordée au stade provisoire, voir le critère fondamental qui la distingue de l'injonction interlocutoire.

Voir également *Jourdain*, *supra* note 28 au para 22; *Kelron Montreal inc c Comitini*, 2012 QCCS 4710 au para 11; *Jefagro Technologies inc c Vetagro, spa*, 2012 QCCS 2945 au para 38. En matière d'ordonnance de sauvegarde, le critère de l'urgence est décrit comme « essentiel ». À cet effet, voir notamment *Lavoie c Vailles*, 2013 QCCA 1482 au para 24 (« L'urgence constitue un critère essentiel à l'émission de toute mesure de sauvegarde : sans urgence, pas d'ordonnance. »); ainsi que *Saywell*, *supra* note 5 au para 40 *Uragold Bay Resources*, *supra* note 5 au para 60 (extrait reproduit *supra* note 7); *Dubé c 9262-1153 Québec inc*, 2015 QCCS 3932 au para 32, permission d'appeler rejetée dans 2015 QCCA 1444; *Éditions de la Chenelière Inc c Coopérative de l'école des Hautes Études Commerciales*, 2005 CanLII 32750 (QC CS) aux para 45, 60 [*Éditions de la Chenelière*]. Voir également sur ce dernier point *Pagliarulo*, *supra* note 39 au para 3 (« And, most importantly, is there urgency to intervene? ») ainsi que *Thibault c Thibault*, 2013 QCCS 6680 au para 7.

⁴⁶ Voir notamment *Éditions de la Chenelière*, *supra* note 45 au para 45 (« Tant à l'égard de la demande d'injonction interlocutoire provisoire qu'à l'égard de la demande d'ordonnance de sauvegarde, un premier critère fondamental doit être analysé : celui de l'urgence. »); *Innus de Uashat et de Mani-Utenam*, *supra* note 36 au para 8 (« La question de l'urgence est examinée en premier, avant celles du droit apparent, du préjudice sérieux et irréparable et de la balance des inconvénients. »). Voir également, parmi la multitude de jugements à cet effet : *McCrory*, *supra* note 31 au para 18; *Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration c Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion*, 2019 QCCS 566 au para 15 [*Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration*]; *Ville de Saint-Constant c Vachon*, 2019 QCCS 4231 au para 10; *Gestion Brault & Associés inc c CAL Consultant inc*, 2019 QCCS 3708 au para 26; *Séguin c Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301)*, 2019 QCCS 82 au para 12; *Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard c Procureure générale du Québec (Ministre*

En l'absence de conclusion positive sur ce point, le tribunal n'est pas tenu d'examiner les autres critères applicables à une demande d'injonction interlocutoire provisoire⁴⁷.

Toute demande d'injonction présentée au tribunal au stade provisoire sera analysée à la lumière des deux composantes du critère de l'urgence que sont 1) *l'imminence* de la survenance du préjudice irréparable, et 2) la *diligence* de la partie requérant de toute urgence l'intervention du tribunal. Ces deux éléments ont été formulés comme suit en jurisprudence :

- (a) d'abord, est-ce que l'intervention immédiate du Tribunal est nécessaire pour empêcher qu'une conséquence se produise dans un très proche avenir, et
- (b) si oui, est-ce que le demandeur a agi avec diligence telle que l'urgence ne peut lui être attribuée?⁴⁸

du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques), 2018 QCCS 78 au para 17; *Buanderie Blanchelle*, supra note 40 au para 14; *Ferme Côté*, supra note 6 au para 26; *Descôteaux*, supra note 38 au para 7; *Cilia Solution*, supra note 45 au para 9; *Takefman*, supra note 38 au para 4; *Gagné c Services financiers Dundee ltée*, 2007 QCCS 3962 au para 4 [Gagné]; *Al-Hawz c Coopérative de taxis de Montréal*, 2006 QCCS 6926 au para 3; *Systèmes Feuiltault Solutions*, supra note 28 au para 8; *Lawrence Home Fashion*, supra note 30 au para 22.

⁴⁷ En matière d'injonction provisoire, voir notamment *Gauthier*, supra note 28 au para 9; *Soudure plastique Québec inc c Division Saint-Jérôme 12301303 inc*, 2017 QCCS 236 au para 29; *Développement Olymbec inc c Traffic Tech inc*, 2017 QCCS 1667 au para 39 [Développement Olymbec]; *Ferme Côté*, supra note 6 au para 26; *Québec (Procureur général) c Couillard Construction ltée*, 2012 QCCS 4341 aux para 14–15; *Gagné*, supra note 46 aux para 11–12; *Centre de téléphone mobile*, supra note 43 au para 9; *Mohawk Council of Kanesatake*, supra note 39 au para 82; *Conseil de la Première Nation Malécite de Viger c Crevette du Nord Atlantique Inc*, 2005 CanLII 26283 (QC CS) aux para 14–16; *Gervais*, supra note 7 à la p 68. En matière d'ordonnance de sauvegarde sur ce même point, voir *Éditions Québec-Amérique inc c Druides Informatique inc*, 2013 QCCS 82 au para 42 [Éditions Québec-Amérique]; *A & W Food Services of Canada Inc c Turgeon*, 2013 QCCS 4407 au para 14; *Placements SP Canada inc c Institut international de développement*, 2006 QCCS 3407 aux para 9, 21; *Éditions de la Chenelière*, supra note 45 aux para 46, 62; *Lawrence Home Fashion*, supra note 30 aux para 21–23. Cependant, il convient de tout de même de souligner qu'un courant à l'effet contraire semble se dessiner en jurisprudence. Voir à cet effet l'affaire *Parc éolien Mesgi'Gugju's (Mu)*, supra note 12 aux para 107–108, citant l'arrêt *Groupe CRH Canada*, supra note 10 aux para 77–79. Au paragraphe 108 du jugement de la Cour supérieure, le tribunal mentionne que « [puisqu']il est possible qu'un juge se trompe dans l'appréciation de ce critère, il est recommandé d'analyser les autres critères, afin de rendre un jugement complet, pour fins de révision, le cas échéant ».

⁴⁸ Ces deux composantes du critère de l'urgence ont été mentionnées à maintes reprises dans la jurisprudence. En matière d'injonction provisoire, voir notamment *Syndicat des copropriétaires du 4258-4260*, supra note 21 au para 17 :

L'évaluation effectuée par le tribunal quant à ce qui constituera une urgence d'agir variera donc d'une affaire à une autre⁴⁹ puisque l'urgence ne saurait être assimilée à une norme fixe se résumant à un nombre précis

[17] Enfin, quant à l'urgence, le Tribunal souligne qu'elle se compose de deux aspects, lesquels sont souvent superposables mais qu'il y a lieu de distinguer *la diligence ou la vitesse de réaction du demandeur* et *l'urgence intrinsèque de la situation*, soit d'empêcher qu'un événement soit prévenu ou alors forcer qu'il se produise dans l'immédiat. [référence omise; nos italiques]

Voir également *Hill c Blockstream Corporation*, 2018 QCCS 28 aux para 12–13; *Galerie sur le canal inc/Gallery sur le canal*, *supra* note 4 au para 16; *Sutton (Québec) services immobiliers inc c La Société immobilière MCM inc*, 2017 QCCS 702 au para 31, permission d'appeler rejetée dans 2017 QCCA 396; *Corporation d'Urgences-santé c Syndicat du préhospitalier - FSSS-CSN*, 2017 QCCS 2046 au para 33; *Groupe BMTC inc c Unifor, section locale 145*, 2016 QCCS 1143 au para 10; *Atelier de Mlle Vicky*, *supra* note 30 au para 30; *FB Info inc c Boutin*, 2015 QCCS 6138 au para 15. Sur ce même point en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir notamment *Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif*, *supra* note 5 au para 36; *Innovation Tootelo inc c Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2017 QCCS 2743 au para 26; *Zaria c Gignac*, 2016 QCCS 85 au para 14; *Binette*, *supra* note 6 au para 35; *Hubert c Thai*, 2016 QCCS 445 aux para 15–16; *Kraus v Fargnoli*, 2016 QCCS 5181 au para 13 (« Concerning the condition of urgency, it requires both that a prejudicial event is more or less imminent and that the petitioner has acted with all due dispatch in bringing the matter before the courts. Neither is satisfied here. »); *Sovell*, *supra* note 30 aux para 34–37.

⁴⁹ Voir *Voir JE 85- 849 (CS)*, notamment *Montreal Alouettes (1997) Ltd Partnership c Symbior technologies Inc*, 2003 CanLII 21162 (QC CS) au para 20 [*Symbior technologies*]:

[20] Le critère de l'urgence ne constitue pas une notion objective. Elle ne se limite pas nécessairement à une question d'heures ou de jours. Le critère de l'urgence s'apprécie à la lumière des circonstances propres en l'espèce.

Voir également au même effet *Ubi Soft Divertissements Inc c Champagne Pelland*, 2003 CanLII 528 (QC CS) au para 24 [*Ubi Soft Divertissements*], citant *Meunier c Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité*, JE 85-849 (CS). Sur ce point en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir *Cast Steel Products* (Cour supérieure), *supra* note 7 au para 33 :

[33] Enfin, *la notion d'urgence varie selon les circonstances de chaque cas en fonction de la nature de la demande soumise au tribunal*. À la lumière de cette notion d'urgence applicable à une demande d'ordonnance de sauvegarde, le tribunal est d'avis qu'il y a en l'espèce urgence d'agir à l'égard de tous les défendeurs. [nos italiques]

Ce dernier passage doit toutefois être lu à la lumière de ce qui a été subséquemment affirmé par la Cour d'appel dans cette même affaire. Voir à cet effet *Cast Steel Products* (Cour d'appel), *supra* note 5 au para 11.

d'heures ou de jours⁵⁰, mais bien plutôt une analyse contextuelle selon l'ensemble des circonstances donnant lieu au litige entre les parties⁵¹.

Le tribunal appelé à jauger *l'imminence* du préjudice irréparable redouté par la partie demanderesse se questionnera à savoir « si le préjudice que subira le requérant, advenant que l'injonction provisoire soit refusée le jour de sa demande et accordée quelques jours plus tard, sera plus grand que le préjudice subi par l'intimé advenant que l'injonction provisoire est accordée le jour de sa présentation, mais refusée, quelques jours plus tard »⁵². Cette imminence peut par ailleurs découler « non seulement de

⁵⁰ *Symbior technologies*, *supra* note 49 au para 20, reproduit *supra* note 49. Voir également *Systematix Technologies de l'information inc c Cofomo inc*, 2019 QCCS 1667 au para 14 [*Systematix Technologies*], où le tribunal insiste sur l'importance du contexte pour déterminer s'il s'agit ou non d'une situation d'urgence :

[14] Les parties citent des précédents, de part et d'autre, établissant qu'une période de trois ou de quatre semaines de délai entre la découverte de la situation problématique et l'introduction de la procédure est tantôt adéquate, tantôt trop longue pour satisfaire à ce critère. *Le Tribunal estime que tout est question de contexte et qu'il n'y a pas lieu de fixer un délai péremptoire à cet égard.* [nos italiques]

Voir au même effet Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 329 au para 2-919, où l'extrait suivant est soutenu par une longue liste de jugements : « Ainsi, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, le tribunal peut refuser l'injonction demandée si le demandeur a trop tardé à s'adresser à lui. Il n'existe toutefois pas de délai formel; chaque cas est étudié selon son mérite et la Cour examine les circonstances particulières qui justifient le délai. »

⁵¹ Voir notamment *4Seniors Home Care Inc c CKFI Inc*, 2016 QCCS 5166 au para 20, où le tribunal, en faisant référence à l'affaire *Société minière Louvem*, *supra* note 37, affirme que « [l]e critère de l'urgence s'apprécie à la lumière des circonstances propres à l'espèce ». Voir également au même effet *Ferme Côté*, *supra* note 6 au para 25; *2160-1182 Québec inc c 9257-2627 Québec inc*, 2015 QCCS 3862 au para 25; *PCM Sales Canada inc c Dumas*, 2015 QCCS 1221 au para 15 [*PCM Sales Canada*]; *Corporation Sun Média*, *supra* note 38 au para 8; *Symbior technologies*, *supra* note 49 au para 20; *Ubi Soft Divertissements*, *supra* note 49 au para 25 ainsi que Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 329 au para 2-919, dont l'extrait est reproduit *supra* note 50. En matière d'ordonnance de sauvegarde, voir *Marcotte et Associés inc c Thibault*, 2019 QCCS 489 au para 16 [*Marcotte et Associés*]; *Sécur Finance inc c 9203-6615 Québec inc*, 2013 QCCS 5319 au para 14 [*Sécur Finance*]. Le fait de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire implique de tenir compte du niveau de complexité du litige dont il est question. Voir notamment à cet effet *Psychogios c Condina*, 2013 QCCS 4299 aux para 60-62 ainsi que Cérat Lagana, *supra* note 6 à la p 299, où ce dernier affirme que « la complexité de l'affaire pourra guider l'appréciation du tribunal quant au caractère acceptable ou non du délai » s'étant écoulé avant que l'affaire ne soit portée devant le tribunal. Le tribunal tiendra également compte des procédures et de la preuve au dossier. À cet effet, voir notamment *Centre de mécanique routier LR*, *supra* note 5 au para 26. Pour un exemple d'application récent dans le contexte de la protection juridique dont bénéficient les élus, voir *Saywell*, *supra* note 5 aux para 40, 43.

⁵² Cet extrait a été cité, en tout ou en partie, à plus de 15 reprises par la jurisprudence de la Cour supérieure. Voir notamment, parmi les cas les plus récents : *Hungaria Social*

faits connus qui laissent croire à l'imminence d'un geste, mais également du fait qu'un geste appréhendé puisse être posé de façon imprévisible et qu'une fois posé, [il ne soit plus possible d']y remédier »⁵³.

En analysant également la *diligence* d'une partie à instituer sa demande d'injonction, le tribunal s'assure qu'il soit question d'une urgence « réelle et objective (...) en regard du comportement [de la partie demanderesse] »⁵⁴ et ce, par opposition à « une urgence créée artificiellement ne visant qu'à nuire au défendeur »⁵⁵. Cette seconde composante du critère de l'urgence permet d'éviter toute manœuvre stratégique préméditée d'une partie visant à accroître les chances que le tribunal restreigne la liberté d'action

Club Inc c 9345-2357 Québec inc, 2019 QCCS 395 au para 15; *Lazore c Roundpoint*, 2014 QCCS 6704 au para 13. Ces jugements font référence à l'extrait suivant de l'ouvrage de Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 à la p 310. Ceux-ci font à leur tour référence à l'affaire *Société Asbestos Ltée c Société nationale de l'amiante*, [1979] CS 848 à la p 850 [*Société Asbestos*]. Il en va de même pour l'ouvrage de Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 à la p 356 au para 2-1004. En matière d'urgence, il ne peut être simplement question de l'utilité d'obtenir l'intervention du tribunal. Voir notamment à cet effet *Johnson c Kensington Capital Partners Ltd*, 2009 QCCS 1740 au para 9 ainsi que Cérat Lagana, *supra* note 6 à la p 298.

⁵³ Cet extrait a été repris à plus de 18 reprises en jurisprudence au cours des années. Voir notamment à cet effet *Société Asbestos*, *supra* note 52; *Lawrence Home Fashion*, *supra* note 30 au para 27; *Ubi Soft Divertissements*, *supra* note 49 au para 27; *Zorah Bio Cosmétiques inc c 7774672 Canada inc*, 2017 QCCS 5436 au para 18 [*Zorah Bio Cosmétiques*]; *Pilote*, *supra* note 31 au para 15; *Ville de Mont-Tremblant c Fraternité des policiers de Ville de Mont-Tremblant*, 2018 QCCS 2373 au para 4; Gervais, *supra* note 7 à la p 68.

⁵⁴ *Entreprises André Aubin*, *supra* note 13 au para 58.

⁵⁵ Plusieurs jugements font fait référence à l'idée d'une « urgence créée artificiellement » pour référer à une situation créée de toutes pièces par le comportement de la partie demanderesse. Voir notamment à cet effet *Zorah Bio Cosmétiques*, *supra* note 53 au para 17; *143504 Canada inc c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 230 au para 47; *Sintra*, *supra* note 8 au para 38; *Groupe AGF Accès*, *supra* note 38 au para 40; *Parc éolien Mesgi'GUGju's (Mu)*, *supra* note 12 au para 105. Voir également Cérat Lagana, *supra* note 6 à la p 298 :

Les tribunaux distinguent la réelle urgence de trancher *du simple fait qu'il puisse être utile ou pratique de le faire*. Ce critère commande également que le demandeur agisse avec diligence et s'adresse à la Cour rapidement. *Il ne doit pas être lui-même responsable de la situation d'urgence*. [nos italiques; références omises]

Pour une application de ce principe par le tribunal, voir notamment *Syndicat de la copropriété des 4483 à 4493 rue Sainte-Catherine Est*, *supra* note 40 aux para 36-42; *1124 Iberville inc c Boucherie La Généreuse inc*, 2016 QCCS 2040 aux para 16-18; *Comfone AG c Téléglobe GBRM Ltd*, 2004 CanLII 18801 (QC CS) aux para 23, 24, 30; *Métromédia CMR*, *supra* note 28 aux para 16-19. En matière d'ordonnance de sauvegarde sur ce point, voir notamment *9179-4685 Québec inc c 9052-9645 Québec inc*, 2014 QCCS 5747 aux para 10-18.

de la partie visée par l'injonction à un moment important pour cette dernière⁵⁶.

Pour les fins de l'évaluation de la diligence d'une partie à réagir promptement suite à la prise de conscience de la situation d'urgence qui l'affecte, le tribunal portera une attention particulière au délai pendant lequel cette partie a laissé le problème allégué perdurer⁵⁷. Plus long sera le délai entre le moment de cette prise de conscience et le moment où la procédure d'injonction est instituée, plus le tribunal sera susceptible

⁵⁶ Pour une explication de la raison d'être de l'exigence de s'adresser rapidement au tribunal, voir notamment *Laurin c Zone 3 inc*, 2008 QCCS 4033 aux para 13–17 [*Laurin*] (jugement subséquemment porté en appel, mais rejeté suite à une requête en rejet d'appel dans 2013 QCCA 369). Au paragraphe 17 du jugement de première instance, le tribunal exprime que « [l]a raison essentielle du respect d'un court délai pour exercer les droits en matière d'injonction repose sur la nécessité d'éviter un préjudice plus grave à la partie contre qui on tente d'invoquer des droits ou un droit apparent ». Sur le fait que le choix du moment « opportun » pour requérir du tribunal une injonction provisoire peut malheureusement relever d'une manœuvre stratégique préméditée, voir les affaires *Zorah Bio Cosmétiques*, *supra* note 53 au para 17, ainsi que *Groupe AGF Accès*, *supra* note 38 au para 40 où le tribunal met en garde contre une « urgence créée artificiellement ne visant qu'à nuire au défendeur » [nos italiques]. Ainsi, « [l']urgence réelle et objective [requis] ne [d]oit pas [être] tributaire de l'argumentaire de la partie qui l'invoque ». Voir à cet effet *Hak c Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2989 au para 137 ainsi que *Rolf C Hagen inc (Hagen) c Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3286 au para 28.

⁵⁷ Sur ce point, voir notamment *Marcotte et Associés*, *supra* note 51 au para 15 (« Ainsi, la célérité d'une partie à s'adresser au tribunal pour obtenir l'ordonnance de sauvegarde ou d'injonction interlocutoire provisoire constitue l'un des éléments qui, selon les circonstances, peut être examiné. »); *Entreprises André Aubin*, *supra* note 13 au para 55; *Zorah Bio Cosmétiques*, *supra* note 53 au para 19 (« Pour évaluer l'urgence, le Tribunal considère le temps écoulé depuis la connaissance par la demanderesse de la situation alléguée qu'elle veut voir cesser. »); *Algonquins of Barriere Lake c Bacon*, [1990] RJQ 1144 au para 70 (CS) [*Algonquins of Barriere Lake*] : « Dans une demande d'injonction interlocutoire et particulièrement au niveau "provisoire", l'urgence ou le délai pendant lequel le problème allégué a duré, est un élément à considérer. » Ce dernier extrait a été subséquemment repris en jurisprudence dans les affaires *4196317 Canada inc c Centre commercial Rimouski inc*, 2015 QCCS 2392 au para 26 [*Centre commercial Rimouski*]; *Société immobilière Bruno Roussin*, *supra* note 35 au para 31; *Laurin*, *supra* note 56 aux para 13–17; *Hyquam*, *supra* note 38 au para 11; *9080-7140 Québec inc c Productions Vox Populi 1 inc*, 2006 QCCS 3881 au para 56 [*Productions Vox Populi*]. Pour un récent exemple à cet effet, voir *Wilson*, *supra* note 19 au para 9. En matière d'ordonnance de sauvegarde, voir notamment *Ferme Côté*, *supra* note 6 au para 39 ainsi que *Goldwater c Télé Publique Studios inc*, 2016 QCCS 3800 au para 25. Ce même type de réflexion existe en matière d'injonction interlocutoire. Voir notamment à cet effet *Corporation Xprima.com c Goudreau*, 2012 QCCS 5889 au para 6 [*Goudreau*] : « Dans l'exercice de sa discrétion, le tribunal doit examiner les circonstances qui amènent les parties à la cour. Ce faisant, il peut exiger des explications si le requérant a mis un certain délai avant de s'adresser aux tribunaux pour rechercher le redressement à une situation qui prévaut depuis un certain temps. »

de questionner tant *l'importance* que le caractère *véritable* de l'urgence alléguée⁵⁸. Tout délai qui demeure inexpliqué militera en faveur du rejet d'une demande d'injonction émise provisoirement⁵⁹. Il existe d'ailleurs

⁵⁸ À ce sujet, voir la troisième partie du présent article et la jurisprudence qui y est mentionnée. Voir également *Agence du revenu du Québec c Tsatsaronis*, 2016 QCCS 1745 aux para 40–44. À ce dernier paragraphe, le tribunal s'exprime comme suit :

[44] Aussi, l'urgence doit provenir de la situation dans laquelle se trouve le demandeur et non découler de son inaction face à cette situation. En ce sens, *l'écoulement d'une longue période de temps avant de revendiquer un droit est difficilement conciliable avec l'urgence d'agir* pour éviter un préjudice irréparable. [références omises; italiques du tribunal]

Voir aussi *Caron c Martel*, 2015 QCCS 5661 au para 38 (« En outre, pour examiner si le préjudice allégué est sérieux et irréparable, le délai d'institution du recours peut être révélateur. Si le délai est long, quel est le préjudice irréparable d'attendre le prononcé du jugement sur l'injonction permanente? »); *I3vision Technologies inc c Voxdata Solutions inc*, 2015 QCCS 5674 aux para 44–49 [*I3vision Technologies*]; *Goudreau*, *supra* note 57 au para 7; *Algonquins of Barriere Lake*, *supra* note 57 au para 71 :

S'il y a eu un délai trop long entre la prétendue violation du droit et la demande d'injonction, cela signifie généralement une absence d'urgence, ce qui aura comme conséquence de faire refuser une injonction interlocutoire (surtout au niveau provisoire). [référence omise]

Cet extrait a été subséquemment repris en jurisprudence dans les affaires *Centre commercial Rimouski*, *supra* note 57 au para 26; *Société immobilière Bruno Roussin*, *supra* note 35 au para 31; *Hyquam*, *supra* note 38 au para 11; *Productions Vox Populi*, *supra* note 57 au para 56. Pour des exemples où le tribunal a suivi une telle logique, voir notamment, parmi l'abondante jurisprudence, *Vac Oxygène c Bernier*, 2017 QCCS 4122 aux para 22, 23 ainsi que *Julien c Verreault*, 2002 CanLII 29379 (QC CS) au para 17. Voir également Gervais, *supra* note 7 à la p 32, où il est mentionné que « la présence d'un long délai constitu[e] une entaille importante à l'argument voulant que le requérant subisse un préjudice sérieux et irréparable de la situation dont il requiert le redressement ». À la page 33 de ce même document, cette auteure affirme également le fait que « si un requérant tarde trop à saisir les tribunaux de sa situation, c'est qu'il ne doit pas en subir un si grand préjudice ». Voir au même effet Berryman, *supra* note 22 aux pp 39–40 ainsi que Cérat Lagana, *supra* note 6 à la p 299. Pour un exemple clair d'un délai inexpliqué qui met en échec toute alléguation d'urgence dans le contexte d'une injonction interlocutoire, voir *Gagné c Boulianne*, 1991 CanLII 3611 (QC CA) à la p 7 :

Ce sont là donc deux motifs qui me paraissent suffisants pour justifier le rejet de l'appel principal. J'en ajouterais un autre: malgré l'urgence alléguée au soutien de l'injonction interlocutoire, quelque trente-deux mois se sont écoulés sans que rien ne soit fait sur la demande principale. *Le caractère d'urgence me semble donc, pour le moins qu'on en puisse dire, sérieusement mis en doute.* [nos italiques]

⁵⁹ *Emballages Alpha inc v Plastilec Inc*, 2010 QCCS 2124 aux para 51–52. Ce dernier paragraphe à propos de l'urgence à être prouvée en matière d'injonction provisoire va comme suit : « The doctrine is clear that while delay is not a bar to a permanent injunction, unexplained delay means that the criterion of urgency is not met at the provisional stage. » Voir également au même effet *Systematix Technologies*, *supra* note 50 au para 16; Cérat

une abondante jurisprudence où une partie se voit refuser sa demande d'injonction au stade provisoire en raison de son délai à réagir qui dénote une certaine tolérance face à la situation subséquentement dénoncée⁶⁰.

Cette période de temps s'étant écoulée peut parfois être attribuable au choix d'une partie de ne pas se précipiter au Palais de Justice pour obtenir l'aide du tribunal et tenter plutôt de négocier une sortie de crise avec l'autre partie au différend vécu. Il convient désormais de se tourner plus amplement vers les diverses nuances mises en l'avant par les tribunaux lorsqu'il est question d'évaluer le caractère approprié ou inapproprié d'un tel choix.

2. Choisir de négocier avec l'autre partie en présence d'une situation d'urgence plutôt que d'instituer immédiatement des procédures judiciaires : principe et balises

La jurisprudence québécoise recèle plusieurs commentaires concernant le choix d'une partie, face à l'urgence de la situation, de tenter une négociation avec l'autre partie plutôt que d'instituer immédiatement des procédures judiciaires. Une analyse de ces jugements permet de constater *a priori* l'existence d'une *attitude favorable* des tribunaux à l'égard de cette tentative de règlement extrajudiciaire du différend : ce choix a été considéré à maintes reprises comme un motif justifiant le délai s'étant écoulé entre le moment où une partie prend conscience de l'urgence d'agir et celui où elle requiert l'intervention du tribunal.

Lagana, *supra* note 6 à la p 299. Pour un exemple à cet effet, voir *Groupe infrastructure santé McGill, senc c Centre universitaire de santé McGill*, 2016 QCCS 5621 aux para 76–77.

⁶⁰ Sur ce point, voir l'affaire *McCrary*, *supra* note 31 au para 20 où il est affirmé que « [l']urgence ne doit pas être non plus causée par une personne qui connaît une échéance depuis longtemps et attend à la dernière minute en se disant que l'échéance arrive et qu'elle doit alors agir ». Il existe une multitude de jugements qui constatent qu'une partie a toléré pendant une certaine période de temps le préjudice à propos duquel celle-ci tentera subséquentement de se prémunir en requérant—alors qu'il est trop tard pour les fins du critère de l'urgence au stade provisoire—l'intervention du tribunal. Voir notamment *Pilote*, *supra* note 31 aux para 16–18; *Irving Consumer Products Limited c Cascades Canada*, 2017 QCCS 526 aux para 77–83; *Richard Cardinal Pharmacien inc c Omni-Med.com inc*, 2016 QCCS 1463 aux para 57–63 [*Richard Cardinal Pharmacien*]; *Société immobilière Bruno Roussin*, *supra* note 35 aux para 33–37; *PCM Sales Canada*, *supra* note 51 aux para 11–18; *Avantage Plus inc c Maltais*, 2013 QCCS 2391 aux para 15–17 [*Avantage Plus*]; *Takefman*, *supra* note 38 au para 5; *ING Canada inc c Robitaille*, 2008 QCCS 32 aux para 50–55, 60, confirmé en appel dans 2007 QCCA 544; *9071-5798 Québec Inc c 9068-3079 Québec Inc*, *supra* note 37 aux para 41–43; *St-Onge c Raymond*, 2002 CanLII 20944 (QC CS) au para 14. Pour plus de jugements à cet effet, voir les nombreux jugements cités par Gervais, *supra* note 7 à la p 33 aux notes en bas de page 121–22. Voir également Cérat Lagana, *supra* note 6 à la p 299.

Pour expliquer l'existence d'une telle tendance, il serait possible de penser que ce traitement positif puisse coïncider avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de l'actuel *Code de procédure civile*, et ce, notamment en raison du contenu de sa disposition préliminaire⁶¹ et de l'instauration d'un devoir pour les parties de considérer les recours aux modes de prévention et règlement des différends. Cette perception—quoique compréhensible et logique jusqu'à un certain point—est toutefois loin d'être exacte : elle méprend l'ampleur de l'antériorité des traces de cette attitude favorable qui existent en jurisprudence depuis plusieurs années, voire dans certains cas, plusieurs décennies.

Déjà en 1987, à l'occasion d'une demande en injonction interlocutoire dans l'arrêt *Vidéotron ltée c Industries Microlec produits électroniques inc*, la Cour d'appel du Québec a pris en considération le fait que « [d]es négociations furent conduites entre les parties de bonne foi dans le but de régler leur différend » pour expliquer la longueur du délai s'étant écoulé avant que la partie demanderesse n'institue ses procédures judiciaires :

[41] Bien que le délai est un des éléments dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande d'injonction interlocutoire, le premier juge, avant d'en arriver à une détermination de ce qui est un délai raisonnable, doit examiner toutes les circonstances de l'espèce.

[42] Dans le présent cas, pour les raisons ci-après énoncées, je suis d'avis que la question de délai ne doit pas présenter un obstacle à la demande des appelantes pour l'émission d'une injonction interlocutoire.

[43] On ne saurait prétendre que les appelantes sont demeurées inactives pendant ces deux années. D'une part, *elles ont tenté d'arriver à une entente avec les intimées* et, d'autre part, elles ont expliqué au tribunal que ce délai était nécessaire pour leur permettre de se constituer une preuve à l'appui de la requête. Je suis d'opinion qu'on ne peut leur reprocher d'avoir agi avec imprudence et en conséquence ce délai de deux ans ne peut leur être opposé.

[44] Dans le présent cas, les appelantes ont un droit clair et certain et veulent le faire respecter. Les requérantes satisfont à toutes les conditions de l'article 752

⁶¹ Le début du second alinéa de la disposition préliminaire de l'actuel *Code de procédure civile* va comme suit : « Le Code vise à permettre, *dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges*, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes » [nos italiques]. À ce sujet, voir notamment Catherine Piché, « La disposition préliminaire du Code de procédure civile » (2014) 73 R du B 135 [Piché] ainsi que Gaston Pelletier, « Le contenu et l'impact de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* » dans Sylvette Guillemard, dir, *Le Code de procédure civile : quelles nouveautés ?*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016 à la p 141 [Pelletier].

C.P. Comme je l'ai déjà dit, *dans une tentative d'éviter des procédures légales, les négociations furent conduites entre les parties de bonne foi dans le but de régler leur différend. Les appelantes ne devraient pas être pénalisées pour avoir tenté d'éviter de longues et coûteuses procédures légales.* De plus, les appelantes durant ce délai cherchaient à préparer le terrain afin de pouvoir présenter devant le tribunal une preuve suffisante à l'appui de leur demande. À tout événement, les requérantes sont maintenant devant cette Cour cherchant à redresser un tort et *la Cour devrait leur donner toutes les opportunités d'obtenir justice.* La question de délai ne devrait pas être un obstacle à leur demande⁶². [nos italiques]

Cet arrêt de la Cour d'appel ne sera pas sans impact : celui-ci sera fréquemment cité en jurisprudence à titre de référence pour avoir mis de l'avant deux motifs permettant de justifier qu'un certain délai se soit écoulé avant que des procédures n'aient été initiées auprès du tribunal : le fait qu'il y ait eu une tentative de régler le différend par la négociation⁶³, d'une part, ainsi que, d'autre part, la nécessité qu'une partie puisse avoir le temps d'amasser une preuve suffisante au soutien de la demande en injonction⁶⁴. Bien que rendu il y a de cela trois décennies, cet arrêt exerce

⁶² *Industries Microlec*, *supra* note 23 aux para 41–44.

⁶³ Sur ce point, voir notamment *Cedrom-SNI*, *supra* note 15 aux para 108–111; *Laurin*, *supra* note 56 au para 13; *Syndicat des copropriétaires les immeubles Les Cascades St-Laurent c Zrihen*, 1998 CanLII 9663 (QC CS) au para 16; *Loretteville (Ville) c Québec (Ville)*, 2000 CanLII 19050 (QC CS) aux para 18, 19, 21–22; *Sutton (Québec) Real Estate Services*, *supra* note 24 aux para 60, 61, 64; *Syndicat des copropriétaires du Bief des Seigneurs, Tour D c Klein*, 2003 CanLII 9561 (QC CS) au para 34 :

Une fois le syndicat alerté, il aura fallu plus de deux ans avant que Klein reçoive une mise en demeure. Ce délai s'explique, cependant, par le fait que le syndicat a tenté entre-temps de trouver un compromis. Il ne faut pas perdre de vue que si le syndicat avait réagi précipitamment, il aurait mal rempli son rôle. *Tenter de concilier les parties avant de se lancer dans des procès qui engendrent nécessairement des coûts dont tous les copropriétaires font les frais ne peut s'apparenter à de la négligence. On peut donc difficilement reprocher au syndicat d'avoir tenté de régler le problème autrement que par la voie judiciaire.* [nos italiques]

Voir également au même effet Gervais, *supra* note 7 à la p 34. Pour un autre exemple de la clémence des tribunaux lorsqu'une partie a fait preuve de bonne foi dans la tentative de régler son différend, voir *Trackcom Systems Inc c Trackcom Systems International Inc*, 2013 QCCS 4487 aux para 85–92. Ce jugement a toutefois été partiellement infirmé en appel pour d'autres motifs dans 2014 QCCA 1136. Voir également à cet effet Cérat Lagana, *supra* note 6 à la p 299.

⁶⁴ Pour d'autres exemples où il est fait référence au motif de l'obtention d'une preuve comme suffisante dans l'arrêt *Industries Microlec*, *supra* note 23, voir notamment *Matériaux Bomat inc c Lévesque*, 2015 QCCS 2314 aux para 56, 59–61; *144155 Canada inc (Dolis Equipment) c Krespil (Entreprises, Krespil and Maple Leaf Tools)*, 2013 QCCS 1691 au para 32; *Casot ltée c Sobey's Québec Inc*, 2005 CanLII 57240 (QC CS) aux para 15–20; *Dessins Drummond inc c 3223701 Canada inc*, 1999 CanLII 10898 (QC CS) aux para 87–88;

encore aujourd'hui une certaine influence sur la jurisprudence en matière d'injonction, tant au stade interlocutoire qu'au stade provisoire⁶⁵.

Cette attitude d'ouverture des tribunaux en faveur de la recherche d'une solution négociée trouve par ailleurs son équivalent dans la tradition juridique de la *common law*. En 1868, dans l'affaire *A-G v Colney Hatch Lunatic Asylum*, la *Court of Chancery* de Grande-Bretagne exprimait comme suit le fait qu'une partie ne doit pas être découragée de tenter de trouver une solution négociée à son différend au motif que celle-ci pourrait, si le tout s'avère infructueux, se faire opposer la tardiveté de sa demande auprès du tribunal :

*Therefore it is impossible for the Court to say that persons are to be discouraged from entering into negotiations and arrangements at the peril of being told if all that is attempted to be done fails, they are too late in coming here, and the case is remediless. It appears to me the delay must count for nothing, and when the Relators filed this information in 1865 they were quite in time in filing it*⁶⁶. [nos italiques]

Roulottes Évasion inc c Caravanes 55 inc, 1999 CanLII 12027 (QC CS) aux para 29–30. Voir également Gervais, *supra* note 7 à la p 35.

⁶⁵ À titre d'exemple de cette influence, il est intéressant de noter l'existence d'un certain niveau de ressemblance entre, d'une part, cet extrait rendu en matière d'injonction interlocutoire et, d'autre part, les propos du tribunal dans l'affaire *Laurin*, *supra* note 56 au para 13, alors qu'il était question d'une injonction interlocutoire provisoire :

[13] Cela dit, le Tribunal est plutôt préoccupé par le critère de l'urgence. Il est vrai que la question des délais doit être appréciée dans chaque cas. *Dans certains dossiers, le fait qu'il y ait des discussions ou des négociations, le fait que pour des dossiers techniques les requérants puissent requérir plus de temps pour préparer leur dossier ou amener, la preuve nécessaire peut justifier des délais plus longs sans pour autant créer une cause d'irrecevabilité.* [nos italiques]

Pour un autre exemple de l'influence de cet arrêt, voir notamment *Cedrom-SNI*, *supra* note 15 aux para 108–111. Dans cette affaire, il a été soumis au tribunal que le délai encouru devrait mener au rejet de la procédure en injonction interlocutoire entreprise. Après avoir souligné que le tribunal ne siège pas au stade provisoire et n'est donc pas lié par le critère de l'urgence applicable dans un tel cas, celui-ci réfère à l'arrêt *Industries Microlec*, *supra* note 23, pour statuer que le délai écoulé n'est pas déraisonnable étant donné que le fait que « les demandeurs ont cherché à établir une communication avec les défendeurs pour trouver une solution non litigieuse » à leur différend. Sur ce sujet, voir Gervais, *supra* note 7 aux pp 34–35.

⁶⁶ *A-G v Colney Hatch Lunatic Asylum* (1868), 4 Ch App 146 à la p 160, Hatherley LC, affaire de la *Court of Chancery* qui, il convient de le noter, est empreinte de l'esprit d'équité et de flexibilité qui, dans l'histoire de la tradition de la *common law*, a caractérisé cette Cour. Cette affaire est citée dans l'ouvrage de référence, en matière d'injonctions, de l'honorable Robert J Sharpe, *Injunctions and Specific Performance*, 5^e éd, Toronto,

Cet extrait, bien que rendu il y a plus de 150 ans, ne saurait être réduit au statut d'un vieux précédent tel un trésor archéologique d'un passé aujourd'hui révolu : en 1995, ce même extrait a été cité de nouveau avec approbation par la *Newfoundland Supreme Court Trial Division*⁶⁷. Cette affaire sera par ailleurs mentionnée plus récemment en doctrine⁶⁸.

Au-delà de ce fait, il se doit d'être souligné que cette attitude d'ouverture des tribunaux envers le recours à la voie de la négociation dans un contexte d'urgence s'inscrit dans la lignée d'une plus large politique judiciaire qui, depuis maintenant plusieurs années, favorise le règlement extrajudiciaire des différends⁶⁹.

Thomson Reuters Canada, 2017 à la p 1-45 au para 1.900 et note 232. Ce paragraphe va comme suit :

[M]any factors may make it difficult of the defendant to link any prejudicial change of position with delay by the plaintiff. *In certain cases, the defendant's own conduct will effectively lengthen the period within which the plaintiff has to decide whether to commence and prosecute proceedings. Any negotiations or equivocations by the defendant indicating that the plaintiff's position may be accepted without resort to litigation will tend to excuse the plaintiff who hesitates.*[nos italiques]

⁶⁷ *Newfoundland Farm Products Corp v Newfoundland Association of Public Employees*, 1995 CanLII 10418 (NL SC), 132 Nfld & PEIR 38 (Nfld TD) au para 44 [*Newfoundland Farm Products*].

⁶⁸ L'affaire *Newfoundland Farm Products*, *ibid*, est citée par Berryman, *supra* note 22 à la p 334 à la n 83 : « It is also possible that the plaintiff will be excused any delay [...] if the parties have engaged in attempting to negotiate a resolution to their dispute » [nos italiques; référence omise]. Pour une liste d'autorités en provenance de provinces de *common law* à l'effet que la tenue de négociations peut servir de motif expliquant le délai s'étant écoulé avant qu'une demande en justice soit instituée, voir Sidney N Lederman, Alan W Bryant et Michelle K Fuerst, *The Law of Evidence in Canada*, 5e éd, Toronto, LexisNexis Canada, 2018 à la p 1105, §14.374, n 648 [Lederman, Bryant et Fuerst].

⁶⁹ Sur ce point, voir *Sable Offshore Energy Inc c Ameron International Corp*, 2013 CSC 37, [2013] 2 RCS 623 au para 11, citant *Sparling v Southam Inc* (HC), 1988 CanLII 4694 (ON SC), 66 OR (2d) 225 à la p 230 allant comme suit :

[T]he courts consistently favour the settlement of lawsuits in general. To put it another way, there is an overriding public interest in favour of settlement. This policy promotes the interests of litigants generally by saving them the expense of trial of disputed issues, and it reduces the strain upon an already overburdened provincial court system.

Dans ce même arrêt rendu en 2013, la Cour suprême fait référence à l'arrêt *Kelvin Energy Ltd c Lee*, [1992] 3 RCS 235 à la p 259 où l'objectif de favoriser le règlement extrajudiciaire des différends a été décrit comme une « saine politique judiciaire » qui « contribue à l'efficacité de l'administration de la justice ». Voir au même effet Lederman, Bryant et Fuerst, *supra* note 68 à la p 1092 :

§14.338. It has long been recognized as a policy interest worth fostering that parties be encouraged to resolve their private disputes without recourse

Sur ce point, il convient de garder à l'esprit les propos de la Cour suprême du Canada qui, en 2014, dans l'arrêt *Union Carbide*, a réitéré « l'avantage prépondérant pour le public de favoriser le règlement extrajudiciaire des différends, quels que soient les moyens juridiques mis en œuvre pour parvenir à un règlement »⁷⁰.

Ce tour d'horizon permet de réaliser à quel point cette attitude d'ouverture des tribunaux s'inscrit dans un plus large portrait qui ne saurait être circonscrit aux seuls cas des injonctions interlocutoires : une étude de la jurisprudence des dernières années permet de constater une tendance similaire soutenue, quoique parfois plus subtile, en matière d'injonction provisoire⁷¹ ainsi qu'en matière d'ordonnance de sauvegarde⁷².

Si plusieurs jugements approuvent expressément le fait que la partie requérant désormais du tribunal une injonction en toute urgence ait préalablement négocié—sans succès—avec l'autre partie avant d'instituer des procédures judiciaires, ce n'est cependant pas le sort réservé à l'entièreté des demandes en ce sens : dans plusieurs cas, le tribunal a refusé de reconnaître l'urgence alléguée malgré la présence de négociations entre les parties.

Les diverses nuances effectuées par les tribunaux à ce sujet seront ici présentées en deux parties : dans un premier temps, il sera question d'exposer le raisonnement—parfois succinct—du tribunal dans les

to litigation, or, if an action has been commenced, encouraged to effect a compromise without resort to trial. [références omises]

Pour une analyse de ce sujet, voir Stephen McG Bundy, « The Policy in Favor of Settlement in an Adversary System » (1992) 44 *Hastings LJ* 1.

⁷⁰ *Union Carbide Canada Inc c Bombardier Inc*, 2014 CSC 35, [2014] 1 RCS 800 au para 3 [*Union Carbide*]. Le contenu de la disposition préliminaire de l'actuel *Code de procédure civile* va comme suit : « Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes » [nos italiques].

⁷¹ Pour des exemples de cas où cette tendance demeure subtile en matière d'injonction provisoire, voir notamment *Association d'hospitalisation Canassurance*, *supra* note 39 aux para 4–11; *Wilson*, *supra* note 19 au para 9 ainsi que, pour les démarches effectuées, au para 2; *South Lake Holdings Corporation c Union Canadienne (L')*, *Insurance Company*, 2014 QCCS 3966 aux para 11–12 [*South Lake Holdings Corporation*]. En matière d'injonction interlocutoire, voir notamment *Boudreault c Bolduc*, 2011 QCCS 4312 au para 36 [*Boudreault*]. Dans un contexte autre que celui d'une injonction, voir les propos du tribunal dans l'affaire *Boisvert c Villeneuve*, 2018 QCCS 2517 au para 40 [*Boisvert*].

⁷² Pour des exemples de cas où cette tendance demeure subtile en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir notamment *Quixtar Canada Corp c Caissy*, 2004 CanLII 6733 (QC CS) aux para 11, 28 [*Quixtar Canada*], où le tribunal conclut à la diligence requise pour les fins du critère de l'urgence étant donné l'existence de pourparlers passés entre les parties. Voir également *Eggspectations*, *supra* note 5 au para 15.

principales affaires où le recours à la négociation a été jugé comme un motif approprié justifiant le fait qu'un délai se soit écoulé entre, d'une part, le moment de prise de conscience de l'urgence de la situation et, d'autre part, le moment où la partie concernée par cette urgence requiert l'intervention du tribunal pour préserver ses droits (partie 2.1). Dans un second temps, notre attention se tournera vers les diverses affaires où le tribunal a, pour diverses raisons, *refusé* de reconnaître comme approprié le fait d'avoir engagé ou d'avoir continué de tenter de trouver une solution négociée avec l'autre partie pour mettre fin au différend (partie 2.2).

2.1 Une attitude favorable pour la recherche d'une solution négociée *avant* de requérir l'intervention du tribunal

Une analyse de la jurisprudence portant sur le critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire et d'ordonnance de sauvegarde permet un constat : les tribunaux font généralement preuve d'une attitude favorable face au fait qu'une partie ait initialement négocié avec l'autre partie pour tenter de trouver une solution mutuellement acceptable au différend vécu.

Cette ouverture d'esprit se manifeste à l'étape de l'évaluation, par le tribunal, de la *diligence* d'une partie à réagir à l'imminence d'un préjudice irréparable et, plus particulièrement, dans le fait d'accepter qu'un délai parfois significatif se soit écoulé entre le moment où cette urgence prend forme et celui où la partie visée par cette même situation d'urgence réagit en initiant des procédures judiciaires pour préserver ses droits.

Plusieurs qualificatifs ont été utilisés en jurisprudence pour décrire la tenue de négociations avec l'autre partie : il est question de « pourparlers »⁷³, de « discussions »⁷⁴ et « d'échanges »⁷⁵. Dans tous ces cas, et peu importe le

⁷³ Voir notamment *Systematix Technologies*, *supra* note 50 aux para 15–16; *HP Canada cie c Collecto Services regroupés en éducation*, 2019 QCCS 4270 au para 4 [*HP Canada*]; *South Lake Holdings Corporation*, *supra* note 71 aux para 11–12; *Ferme Fritsch inc c Fermes Rosaire Bienvenu inc*, 2018 QCCS 1052 aux para 5–8, 10–11 [*Ferme Fritsch*]; *Béton Dallaire ltée c Gérard Perron et Fils inc*, 2007 QCCS 3773 au para 24 [*Béton Dallaire*]; *Quixtar Canada*, *supra* note 72 aux para 11, 28. Voir également au même effet, en matière d'injonction interlocutoire, *Boisvert*, *supra* note 71 au para 40.

⁷⁴ Voir notamment *Groupe PPD inc c Valois*, 2018 QCCS 3091 aux para 45–51 et plus particulièrement au para 46 où il est mentionné de « certaines discussions »; *Éditions JKA Inc c Prologue inc*, 2011 QCCS 6596 aux para 8–9 [*Éditions JKA*]; *Parfums Christian Dior Canada*, *supra* note 38 aux para 5–6; *Lussier, cabinet d'assurances et services financiers Inc c Talbot*, 2005 CanLII 752 (QC CS) aux para 3, 9 [*Talbot*]; *Christian Casey Co c 109652 Canada Ltd*, 2004 CanLII 40271 (QC CS) aux para 26–28 [*Christian Casey*].

⁷⁵ Cette expression est un peu moins utilisée que les deux autres mentionnées précédemment. Pour des affaires utilisant le terme « échanges », voir notamment *Syndicat de la copropriété des 4483 à 4493 rue Sainte-Catherine Est*, *supra* note 40 au para 38;

terme utilisé, il est fait référence à une tentative de solutionner de manière extrajudiciaire le différend vécu.

Plusieurs jugements éloquents sont venus enrichir la jurisprudence au fil des années, et ce, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de l'actuel *Code de procédure civile* mettant l'accent sur les modes alternatifs de prévention et règlement des différends. S'il est parfois question d'une simple remarque⁷⁶ incidente frôlant le statut *d'obiter dictum*⁷⁷, d'autres cas sont plus explicites quant à l'approbation du tribunal par rapport aux démarches effectuées pour tenter de solutionner le différend⁷⁸. Il

Diamantaire Everest 1950 inc c Rolex Canada Limited, 2017 QCCS 1677 aux para 25–26 [*Rolex Canada*]; *Talbot*, *supra* note 74 aux para 3, 9.

⁷⁶ Voir à titre d'exemples *Gagnon c Groupe Radio Antenne 6 inc*, 2011 QCCS 1398 au para 5 et *Quixtar Canada*, *supra* note 72 aux para 11, 28. Dans cette dernière affaire où il est question d'une ordonnance de sauvegarde, le tribunal conclut à la diligence requise pour les fins du critère de l'urgence étant donné l'existence de pourparlers passés entre les parties. Pour un exemple de cas de coopération où une partie renonce formellement auprès du tribunal à invoquer le temps s'étant écoulé depuis que les parties négocient, voir *HP Canada*, *supra* note 73 au para 4.

⁷⁷ Voir notamment *Boudreault*, *supra* note 71 au para 36 (« Enfin, ce délai n'est pas justifié par des négociations qui, en l'espèce, sont rompues depuis l'été 2010. » [référence omise]) alors qu'il était question d'une injonction interlocutoire. Voir également *Béton Dallaire*, *supra* note 73 au para 24 alors qu'il est question d'une demande de mesures provisionnelles sous l'article 940.4 de l'ancien *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25 [*Code de procédure civile* (ancien)] :

[24] *Ce délai peut être excusé si des pourparlers prennent place entre les parties.*
Ce n'est pas le cas en l'espèce. Les arguments de la demanderesse pour refuser de payer le loyer ont toujours été contestés par la défenderesse. [nos italiques; référence omise]

Dans ce jugement, le tribunal fait référence à l'ouvrage de doctrine des auteurs Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 à la p 42.

⁷⁸ Il suffit ici de mentionner l'affaire *Duceppe c Cégep St-Laurent*, 2012 QCCS 2074 aux para 12–19. Le tribunal s'exprime comme suit aux paragraphes 15–17, quant à la situation d'urgence qui découle du fait qu'il est devenu peu probable qu'un dénouement négocié du différend survienne :

[15] Comme le notait mon collègue, le juge Mongeon, *les étudiants qui ont attendu jusqu'à maintenant pour saisir le tribunal l'avaient fait « pour laisser le processus de négociation faire son chemin et permettre la résolution du conflit ».*

[16] *On ne peut donc reprocher à la demanderesse de ne pas avoir cherché à judiciariser sa demande à la première occasion.* Au contraire [...], la demanderesse aurait risqué de se voir opposer, mais cette fois avec succès, le même argument. On ne peut aujourd'hui lui refuser d'intervenir alors que la situation est devenue critique.

[17] *Si la demanderesse a attendu jusqu'à maintenant pour demander une injonction, c'est qu'elle espérait un dénouement négocié, maintenant devenu improbable, sans que celui-ci ne mette en jeu la terminaison de sa session de*

convient ici d'exposer sommairement le contenu des principales perles en la matière.

En 2007, dans l'affaire *Groupe Jean Coutu (PJC) inc c Parfums Christian Dior Canada inc*, le tribunal a tenu compte, dans l'évaluation de l'urgence de la situation, du délai de 60 jours prévu à la convention entre les parties en cas d'annonce de fin des relations d'affaires. Le tribunal est venu à la conclusion qu'il était approprié pour la partie demanderesse d'attendre la fin de ce délai—dédié à la tenue de discussions entre les parties—avant d'instituer des procédures judiciaires⁷⁹.

En 2011, dans l'affaire *Éditions JKA Inc c Prologue inc*, le tribunal a refusé de rejeter l'ordonnance de sauvegarde demandée au motif que le délai de plusieurs semaines s'étant écoulé ferait obstacle à la reconnaissance du caractère urgent de la situation. Le tribunal souligne l'existence d'un tel délai, mais a considéré « [qu']il n'y a pas lieu de rejeter la demande de [la partie demanderesse] parce qu'elle a tenté, avec diligence et en respectant les disponibilités des intéressés, de trouver une entente avant de se précipiter à la Cour »⁸⁰.

En 2012, dans l'affaire *Boulevard Shopping Centre (Montreal), lp c Senza Corporation*, le tribunal a refusé de reprocher à la partie demanderesse le délai qui s'est écoulé avant que la demande d'injonction provisoire ne soit instituée, et ce, en raison de ses tentatives de trouver une solution à l'amiable⁸¹.

cours à temps pour lui permettre son entrée à l'Université de Sherbrooke à l'automne. [nos italiques]

Pour une affaire au même effet rendue dans un contexte similaire, voir *Michaudville c Cégep de St-Laurent*, 2012 QCCS 1677 au para 41. Pour un cas explicite d'approbation du tribunal en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir *Eggspectations*, *supra* note 5 aux para 14–15. À ce dernier paragraphe, le tribunal s'exprime comme suit :

[15] In the present file, the action was instituted on August 8, 2008, while the present motion is dated September 30th. That is not an unduly long delay, particularly in a situation where it makes sense to encourage negotiation between the parties before taking further, more drastic steps. [nos italiques]

⁷⁹ *Parfums Christian Dior Canada*, *supra* note 38 aux para 5–6.

⁸⁰ *Éditions JKA*, *supra* note 74 aux para 8–9. À ce dernier paragraphe, le tribunal s'exprime comme suit :

[9] La soussignée retient cependant que plusieurs discussions s'en sont suivies entre les parties et que la demanderesse a agi avec diligence sans sauter les étapes. De l'avis de la soussignée, il n'y a pas lieu de rejeter la demande de [la partie demanderesse] parce qu'elle a tenté, avec diligence et en respectant les disponibilités des intéressés, de trouver une entente avant de se précipiter à la Cour.

⁸¹ *Boulevard Shopping Centre (Montreal), lp c Senza Corporation*, 2012 QCCS 4690 au para 7 [*Senza Corporation*] :

En 2017, dans l'affaire *Diamantaire Everest 1950 inc c Rolex Canada Limited*, le tribunal a affirmé que la partie demanderesse « ne peut être blâmée [pour] avoir tenté d'obtenir de [la partie défenderesse] un changement de sa position » et note que des échanges ont eu lieu pendant plusieurs semaines à cet effet. Le tribunal arrive de ce fait à la conclusion que la partie demanderesse a agi promptement⁸².

Tout récemment, en février 2019, dans l'affaire *Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration c Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion*, le tribunal a souligné que le fait que la partie demanderesse « [ait] d'abord privilégié la voie extrajudiciaire », pour reprendre les mots utilisés par le tribunal, « ne mérite aucun reproche »⁸³.

[7] *J'estime qu'il n'est pas approprié de reprocher à la demanderesse d'avoir fait de telles tentatives d'aménagement qui déborderaient de la demande d'injonction pour trouver une solution à l'amiable, laquelle n'a manifestement n'a pas fonctionné jusqu'à ce jour. Ainsi, bien qu'il y ait eu un certain délai avant la demande d'injonction provisoire, ce délai n'est pas tardif au point où l'on doit considérer qu'il n'y ait pas d'urgence et je souligne que cette urgence ne m'apparaît pas avoir été entièrement créée par [la partie demanderesse]. Dans ces circonstances et puisque la fermeture de la boutique [de la partie défenderesse] est prévue pour ce soir, le critère de l'urgence est satisfait. [nos italiques]*

⁸² *Rolex Canada, supra* note 75 aux para 25–26. Le tribunal s'exprime comme suit quant au délai s'étant écoulé :

[25] Le refus de [la partie défenderesse] d'accepter [la partie demanderesse] comme détaillant autorisé est connue depuis la fin janvier 2017. *Cependant, [la partie demanderesse] ne peut être blâmée [pour] avoir tenté d'obtenir de [la partie défenderesse] un changement de sa position. À cet égard, des échanges ont eu lieu jusque dans la semaine du 20 mars 2017. [La partie demanderesse] a signifié sa procédure en injonction le 11 avril 2017 et présenté la présente demande deux semaines plus tard. [nos italiques]*

⁸³ *Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, supra* note 46 aux para 16–19 et plus particulièrement au para 19 allant comme suit :

[19] Comme l'explique le président de [la partie demanderesse] dans sa déclaration assermentée, *l'association a d'abord privilégié la voie extrajudiciaire. En effet, dans les jours qui ont suivi l'annonce du 7 février, l'association a préparé une lettre ouverte dans laquelle près d'une centaine de ses membres ont exhorté le ministre à reconsidérer sa décision de cesser de traiter les demandes pendantes dans le cadre du PRTQ. Cette lettre a été transmise au ministre le 14 février. Le lendemain, [la partie demanderesse] a appris que le ministre ne ferait pas marche arrière, et c'est à ce moment qu'elle s'est tournée vers la voie judiciaire. Dans ces circonstances, [la partie demanderesse] ne mérite aucun reproche, et la manière dont elle a réagi à l'annonce du 7 février ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de sa part d'une quelconque absence d'urgence. [nos italiques; références omises]*

Et plus récemment, en mai 2019, dans l'affaire *Systematix Technologies de l'information inc c Cofomo inc*, le tribunal a fait expressément référence à l'actuel *Code de procédure civile* dans son évaluation du délai s'étant écoulé avant que la partie demanderesse institue ses procédures judiciaires. Ce dernier souligne l'importance « d'épuiser les modes privés de règlements de conflits avant de s'adresser aux tribunaux » et le fait que le délai dont il est question dans cette affaire satisfait au critère de l'urgence puisque ce dernier n'est « ni trop important ni inexplicé » :

[15] Ici, à la suite de la mise en demeure du 4 avril, [la partie demanderesse] n'a entrepris ses procédures que le 29 avril. Ce délai pourrait être considéré trop long, n'eût été de la réponse des avocats de [la partie défenderesse], qui ne date que du 29 avril également. Le Tribunal comprend des représentations faites à l'audience, qu'entre le 4 et le 29 avril, les parties ont tenu des pourparlers et mené des négociations sur ce qui les opposait et que la position de la défense n'a été cristallisée que le 29 avril.

[16] En conséquence, le Tribunal estime que, compte tenu de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* et de son article 1, lesquels préconisent d'épuiser les modes privés de règlements de conflits avant de s'adresser aux tribunaux, le délai en l'occurrence, ni trop important ni inexplicé, satisfait au critère de l'urgence⁸⁴. [référence omise]

Les multiples extraits cités dans ces affaires démontrent une attitude d'ouverture des tribunaux quant au fait d'avoir tout d'abord recours à la voie de la négociation avec l'autre partie, pour tenter de solutionner le différend vécu, plutôt que de se tourner immédiatement vers la voie judiciaire pour préserver ses droits.

Il est également possible de voir dans ces jugements une transformation graduelle de ce qui se qualifie comme un *comportement diligent* pour les fins du critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire : le critère restrictif de la seule appréciation du temps s'étant écoulé pour instituer des procédures judiciaires semble désormais céder sa place en faveur d'une approche contextuelle plus large, qui inclut le fait d'agir pour préserver ses droits en tentant d'arriver avec l'autre partie à un *règlement négocié du différend*.

Cette attitude favorable des tribunaux pour le recours à la négociation malgré l'existence d'un contexte d'urgence ne saurait cependant prévaloir en tout temps tel un principe absolu. Il existe en effet certaines affaires où le tribunal a jugé qu'il n'était *pas* approprié d'avoir, en réaction à l'urgence

⁸⁴ *Systematix Technologies, supra* note 50 aux para 15–16.

de la situation, pris le temps de négocier avec l'autre partie. Il convient désormais de se pencher plus amplement sur ces cas.

2.2 Les règles à respecter pour que la tenue de négociations ne pose pas problème advenant une éventuelle intervention du tribunal au stade provisoire

Bien que la tenue de négociation dans un contexte d'urgence puisse dans certains cas justifier l'écoulement d'une période de temps avant l'institution de procédures judiciaires, cette seule affirmation ne trace qu'un portrait partiel et limité de l'état du droit sur cette question qui, comme tout principe juridique, comporte certaines exceptions.

Une analyse de la jurisprudence en la matière permet de regrouper en plusieurs catégories les divers motifs soulevés par les tribunaux pour *refuser* de reconnaître comme approprié le choix de tenir des négociations avec l'autre partie et, du même coup, l'urgence alléguée.

Ces divers motifs seront ici présentés sous la forme de cinq règles à respecter pour qu'une partie puisse, en cas d'échec des négociations, se tourner vers la voie judiciaire tout en évitant de se faire reprocher un manquement à son devoir de diligence dans la préservation de ses droits⁸⁵. Ces règles seront présentées en suivant l'ordre chronologique dans lequel ces enjeux peuvent prendre forme en pratique. Ce choix aura notamment pour effet d'aborder d'entrée de jeu l'épineuse et complexe question au cœur du présent article : entrer ou non en négociation avec l'autre partie.

Le lecteur doit être avisé que ce qui est ici élevé au statut de *règles* découle de l'identification, en jurisprudence, de certaines *balises* dans l'application du critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire. Au fil de leurs applications dans la jurisprudence tant sous l'ancien⁸⁶ que l'actuel *Code de procédure civile*⁸⁷, il a été possible de tracer ce qui pourrait ici être qualifié de « *lignes à ne pas franchir* ».

Pour aborder ces règles, il est à la fois intéressant et pertinent de garder à l'esprit le contenu du second article de l'actuel *Code de procédure civile* qui—bien qu'il ne soit pas mentionné par la majorité de la jurisprudence répertoriée puisqu'inexistant à l'époque—peut aisément servir de cadre

⁸⁵ Il convient d'aviser le lecteur que, par l'énonciation de ces règles, nous ne saurions prétendre couvrir de manière exhaustive l'ensemble des possibles scénarios pouvant mener à un refus du tribunal de reconnaître le caractère justifié des négociations entreprises. Nous sommes cependant d'avis que ceux-ci permettent d'éviter les écueils rencontrés à ce jour en jurisprudence.

⁸⁶ *Code de procédure civile* (ancien), *supra* note 77.

⁸⁷ *Code de procédure civile* (actuel), *supra* note 22.

d'analyse en arrière-plan⁸⁸ pour expliquer la décision du tribunal de *refuser* de reconnaître comme approprié le choix d'une partie de négocier pour tenter d'améliorer son sort.

2.2.1 L'enjeu primordial : n'entreprendre des négociations que si le cours normal des circonstances qui mènent à la concrétisation du préjudice peut être interrompu

Lorsqu'une partie fait face à l'imminence d'un préjudice irréparable, celle-ci possède le choix de tenter ou non de négocier avec l'autre partie à son différend. Si celle-ci opte pour cette voie malgré l'urgence de la situation, et ce, tout en souhaitant se réserver la possibilité d'avoir recours à l'assistance du tribunal si aucun terrain d'entente n'est ultimement trouvé, cette partie devra tout d'abord s'assurer qu'il est *approprié*, dans les faits, de dédier une certaine période de temps pour la tenue de pourparlers avec l'autre partie.

Pour qu'une partie puisse investir temps et énergie dans des négociations tout en se réservant cette possibilité, il est impératif que le cours normal des circonstances qui mènent à la concrétisation du préjudice puisse être neutralisé durant la période des négociations et demeurer ainsi tout au long des échanges qui auront lieu entre les parties.

⁸⁸ *Ibid*, art 2 :

2. *Les parties* qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y *participer de bonne foi*, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de *coopérer activement dans la recherche d'une solution* et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; elles sont aussi tenues de partager les coûts de cette procédure.

Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les *démarches* qu'elles entreprennent demeurent *proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend*.

Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.

[nos italiques]

2. *Parties who enter* into a private dispute prevention and resolution process do so voluntarily. They are required to *participate in the process in good faith*, to be transparent with each other, including as regards the information in their possession, and to *co-operate actively in searching for a solution* and, if applicable, in preparing and implementing a pre-court protocol; they are also required to share the costs of the process.

They must, as must any third person assisting them, ensure that *any steps they take are proportionate, in terms of the cost and time involved, to the nature and complexity of the dispute*.

In addition, they are required, in any steps they take and agreements they make, to uphold human rights and freedoms and observe other public order rules.

[our italics]

Cette exigence découle du fardeau de preuve qui incombera à cette même partie si les négociations envisagées ne mènent pas à un règlement du différend : suivant un tel scénario, celle-ci devra, pour préserver ses droits au moyen d'une injonction provisoire, convaincre le tribunal que son comportement a satisfait le strict critère de l'urgence requis dans de telles circonstances. L'exigence de diligence comprise dans ce critère sera appréciée à la lumière des *mesures* entreprises, durant le temps alloué aux négociations, pour suspendre l'imminence du préjudice irréparable dont il est question.

Le fondement de cette exigence peut être abordé à la lumière de ce qui crée, dans les faits, la situation d'urgence vécue : celle-ci découle de l'*imminence* d'un préjudice irréparable qu'une partie désire éviter. Ainsi, pour que le fait de tenter de trouver une solution négociée avec l'autre partie puisse se qualifier à titre de mesure démontrant la diligence de cette même partie à réagir promptement à la situation pour préserver ses droits, il doit exister un lien clair entre la *mesure* mise de l'avant d'une part et, d'autre part, son *effet* permettant de neutraliser—à tout le moins temporairement—la survenance imminente du préjudice dont il est question.

Cette exigence de diligence ne saurait donc tolérer qu'une partie puisse s'engager dans des négociations avec l'autre partie et, pendant le déroulement de celles-ci, perdre de vue le sort réservé à ce même préjudice irréparable⁸⁹. Un tel oubli représenterait un manque de diligence de la part de la partie visée par l'urgence de la situation puisque cela aurait pour effet de donner libre cours—et même contribuer indirectement à la réalisation—du préjudice irréparable que cette même partie tente de prévenir au moyen de négociations.

Bref, pour qu'il soit approprié pour une partie d'engager des négociations avec l'autre partie dans un contexte d'urgence tout en maintenant la possibilité d'avoir recours à l'autorité du tribunal en cas d'échec des négociations, il est donc impératif que le cours normal des circonstances qui sont appelées à mener à la concrétisation de ce préjudice irréparable puisse être, même pour une courte période, interrompu ou suspendu pour donner lieu à des discussions et pourparlers entre les parties.

⁸⁹ Pour un exemple de cas où la partie demanderesse se fait reprocher par le tribunal d'avoir perdu de vue l'imminence d'un événement important, voir *Cilia Solution*, *supra* note 45 aux para 4-9. Sur ce même point en matière d'ordonnance de sauvegarde, voir *Sécur Finance*, *supra* note 51 aux para 13-15, 19-21.

Une telle possibilité requiert de la partie défenderesse un certain contrôle sur le cours normal des circonstances à la base du différend, et ce, afin que cette dernière puisse opérer un véritable gel de la concrétisation du préjudice irréparable tant redouté.

Un scénario se doit d'être évité pour toute partie désirant négocier sans compromettre pour autant ses chances de pouvoir éventuellement restreindre provisoirement la liberté de l'autre partie aux négociations : la tenue de négociations qui surviendraient *sans* qu'une mesure n'ait été effectuée pour neutraliser temporairement le sort du préjudice irréparable tant redouté. Dans un tel contexte, les pourparlers effectués constitueront un événement indépendant survenant *en parallèle* par rapport au cours normal des circonstances menant à la réalisation du préjudice irréparable dont il est question. Si ces négociations s'avèrent infructueuses, le temps alors investi dans la recherche d'une solution négociée aura, dans les faits, contribué à rapprocher les parties de la date fatidique à laquelle ce préjudice irréparable surviendra.

La partie demanderesse qui aura choisi de négocier avec l'autre partie dans un tel contexte—c'est-à-dire à ses risques et périls—s'exposera alors, si celle-ci se tourne vers la voie judiciaire pour préserver ses droits, au risque fort élevé de se faire reprocher son manque de diligence et, du même coup, de se faire refuser par le tribunal l'octroi d'une injonction provisoire. Ce refus pourra aisément s'expliquer de par le choix de cette partie, consciente de l'existence d'une urgence, de laisser celle-ci perdurer et se concrétiser, en parallèle des négociations, sans faire quoi que ce soit⁹⁰.

⁹⁰ Sur ce point, voir notamment *Richard Cardinal Pharmacien*, *supra* note 60 aux para 57–63. Dans ce cas, le tribunal constate, même s'il ne s'agit pas véritablement de négociations, que la partie demanderesse a manqué de diligence en faisant preuve d'inaction depuis le mois de juin 2014 :

[61] L'inaction de la demanderesse depuis plusieurs mois (autre que les courriers électroniques adressés à la défenderesse) ne peut servir à créer la situation d'urgence dont elle se réclame. Si urgence il y avait eu, la demanderesse devait le faire valoir bien avant le mois de mars 2016, alors qu'elle a déjà récupéré la majorité de ses données.

Pour un autre exemple d'une telle situation, voir *Kucer c 8237514 Canada inc*, 2015 QCCS 1320 aux para 22–25; *Cilia Solution*, *supra* note 45 aux para 4–9; *Laval (Ville de) c 9138-3422 Québec inc*, 2012 QCCS 5775 aux para 14, 15, 21, 23, 26–29, 32 [*Laval (Ville de) c 9138-3422 Québec inc*]; *Immeubles W Collin inc c 9068-8128 Québec inc*, 2005 CanLII 46235 (QC CS) aux para 17–19; *Algonquins of Barriere Lake*, *supra* note 57 aux para 70–73. Les propos de la Cour d'appel dans l'affaire 3360652 *Canada Inc c Alexis Jewellery & Accessories Inc*, 2000 CanLII 10751 (QC CA) aux para 46, 69 [*Alexis Jewellery & Accessories*] vont dans le même sens. Dans cet arrêt portant sur l'opportunité d'avoir effectué une saisie avant jugement, le tribunal affirme au para 69 que « l'intimée était mal placée pour parler de l'urgence d'agir pour éviter la disparition de cette preuve, elle qui négociait depuis quelques semaines avec la partie adverse ».

Sur ce point, il convient de reproduire ici les propos de la Cour supérieure dans l'affaire *Raymond Chabot Grant Thornton c Bourgeois*, rendue en 2018 et subséquemment confirmée par la Cour d'appel :

[11] S'il a déjà existé une urgence à ce chapitre, elle n'existe plus aujourd'hui. Une urgence, aussi pressante soit-elle, peut cesser d'en être une si on la laisse perdurer sans faire quoi que ce soit et si, en plus, on permet à une situation qu'on prétend intenable d'évoluer et de produire éventuellement des effets irréversibles.

[...]

[30] Une partie qui réalise que des conséquences difficilement réversibles se concrétisent et qui décide néanmoins de ne pas s'adresser au Tribunal pour éviter qu'elles ne se cristallisent risque fort, comme ici, de se faire opposer que le critère de l'urgence n'est pas rempli. Il en est ainsi, peu importe que ce constat se fasse avant, pendant, après ou même sans une période de négociations⁹¹.

Ainsi, pour qu'une partie puisse s'asseoir en toute quiétude à la table de négociations sans qu'elle ne se fasse reprocher un manque de diligence dans la protection de ses droits, il est essentiel de souligner au tribunal quels sont les gestes qui ont été mis de l'avant en réaction à—et plus spécifiquement pour contrer—*l'imminence* du préjudice irréparable qui causait alors la situation d'urgence.

Il est important que le tribunal ne puisse identifier une détérioration de la situation de la partie demanderesse, au terme d'un exercice comparatif, entre la situation dans laquelle celle-ci se trouvait *avant* et *après* les négociations tenues avec l'autre partie.

⁹¹ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 aux para 11, 30, confirmé en appel dans *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12. Cette affaire fera l'objet d'une analyse plus poussée dans la troisième partie du présent article dédiée spécifiquement à cette question. Le premier paragraphe de cet extrait a par ailleurs été repris en jurisprudence dans deux affaires fort similaires : *Marcotte et Associés, supra* note 51 aux para 14–27 et plus particulièrement au para 20 ainsi que *Dessureault CPA et Associés inc c Bergeron*, 2019 QCCS 3188 au para 10 [*Dessureault CPA et Associés*], demande pour permission d'appeler rejetée 2019 QCCA 1405. Pour une autre affaire tout aussi similaire, voir *Cilia Solution, supra* note 45 aux para 4–9, et plus particulièrement au para 5 qui va comme suit :

[5] Cette lettre est datée du 31 octobre 2008 et on y annonce clairement que les contrats sont résiliés. Que les parties aient continué à tenter de trouver une solution, voire même d'aller en médiation, n'enlève pas que l'urgence se calcule à partir de ce moment-là. *On ne peut pas revenir plusieurs mois après demander une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, alors qu'on a laissé passer des signaux aussi clairs de la rupture des conventions contractuelles.* [nos italiques]

Or, lorsque des mesures appropriées sont mises en application durant les négociations pour neutraliser temporairement le cours normal de la concrétisation du préjudice, la partie confrontée à une situation d'urgence ne se retrouvera aucunement préjudiciée par un possible échec des négociations : celle-ci demeurera dans une situation inchangée, face à un préjudice qui ne s'est pas aggravé entretemps.

La vigilance demeure toutefois de mise : tout manquement significatif aux mesures mises de l'avant pour neutraliser l'imminence du préjudice irréparable peut avoir pour effet de remettre en avant-plan l'urgence d'agir pour la partie dont les droits sont menacés.

Au-delà de la mise en péril de la relation de confiance établie entre les parties, un manquement incompatible avec le protocole convenu aura pour effet de forcer cette même partie à s'interroger à savoir s'il est approprié⁹², dans les circonstances, de rompre les négociations entreprises jusqu'alors et de se tourner promptement vers la voie judiciaire pour éviter que son inaction suite à un tel manquement puisse être associée à un manque de diligence de sa part⁹³.

⁹² Dans un tel cas, il convient de citer à nouveau les propos dans l'affaire *Doyon c Descent*, *supra* note 15 aux pp 651–52, propos qui, bien qu'écrits il y a de cela plus d'un demi-siècle, prennent ici tout leur sens :

[L]e tribunal sera fondé d'intervenir avant le jugement final quant aux droits respectifs des parties, pour restreindre la liberté d'action de la partie défenderesse. [...] En d'autres termes, ce ne sera que dans les cas exceptionnels prévus [par la loi] que la liberté d'une personne pourra être restreinte temporairement, jusqu'à ce que le tribunal ait l'opportunité de se prononcer sur les droits respectifs des parties; *il y aura alors lieu d'accorder l'injonction, en général, dans les cas où les agissements de la partie défenderesse durant le cours de l'instance auraient pour effet de tellement changer la situation des parties que le jugement final ne pourrait rétablir adéquatement la partie demanderesse dans ses droits et qu'en pratique ce jugement serait illusoire, inefficace, et qu'un tort irréparable en résulterait.* [nos italiques]

⁹³ Voir par exemple *Christian Casey*, *supra* note 74 aux para 26–28, où le tribunal s'exprime comme suit avant de reconnaître l'urgence de la situation justifiant l'intervention de la Cour suite à un bris de l'entente convenue pendant les négociations :

[26] Même si elle connaît certaines des contraventions qu'elle reproche à l'intimée depuis plusieurs mois et qu'elle a entrepris alors des négociations avec elle pour faire cesser cette situation, on ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir agi promptement pour protéger sa marque de commerce.

[27] Ce sont de nouvelles contraventions à l'Entente qui sont survenues au cours des discussions entre les parties qui ont amené le dépôt d'une requête pour l'émission d'une ordonnance injonctive.

Voir également *Syndicat des copropriétaires Le Riviera c Résidence 1300 Alexis-Nihon inc (Tours Bois-Franc)*, 2018 QCCS 3942 aux para 7, 19, 20 (cas où l'urgence est créée par le fait que la partie défenderesse vient tout juste d'installer une clôture sur l'espace au cœur

Face à une remise en marche du cours normal des choses menant à la survenance prochaine du préjudice irréparable—et *a fortiori* si le tout ne peut désormais plus être interrompu—, la partie visée par une telle urgence ne devrait aucunement hésiter : la fin des négociations s'impose alors d'elle-même.

Il convient de reprendre les propos du tribunal, formulés en première instance et reformulés avec approbation en appel à l'occasion de la demande de permission pour en appeler, dans l'affaire *Raymond Chabot Grant Thornton c Bourgeois* :

[30] Une partie qui réalise que des conséquences difficilement réversibles se concrétisent et qui décide néanmoins de ne pas s'adresser au Tribunal pour éviter qu'elles ne se cristallisent risque fort, comme ici, de se faire opposer que le critère de l'urgence n'est pas rempli. Il en est ainsi, peu importe que ce constat se fasse avant, pendant, après ou même sans une période de négociations⁹⁴.

Dans un scénario où l'imminence d'un préjudice est initialement interrompue pour être subséquemment remise sur les rails à l'insu d'une partie, il est tout à fait possible de considérer que ce changement de circonstances représente un accroc majeur au devoir des parties, prévu à l'article 2 du *Code de procédure civile*, de participer de bonne foi au processus de négociation et, plus précisément, de faire preuve de transparence quant à l'information qu'elle détenait sur l'évolution—gardée secrète—de la réalisation prochaine du préjudice⁹⁵.

Bref, si une partie confrontée à une situation d'urgence désire négocier avec l'autre partie tout en réservant l'option d'avoir recours à l'obtention d'une injonction provisoire, celle-ci doit garder un œil en tout temps sur le

du litige). En matière d'ordonnance de sauvegarde, voir *Sanimal*, *supra* note 6 aux para 23, 24, 36, 38 et plus particulièrement aux para 43–44.

⁹⁴ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 30, propos qui sont repris, reformulés avec approbation par la Cour d'appel dans *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12 aux para 20, 31. Il convient de mentionner que cette affaire fera l'objet d'une analyse plus poussée dans le cadre de la troisième partie du présent article qui est dédiée entièrement au contenu de cette affaire.

⁹⁵ Pour un exemple à cet effet, voir *Ferme Fritsch*, *supra* note 73 aux para 5–8, 10–11. Dans cette affaire, un avis de résiliation est envoyé durant une période de pourparlers entre les parties, avis que le tribunal qualifie comme étant « de nature à surprendre la bonne foi de [la partie demanderesse] ». Au sujet du devoir de bonne foi, de transparence et de coopération des parties prévu par l'article 2 du *Code de procédure civile* (actuel), *supra* note 22, voir notamment Denis Ferland et Benoît Emery, dir, *Précis de procédure civile du Québec*, vol 1 « Art. 1-301, 321-344 C.p.c. », 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2015 aux pp 16–18 aux para 1-30 à 1-34.

statut du préjudice irréparable au cœur des échanges avec l'autre partie⁹⁶. Ce n'est que lorsque l'évolution de ce préjudice peut être suspendue ou que son imminence peut être « mise sur la glace », qu'il sera approprié pour une partie d'investir temps et énergie dans la recherche d'une solution négociée pour faire face à l'urgence de la situation plutôt que de requérir l'intervention du tribunal.

2.2.2 Les échanges entre les parties doivent consister en de véritables négociations

Pour que le tribunal reconnaisse qu'une partie a été diligente dans la protection de ses droits, il est nécessaire que le tribunal soit convaincu que les échanges intervenus entre les parties consistaient en de *véritables négociations*, et ce, par opposition à des demandes unilatérales répétées n'ayant fait l'objet d'aucune réponse de la part de l'autre partie au différend⁹⁷.

Cette exigence découle de l'article 2, al 1 de l'actuel *Code de procédure civile* : ce dernier prévoit un engagement réciproque *des parties*—au pluriel—quant au fait de participer de bonne foi et de coopérer activement dans la recherche d'une solution.

Ce seuil représente un niveau d'engagement de la part de chaque partie qui dépasse certainement le simple stade des « discussions infertiles » sur l'état du différend⁹⁸. Il doit être question de communications qui, du point de vue du tribunal abordant la situation *a posteriori*, permettent « d'établir

⁹⁶ Pour un exemple de ce type de situation, voir notamment *Entreprises Importfab inc c Levasseur*, 2017 QCCS 5321 aux para 22–23. Au para 22, le tribunal décrit comme suit la découverte par la partie demanderesse, au cours des négociations, que la partie défenderesse s'est approprié des données confidentielles lui appartenant avant de quitter l'entreprise :

[22] À compter du début septembre, les parties entreprennent des pourparlers dans le but de régler leur différend. La date à laquelle ces discussions se terminent n'est pas claire. Néanmoins, la preuve démontre *prima facie* que [la partie demanderesse] réalise à la toute fin de septembre et de façon plus précise au début octobre que des éléments qu'elle juge sérieux, démontrent que [la partie défenderesse] se serait approprié des informations confidentielles avant son départ chez Halo. Elle sollicite la présente demande sans délai par la suite.

⁹⁷ Voir par exemple *Richard Cardinal Pharmacies*, *supra* note 60 aux para 59–61 (ordonnance de sauvegarde). Dans cette affaire, le tribunal souligne que de plusieurs courriels électroniques à l'autre partie laissés sans réponse ne peuvent être qualifiés de négociations entre les parties.

⁹⁸ *Ibid* au para 52, alors que le tribunal, à l'occasion d'une procédure en contrôle judiciaire qui sera ultimement rejetée, cite certains extraits—et plus précisément le paragraphe 241—de la sentence arbitrale rendue par l'arbitre de grief M^c André G Lavoie dans l'affaire *Fédération des employés du pré hospitalier du Québec (FPHQ) c Corporation*

[qu'il s'agissait d'un] véritable dialogue constructif axé sur la recherche d'une solution »⁹⁹.

Bref, pour reprendre ici les propos d'un tribunal arbitral reproduits par la Cour supérieure, « [la discussion entre les parties] doit avoir un sens, être réaliste et possible pour constituer une véritable négociation [et, ce faisant,] [...] laisser place à un véritable dialogue qui confirme un engagement mutuel à chercher honnêtement un compromis »¹⁰⁰.

2.2.3 La persistance d'un immobilisme dans les négociations a pour effet de remettre en avant-plan l'urgence de la situation

Pour qu'une partie puisse invoquer la tenue de négociations pour démontrer au tribunal sa diligence dans la préservation de ses droits, il est nécessaire que ces échanges soient empreints, pour reprendre les termes de l'article 2 du *Code de procédure civile*, d'une coopération active—et *continue*—de part et d'autre dans la recherche d'une solution négociée.

S'il est tout à fait normal que les échanges entre les parties puissent fluctuer en intensité et en fréquence tout au long des négociations, voire même achopper temporairement sur certains points, il demeure que le fossé qui sépare les parties ne doit pas perdurer au point d'équivaloir à une forme d'immobilisme empêchant toute solution négociée du différend.

Le constat d'un immobilisme dans les négociations a été traité en jurisprudence comme incompatible avec la diligence qui est autrement associée au fait de préserver ses droits en tentant de régler de manière extrajudiciaire le différend.

des services ambulanciers du Québec, 2017 CanLII 28371 (QC SAT) [*Fédération des employés du pré hospitalier du Québec*].

⁹⁹ *Corporation des services ambulanciers du Québec (CSAQ) c Lavoie*, 2018 QCCS 3148 au para 52 [*Lavoie*]. Sur ce point, voir également l'affaire *Newfoundland Farm Products*, *supra* note 67 au para 45, qui réfère au critère des discussions de règlement des différends dites suffisamment significatives et continues (« *sufficiently meaningful and continuing* »). Si ce jugement provient certes d'une province de *common law*, son raisonnement peut à notre avis être transposé en droit civil. Cette exigence peut être abordée à la lumière de la seconde condition d'application du privilège relatif au règlement qui requiert qu'il soit question de *communications en vue d'un règlement*.

¹⁰⁰ *Lavoie*, *supra* note 99 au para 53, citant la même sentence arbitrale citée *supra* note 98 : *Fédération des employés du pré hospitalier du Québec*, *supra* note 98 au para 242. Dans la version de ce paragraphe telle qu'initialement formulée, l'arbitre de grief fait référence à Robert P Gagnon et Langlois Kronström Desjardins, *Le droit du travail du Québec*, 7^e édition, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 aux para 614 et s.

Il existe plusieurs exemples en jurisprudence où la survenance d'une impasse qui se prolonge dans le temps et le durcissement d'une position de négociation d'une partie sont assimilés par le tribunal à un immobilisme¹⁰¹ ayant pour effet de faire ressurgir l'urgence de la situation¹⁰².

Ce faisant, le tribunal se trouve alors à tracer une ligne dans le temps, ligne qui met fin au motif justificatif expliquant le délai qui s'est écoulé entre le moment où la partie confrontée à une urgence prend conscience de la situation dans laquelle elle se trouve et celui où cette même partie institue des procédures judiciaires pour préserver ses droits¹⁰³.

Pour faire preuve du niveau de diligence requis dans de pareilles circonstances et ainsi obtenir provisoirement l'intervention du tribunal, la partie affectée par l'urgence de la situation devra réagir rapidement en ne

¹⁰¹ *Sanimal*, *supra* note 6 aux para 23, 24, 36, 38 et plus particulièrement aux para 43–44. Il convient de reproduire entièrement le paragraphe 43 :

[43] De plus, l'échec des négociations sur le prix à payer et le durcissement de la position des parties ont rendu la situation urgente et le délai entre la poursuite et la demande de l'ordonnance de sauvegarde n'est pas déraisonnable.

¹⁰² Voir les propos du tribunal à ce sujet dans *South Lake Holdings Corporation*, *supra* note 71 au para 12 :

[12] Le procès est imminent et la possibilité que le bail soit résilié est bien réelle. Bien que cette résiliation constitue un élément de négociation depuis longtemps, l'échec des pourparlers crée dans les circonstances une certaine urgence. [nos italiques]

Voir également *Belcourt Properties Inc c Ace Holdings Ltd*, 2011 QCCS 4468 aux para 7, 13, 14, 23, 25. Au para 23 de jugement, le tribunal s'exprime comme suit :

[23] De plus, *il ne faut pas oublier que l'urgence n'est créée non pas seulement de l'occupation du terrain en litige par la demanderesse, mais aussi du non-renouvellement de son droit de l'occuper suite à l'expiration du terme du bail et de l'échec des négociations qui ont suivi*. Si, au début, le terrain en question n'avait pas été disponible, on aurait procédé autrement. Maintenant, il n'est pas évident que l'on puisse tout changer aussi facilement que l'intervenante le prétend. [nos italiques]

¹⁰³ Voir notamment *Transport SRS inc c Terrawinds Resources Corp*, 2007 QCCS 6850 au para 59 :

[59] Ici, l'urgence est rencontrée. *Même si on ne peut pas dire précisément qu'il y a durcissement des positions en négociation, on peut à tout le moins constater qu'il n'y a pas de réponse satisfaisante à la suite du courriel du 13 novembre 2007*. D'ailleurs, le Tribunal est perplexe à la lecture de la réponse de Adler du 3 décembre, quand il écrit que jusqu'au 28 décembre, date qu'il prévoit pour la clôture de la vente d'actifs, rien ne pourra être décidé. [nos italiques]

Voir également au même effet *Morgan Foods Inc v Intesa Bank Canada*, 2004 CanLII 507 (QC CS) aux para 7–9 [*Morgan Foods*]; *Systematix Technologies*, *supra* note 50 aux para 14–16 (exemple de cas où la fin des négociations et l'institution des procédures judiciaires coïncident avec la date à laquelle la position de la partie défenderesse s'est cristallisée).

laissant s'écouler qu'une courte période de temps¹⁰⁴ suite à la survenance d'une impasse affectant l'entièreté des négociations¹⁰⁵.

À défaut de réagir promptement suite à l'émergence d'un fossé irréconciliable avec la position maintenue par l'autre partie, la partie à laquelle il incombe de requérir l'intervention du tribunal s'expose au risque fort élevé, au stade provisoire, de se faire reprocher un manque de diligence dans la protection de ses droits¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Pour un exemple du court délai toléré pour qu'une partie réagisse après la survenance d'une impasse, voir *Senza Corporation*, *supra* note 81 au para 7 :

[7] J'estime qu'il n'est pas approprié de reprocher à la demanderesse d'avoir fait de telles tentatives d'aménagement qui déborderaient de la demande d'injonction pour trouver une solution à l'amiable, laquelle n'a manifestement n'a pas fonctionné jusqu'à ce jour. *Ainsi, bien qu'il y ait eu un certain délai avant la demande d'injonction provisoire, ce délai n'est pas tardif au point où l'on doive considérer qu'il n'y ait pas d'urgence [...].* [nos italiques]

¹⁰⁵ Voir à titre d'exemple *Adams v Smerchanski*, 2014 QCCS 5578 aux para 78–81, et plus particulièrement au para 80 :

[80] The issue is therefore whether Clifton should have made the motion sooner. If the Court had concluded that the oppression proceedings were preventing Clifton from obtaining the financing that it required, Clifton should have been aware of that situation as early as June 2014 and in all likelihood some time prior to making its motion. *However, Clifton was trying to negotiate an extension of the delays with Rhonda and made the motion only when it became apparent that the negotiations were not leading to an agreement. Clifton cannot be faulted for not having made the motion sooner.* [nos italiques]

Il convient également de souligner un arrêt de la Cour d'appel en matière d'ordonnance de sauvegarde qui, lorsque lu entièrement et à la lumière des prétentions des parties aux paragraphes 23 et 24, permet d'arriver à cette conclusion: voir *Sanimal*, *supra* note 6 aux para 36, 38 et plus particulièrement aux para 43–44.

¹⁰⁶ Pour un exemple de cas où le tribunal reproche à une partie son immobilisme alors qu'elle sait quelle est la position de l'autre partie, voir *Développement Olymbec*, *supra* note 47 aux para 26–39, et plus particulièrement, au para 36 :

[36] Certes, [la partie défenderesse] a repoussé à quelques reprises la date de son départ et le juge au mérite aura à déterminer s'il y a eu tolérance ou non de la part [de la partie demanderesse], ou entente entre les parties, *mais cela ne change rien au fait que la position formelle de [la partie défenderesse] par rapport à son interprétation de la clause de résiliation anticipée au bail en vigueur était connue par [la partie demanderesse] depuis le 2 mai 2016, [que la partie demanderesse] connaissait depuis cette date l'intention de [la partie défenderesse] de quitter l'Immeuble et n'a pas agi.* [nos italiques]

Cela a amené le tribunal, au paragraphe 38 de cette même affaire, à conclure que « [la partie demanderesse] a tardé à agir et le défaut d'urgence est suffisant pour faire échec à la demande au stade provisoire ». Voir également au même effet *Syndicat de la copropriété des 4483 à 4493 rue Sainte-Catherine Est*, *supra* note 40 aux para 36–42.

Bref, le fait pour une partie d'avoir négocié pour protéger ses droits en réaction à l'urgence de la situation ne peut servir de preuve de diligence que dans la mesure où les échanges invoqués s'inscrivent dans une plus large relation de coopération active entre les parties dans la recherche d'une solution négociée.

Si cette coopération vient à cesser ou à s'estomper graduellement au point d'enliser les négociations dans une impasse, une réaction s'impose puisque l'interprétation stricte qui prévaut concernant l'analyse du critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire ne saurait tolérer une indifférence dans de telles circonstances.

2.2.4 La durée des négociations ne doit pas s'étirer au point de jeter un doute sur le caractère véritable de l'urgence alléguée

Lorsqu'une partie constate que les négociations initiées avec l'autre partie se sont avérées infructueuses, celle-ci n'a d'autre choix que de se tourner vers le processus judiciaire pour faire respecter ses droits. Le tribunal alors saisi du différend au stade provisoire tiendra compte du comportement mis de l'avant par cette partie et, plus particulièrement, de la réaction de cette partie suite à la première manifestation de cette situation d'urgence. Le tribunal pourra alors prendre en considération la durée des tentatives de règlement effectuées avec l'autre partie.

Toute partie choisissant d'initier des négociations avec l'autre partie devait garder à l'esprit que la période de temps dédiée à cet exercice ne saurait être sans limite : celle-ci doit demeurer d'une durée raisonnable et, comme le prévoit l'article 2 de l'actuel *Code de procédure civile*, être proportionnelle par rapport à la nature, au coût et à la complexité du différend dont il est question¹⁰⁷.

Cet exercice doit être abordé à la lumière du plus large contexte dans lequel celui-ci s'insère : il est question d'une négociation tenue préalablement et en prévention d'une éventuelle demande en injonction provisoire. Il importe donc de tenir compte des principes—interprétés avec

¹⁰⁷ Sur ce point, voir *Systematix Technologies*, *supra* note 50 aux para 14–16 où le tribunal, à ce dernier paragraphe, utilise une formulation qui souligne l'exigence selon laquelle les négociations tentées avant de s'adresser au tribunal ne doivent pas s'étirer dans le temps au point de devenir incompatible avec l'urgence de la situation vécue :

[16] En conséquence, le Tribunal estime que, compte tenu de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* et de son article 1, lesquels préconisent d'épuiser les modes privés de règlements de conflits avant de s'adresser aux tribunaux, le *délai en l'occurrence, ni trop important ni inexécuté, satisfait au critère de l'urgence*. [nos italiques]

rigueur—qui prévalent en la matière¹⁰⁸. Ainsi, s’il est souhaitable que les parties tentent de régler leur différend sans avoir recours à l’intervention du tribunal, il demeure que la période de temps dédiée à une telle tentative ne doit pas être étirée à outrance¹⁰⁹.

S’il est tout à fait possible que plusieurs tentatives soient effectuées pour aborder le différend sous divers angles, ces efforts ne peuvent toutefois pas repousser indéfiniment la réflexion qui s’impose quant à l’atteinte prochaine de la finalité du processus de négociation entrepris : après l’écoulement d’une période de temps significative sans pour autant qu’un quelconque résultat positif n’ait vu le jour, une partie doit se questionner à savoir s’il est plausible, dans les circonstances, de trouver prochainement un terrain d’entente avec l’autre partie.

En présence de négociations qui s’étirent considérablement dans le temps, un risque pèse sur les épaules de la partie qui, si ces négociations ne mettent pas fin au différend, sera forcée de s’adresser au tribunal pour préserver ses droits : il est possible que le tribunal voit dans la durée excessive des négociations un motif de remise en question du caractère

¹⁰⁸ Sur ce point, voir l’extrait de l’affaire *Société minière Louvem*, *supra* note 37 à la p 775, reproduit ci-dessus, *supra* note 42. Voir notamment *Dunkin’Donuts*, *supra* note 36 au para 22; *Services immobiliers du Faubourg*, *supra* note 28 au para 6 :

[6] CONSIDÉRANT que les critères de l’injonction interlocutoire doivent être appliqués avec encore plus de rigueur et que le Tribunal ne doit l’accorder provisoirement que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire est susceptible de causer un préjudice irrémédiable aux droits des demandeurs. [référence omise; surlignage omis]

Voir également *Talbot*, *supra* note 74 aux para 3, 9. À ce dernier paragraphe, le tribunal utilise l’expression « urgence exceptionnelle requise et reconnue essentielle pour l’émission provisoire d’une injonction interlocutoire » pour ensuite évaluer l’urgence de la situation de par la longueur de la période de temps sur laquelle les négociations se sont échelonnées.

¹⁰⁹ Le tribunal note cet aspect brièvement comme suit dans l’affaire *Eggspectations*, *supra* note 5 aux para 14–15 :

[14] That being said, the discretionary nature of a safeguard order requires that a petitioner act with dispatch and “at the right time”. He cannot sit on his rights.

[15] In the present file, the action was instituted on August 8, 2008, while the present motion is dated September 30th. *That is not an unduly long delay*, particularly in a situation where it makes sense to encourage negotiation between the parties before taking further, more drastic steps. [nos italiques]

Pour un exemple de cas d’un délai manifestement trop long, voir *Éditions Québec-Amérique*, *supra* note 47 aux para 10, 20, 21, 24, 30–33, 42. Dans cette affaire, il était question de négociations depuis plus de quatre années.

véritable de l'urgence alléguée¹¹⁰. Si l'urgence dont il est question a pu attendre aussi longtemps, il est possible que cela puisse être interprété tel un signe qu'une injonction interlocutoire pourrait être plus appropriée dans les circonstances, et ce, par opposition au remède exceptionnel qu'est l'injonction provisoire.

Pour éviter une telle remise en question du motif justificatif qui explique pourquoi une partie ne s'est pas présentée plus tôt auprès du tribunal face à l'urgence de la situation, il peut être recommandé de détailler plus amplement l'évolution des échanges entre les parties et, de manière générale, l'état de la situation : plus les négociations seront tenues sur une longue période, plus il sera préférable d'expliquer au tribunal en quoi l'atteinte d'un règlement négocié constituait encore un scénario plausible qui, dans les circonstances, justifiait de poursuivre les négociations avec l'autre partie.

Bien que plusieurs affaires se terminent sans la nécessité de judiciairiser le différend, ce ne sont malheureusement pas tous les pourparlers qui débouchent sur un règlement négocié. Dans de telles circonstances, l'instance se transporte alors devant le tribunal pour une audition en toute urgence. Il convient désormais d'aborder un enjeu supplémentaire, relevant du domaine de la preuve civile, qui survient en cas d'échec des négociations.

¹¹⁰ À titre d'exemple, voir *Pro-Jet Démolition inc c Pomerleau inc*, 2012 QCCS 5884 aux para 39, 40 :

[39] La procédure de [la partie demanderesse] est datée du 1^{er} octobre 2012. La demande de sauvegarde est présentée le 13 novembre 2012. Le Tribunal comprend fort bien les explications à l'effet que des discussions, négociations et tentatives de médiation ont ponctuellement prévalu entre les parties. En dépit de cela, le temps passait et la notion d'urgence s'estompait.

[40] Le Tribunal est d'avis que la situation n'est pas plus urgente maintenant qu'elle l'était en juin 2011 ou en janvier 2012.

Voir également au même effet *Talbot*, *supra* note 74 aux para 3, 9. Dans cette affaire, le tribunal refuse de reconnaître l'urgence de la situation après avoir noté que des échanges et discussions ont été tenues de la fin du mois d'avril 2004 jusqu'au 30 décembre 2004 sans toutefois mener à une entente. Pour un autre exemple au même effet, voir *Saba c Centre universitaire de santé McGill (CUSM)*, 2019 QCCS 1173 aux para 13, 14, 27. À ce dernier paragraphe, le tribunal souligne incidemment que le délai durant lequel les discussions ont perduré est problématique avant de rejeter la demande en injonction provisoire au motif que la partie demanderesse a trop tardé avant d'instituer son recours :

[27] *Au-delà des discussions qui ont cours depuis plusieurs années*, la preuve a révélé que le 15 février 2019, [la partie demanderesse] a écrit au président du conseil d'administration du CUSM pour lui demander de revoir la question. Le 28 février 2019, la date de fermeture a été annoncée, mais ce n'est que le 28 mars 2019 que l'intervention du Tribunal a été demandée sous prétexte que la fermeture devait avoir lieu le 1er avril 2019. [nos italiques]

2.2.5 En cas d'échec des négociations, le tribunal doit bénéficier d'un niveau suffisant de détails sur les négociations qui ont été tenues

Si les parties mettent fin aux tentatives extrajudiciaires de règlement du différend, il est fort probable que ce dernier se transportera devant la Cour supérieure à l'occasion d'une demande en injonction provisoire. Il incombera alors à la partie requérant l'intervention du tribunal de justifier en quoi il y a urgence malgré l'écoulement d'une période de temps depuis la première manifestation de cette même urgence.

Il s'agira alors d'un enjeu qui relève du droit de la preuve : en vertu du principe selon lequel il revient à une partie de prouver les faits au soutien de ses prétentions¹¹¹, une partie désirant démontrer sa diligence dans la protection de ses droits se doit de prouver par prépondérance des probabilités l'existence de négociations passées avec l'autre partie—s'étant certes avérées infructueuses—pour justifier au tribunal que le délai qui s'est écoulé depuis sa prise de connaissance de l'urgence de la situation ne peut lui être reproché.

Pour ce faire, la partie requérant l'intervention d'urgence du tribunal devra fournir à ce dernier un niveau de détails suffisant—quant au *contenu*, *lieux* et *dates* au cours desquelles les négociations se sont échelonnées¹¹²—plutôt que de se contenter de simples allégations vagues et imprécises¹¹³.

¹¹¹ Cela découle du contenu de l'article 2803, al 1 CcQ, parfois présenté sous la maxime latine *actori incumbit probatio* (c'est à celui qui réclame qu'il revient de prouver). Il peut également être fait mention de la maxime *Idem est non esse et non probari* (un droit qui ne peut être prouvé est comme un droit inexistant).

¹¹² Cette nécessité est clairement mise de l'avant par un jugement qui, même s'il provient d'une province de *common law*, mérite d'être reproduit ici et suivi dans le contexte du droit civil québécois :

[45] In this case, the *evidence falls well short of satisfying me that the settlement discussions and offers were sufficiently meaningful and continuing* so as to create an environment in which neither party reasonably contemplated a court challenge. In the face of a lengthy delay conceded by the [applicant's] counsel to be inordinate, *a party seeking to raise ongoing settlement discussions as a reason for delay must be able to point to evidence of the time, duration and general tenor and context of such discussions*. [nos italiques] (*Newfoundland Farm Products*, *supra* note 67 au para 45)

À titre d'exemple où le tribunal a jugé l'information soumise insuffisante, voir *Avantage Plus*, *supra* note 60 au para 15 :

[15] *Les défendeurs tentent de justifier l'absence de procédure de leur part visant la remise des matériaux, avant mars 2013, par les négociations entre les parties, sans cependant les situer dans le temps*. Or, après le mois de mai 2012, *la preuve documentaire versée ne laisse percevoir aucune négociation pendant une période de sept mois*. D'autres discussions, qui se tiennent ensuite de la

Même si cet élément peut sembler d'emblée quelque peu élémentaire, celui-ci ne doit pas être négligé. L'affaire *Groupe Opmedic inc c Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke* peut servir d'exemple pour illustrer cet enjeu de preuve :

[38] Le Tribunal n'est pas insensible aux arguments de l'avocat [de la partie demanderesse] qui plaide, avec vigueur et conviction, que sa cliente ne saurait être pénalisée parce qu'elle a tenté, jusqu'à la dernière minute, de régler le dossier. *Cependant, il n'y a pas d'allégations ou d'affidavits à ce sujet*¹¹⁴. [nos italiques]

Cet enjeu est également mis de l'avant par la formulation qu'utilise le tribunal dans l'affaire *Systematix Technologies de l'information inc c Cofomo inc*, affaire où il est souligné que le délai écoulé avant que la

mi-décembre 2012 au 1er février 2013, sont tout aussi vaines. [nos italiques; référence omise]

Pour un exemple de cas de divergence lors de l'audition devant le tribunal quant au contenu des négociations tenues, voir *Développement Olymbec*, *supra* note 47 aux para 26–39.

¹¹³ Voir notamment, par exemple, l'affaire *I3vision Technologies*, *supra* note 58 aux para 44, 48–49 :

[48] Nonobstant [que la partie demanderesse] soutient que l'ordonnance recherchée est « essentielle et urgente », elle ne semble pas avoir fait des efforts raisonnables pour que sa demande soit présentée dans les meilleurs délais. [La partie demanderesse] *n'offre aucun motif crédible pour justifier ces délais, autrement que de faire référence à certaines négociations entre les parties*. [nos italiques et référence omise]

Voir également au même effet 9179-4685 *Québec inc c 9052-9645 Québec inc*, *supra* note 55 aux para 10–18 et plus particulièrement au para 17. Il convient ici de mentionner que cette possibilité de mettre en preuve les faits entourant la négociation tenue entre les parties est permise à titre d'exception au privilège relatif au règlement. Voir à cet effet *Union Carbide*, *supra* note 70 au para 36. La Cour suprême cite alors Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée, *La preuve civile*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008 aux pp 1002–03 au para 1137 où il est mentionné qu'il est « permis de prouver l'existence d'une négociation entre les parties et des offres de règlements pour faire la preuve de certains faits pertinents [...] pour expliquer et justifier le retard à intenter une poursuite ». Ce même extrait a été reproduit dans la 5^e édition de cet ouvrage : voir à cet effet Catherine Piché, *La preuve civile*, 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016, aux pp 1042–44 au para 1262. Cet extrait cité ci-dessus de l'arrêt *Union Carbide* est repris en jurisprudence : voir notamment *Droit de la famille*—162324, 2016 QCCS 4484 au para 16. Sur la possibilité d'alléguer des faits pertinents relativement à la négociation tenue tel que le permet une exception au privilège relatif au règlement, voir Mathieu Bouchard et Jean-Michel Boudreau, « Négociations de règlement » dans Claude Marseille, dir, *Les objections à la preuve en droit civil*, Montréal, LexisNexis, 2015 à la p 149 au para 8–26.

¹¹⁴ *Groupe Opmedic inc c Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2014 QCCS 1588 au para 38. Voir également au même effet *Laval (Ville de) c 9138-3422 Québec inc*, *supra* note 90 aux para 26–29 ainsi que *Morgan Foods*, *supra* note 103 au para 7.

partie demanderesse s'adresse au tribunal ne doit pas demeurer sans explications :

[16] En conséquence, le Tribunal estime que, compte tenu de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* et de son article 1, lesquels préconisent d'épuiser les modes privés de règlements de conflits avant de s'adresser aux tribunaux, le délai en l'occurrence, ni trop important *ni inexplicé*, satisfait au critère de l'urgence¹¹⁵. [nos italiques et soulignement]

Cette exigence doit être abordée à la lumière des principes, énoncés dans l'affaire *Louvem*¹¹⁶, à l'effet que l'injonction provisoire doit, d'une part, s'interpréter avec rigueur¹¹⁷ et que, d'autre part, le moindre doute de la part du tribunal quant à l'opportunité d'émettre une telle mesure exceptionnelle doit mener à son rejet¹¹⁸.

¹¹⁵ *Systematix Technologies*, supra note 50 aux para 14–16.

¹¹⁶ *Société minière Louvem*, supra note 37 à la p 775.

¹¹⁷ Voir notamment *La Presse (2018) inc c Jutras*, 2019 QCCS 3930 au para 6 [Jutras] :

[6] Il importe de garder à l'esprit que, au stade provisoire, ces critères doivent être appliqués avec « beaucoup plus de rigueur » compte tenu du caractère « extrêmement exceptionne[l] et urgen[t] » de l'intervention de la Cour, et que « s'il y a le moindre doute[,] la demande doit être rejetée ». [références omises]

Services immobiliers du Faubourg, supra note 28 au para 6 :

[6] CONSIDÉRANT que les critères de l'injonction interlocutoire doivent être appliqués avec encore plus de rigueur et que le Tribunal ne doit l'accorder provisoirement que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire est susceptible de causer un préjudice irrémédiable aux droits des demandeurs. [référence omise; surlignage omis]

Ferme Côté, supra note 6 au para 22 :

[22] À cet effet, les règles qui s'appliquent à l'injonction provisoire doivent s'interpréter avec beaucoup plus de rigueur que dans le cas d'une injonction interlocutoire. Le Tribunal doit alors l'accorder que dans des cas extrêmement urgents où le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de causer un préjudice irréparable aux droits du requérant. [nos italiques]

Voir également *Corporation Inovalife*, supra note 38 au para 20; *Canpages inc c 9152-7945 Québec inc*, 2009 QCCS 2886 au para 18; *Astral Radio Inc c Roy*, JE 2002-1591 au para 4 (CS); *Dussault c 6234135 Canada inc*, 2011 QCCS 6726 au para 5; *Doyon c Descent*, supra note 15 à la p 653; Gervais, supra note 7 à la p 68.

¹¹⁸ Pour des jugements sur ce point autres que ceux qui font référence à l'affaire *Louvem*, voir notamment *Amusement étoile inc c Entreprises Gilbert Emond inc*, [1992] RDJ 550 au para 8 (CA); *Hippobec*, supra note 23 à la p 194; *HP Canada*, supra note 73 au para 13; *Jutras*, supra note 117 aux para 5 et 6 (extrait reproduit supra note 117); *Gauthier*, supra note 28 au para 11; *Maison St-Dominique c Ville de Montréal*, 2018 QCCS 3216 au para 14; *Regroupement des travailleurs autonomes Métallos, section locale 9840 c Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4491 au para 71; *Métromédia CMR*, supra note 28 au para 20; *Doyon c Descent*, supra note 15 à la p 653. Voir également au même effet Gervais,

Sur ce point, il convient de reproduire un extrait d'un jugement qui, même s'il provient d'une province de *common law*, peut à notre avis se transposer en droit civil québécois. Cet extrait souligne l'importance de soumettre au tribunal une preuve du plus large contexte entourant les négociations pour convaincre ce dernier qu'il serait inapproprié et inéquitable, dans les circonstances, de sanctionner la partie demanderesse pour son choix de ne pas avoir institué sur-le-champ des procédures judiciaires :

[45] In this case, the evidence falls well short of satisfying me that *the settlement discussions and offers were sufficiently meaningful and continuing so as to create an environment in which neither party reasonably contemplated a court challenge.* [...] *The evidence must be such as to lead a court towards the conclusion that it would be inequitable to allow a willing participant in those settlement discussions later to argue that time spent in those discussions contributed to an unreasonable delay.* The evidence here does not lead me to that conclusion¹¹⁹. [nos italiques]

Bref, lorsqu'il est question pour une partie d'établir la tenue de négociations passées avec l'autre partie pour démontrer sa diligence à agir pour préserver ses droits, il peut être recommandé de mettre en application l'adage *trop fort ne casse pas*.

3. Les principes affirmés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Raymond Chabot Grant Thornton*

En matière d'injonction interlocutoire émise provisoirement, il est peu probable que le résultat obtenu en première instance puisse faire l'objet d'un appel étant donné le caractère incomplet de la preuve devant le tribunal à ce stade et de la portée temporelle, limitée à 10 jours, de ce type d'ordonnance. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsque les fins de la justice le requièrent que la Cour d'appel accorde la permission à une partie de se pourvoir contre un jugement accordant ou refusant une telle demande d'injonction¹²⁰ qui, il convient de le souligner, relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance¹²¹.

supra note 7 à la p 68. En matière d'ordonnance de sauvegarde sur ce même point, voir *Ferme Côté*, *supra* note 6 au para 24.

¹¹⁹ *Newfoundland Farm Products*, *supra* note 67 au para 45.

¹²⁰ À ce sujet, voir notamment *Éditions Genex*, *supra* note 41 au para 5 :

[5] On connaît la règle applicable aux permissions d'appeler des ordonnances d'injonction interlocutoire provisoire, permissions régies par les articles 29 et 511 C.p.c. : *seules des circonstances tout à fait exceptionnelles pourront mener à l'octroi d'une telle permission*, les fins de la justice, au sens de l'article 511 C.p.c. s'y opposant généralement. *L'injonction provisoire, en effet, est de nature discrétionnaire, elle a une durée fort limitée (ce qui rend l'appel presque inévitablement caduc)* et elle ne lie pas les juges appelés soit à la

Compte tenu de l'exigeant seuil applicable en la matière, il serait tout à fait possible—et compréhensible—de ne pas avoir d'arrêts de la Cour d'appel sur le traitement judiciaire du critère de l'urgence lorsqu'une partie choisit de tenter de négocier une possible solution à leur différend plutôt que de se tourner immédiatement vers la Cour supérieure afin d'obtenir une injonction interlocutoire provisoire.

Or, en novembre 2018, dans l'affaire *Raymond Chabot Grant Thornton c Bourgeois*¹²², la Cour d'appel s'est penchée précisément sur ce sujet à l'occasion d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement

renouveler soit à prononcer l'ordonnance de sauvegarde prévue par l'article 754.2 C.p.c., l'injonction interlocutoire ou l'injonction permanente. *Dans la quasi-totalité des cas, ces caractéristiques font obstacle, en principe et en pratique, à l'autorisation d'appel.* [nos italiques]

Voir également *Ville de Montréal*, *supra* note 41 aux para 4, 6; *Rassemblement pour la sauvegarde du pavillon 1420 Boulevard Mont-Royal c Montréal (Ville de)*, 2015 QCCA 1343 aux para 8–9; *Cégep de l'Outaouais c Beauséjour*, 2012 QCCA 834 aux para 8–11; *Halperin*, *supra* note 29 aux para 31–32; *Vincor*, *supra* note 41 au para 4, cité à nouveau dans 2009 QCCA 1084 au para 7; *Robert c Raymor Industries inc*, 2009 QCCA 1166 aux para 3–4 [*Raymor Industries*]; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la scierie Valcourt-CSN c Scierie Valcourt inc*, 2008 QCCA 1243 au para 3; *Sobeys Québec inc c Casot ltée*, 2005 QCCA 678 aux para 4–5; Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 361–62 aux para 2-1018 à 2-1023; André Rochon avec la collaboration de Frédérique Le Colletter, *Guide des requêtes devant le juge unique de la Cour d'appel : procédure et pratique*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 à la p 107.

¹²¹ Sur ce point, voir notamment *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12 aux para 12–13. Au para 12, la Cour d'appel s'exprime comme suit :

[12] Bien que l'injonction interlocutoire provisoire, tout comme l'ordonnance de sauvegarde, puisse techniquement faire l'objet d'un appel conformément à l'article 31 C.p.c., il est un principe bien établi que la permission d'appeler de ce type d'ordonnance ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles, étant donné la nature discrétionnaire et temporaire de ce type d'ordonnance. [nos italiques; références omises]

Au soutien de cet extrait, il est fait référence à *PCM Sales Canada Inc c Botero-Rojas*, 2017 QCCA 1874 au para 9 ainsi qu'à *Enerkem Alberta Biofuels, lp c Constructions EDB inc*, 2014 QCCA 271 au para 1 :

[1] La jurisprudence est constante qu'en matière d'injonction interlocutoire provisoire comme en matière d'ordonnance de sauvegarde, la permission d'interjeter appel n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Une telle permission est accordée lorsque *prima facie*, la faiblesse du jugement dont on veut interjeter appel se combine à l'urgence d'éviter un préjudice important.

Voir également *Raymor Industries*, *supra* note 120 aux para 3–4. Pour une recension de plusieurs jugements au même effet, voir *Boulerice c Dupuis*, 2009 QCCA 885 aux para 2–4.

¹²² *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12, confirmant *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12.

ayant accueilli en partie l'émission d'une injonction provisoire. Il convient désormais d'aborder cet arrêt de la Cour d'appel qui fait autorité en jurisprudence lorsqu'il est question de l'impact du choix d'une partie de négocier avec l'autre partie sur l'évaluation, par le tribunal, de la diligence de cette partie à instituer une procédure d'injonction provisoire.

Il convient d'abord d'exposer le contenu des jugements rendus en première instance (partie 3.1) et en appel (partie 3.2) sur les faits— et plus particulièrement la chronologie des événements—qui portent spécifiquement sur le comportement des parties lorsque confrontées à l'urgence de la situation. Par la suite, nous commenterons brièvement cette affaire (partie 3.3) qui, à notre avis, représente un bel exemple de l'importance de la première règle exposée dans la partie 2.2 du présent texte à l'effet de n'engager des négociations avec l'autre partie en réaction à l'urgence de la situation que s'il est possible d'interrompre le cours normal des événements menant à la concrétisation du préjudice tant redouté.

3.1 Le jugement de première instance

Le 17 septembre 2018, la partie demanderesse réalise que 18 de ses 22 employés ont quitté leurs fonctions pour dès lors se joindre à une autre entreprise, située dans la même ville, qui, de par ses activités, lui fait une concurrence directe. En réaction à cet événement, une demande en injonction provisoire sera effectuée auprès du tribunal le 22 octobre 2018, soit un peu plus d'un mois après la perte de plusieurs employés au profit d'une entreprise concurrente.

Le tribunal refusera cette demande au stade provisoire en soulignant que l'urgence alléguée par la partie demanderesse n'est plus d'actualité au moment d'instituer les procédures en injonction :

[11] S'il a déjà existé une urgence à ce chapitre, elle n'existe plus aujourd'hui. Une urgence, aussi pressante soit-elle, peut cesser d'en être une si on la laisse perdurer sans faire quoi que ce soit et si, en plus, on permet à une situation qu'on prétend intenable d'évoluer et de produire éventuellement des effets irréversibles¹²³.

Le tribunal procédera par la suite à une analyse de la chronologie des événements et insistera sur les dates du 17 septembre, date de prise de conscience du départ en bloc de ses employés¹²⁴, et du 21 septembre, date

¹²³ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 11. Cet extrait sera cité de nouveau en jurisprudence dans *Marcotte et Associés*, *supra* note 51 au para 20 ainsi que dans *Dessureault CPA et Associés*, *supra* note 91 au para 10.

¹²⁴ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 13.

du départ du plus gros client de la partie demanderesse pour l'entreprise rivale où ses anciens employés travaillent désormais.

Le tribunal effectuera alors deux constats, un lié au comportement mis de l'avant par la partie demanderesse dans les circonstances et un autre quant à l'état de la situation au moment où le tribunal est saisi de l'affaire au stade provisoire :

[16] Malgré cela, aucune demande n'a été faite pour empêcher qu'en raison de gestes ou de manœuvres illégales, les clients et employés de [la partie demanderesse] ne se retrouvent chez [sa concurrente directe].

[17] Or aujourd'hui, plus d'un mois plus tard, la situation s'est établie de façon irrémédiable. Une masse importante des employés de [la partie demanderesse], et vraisemblablement de ses clients, est maintenant chez [sa concurrente directe]¹²⁵.

Ce faisant, le tribunal affirmera alors, de manière incidente, comprendre ce qui peut avoir motivé le choix de la partie demanderesse de ne pas s'être adressé sur-le-champ au tribunal¹²⁶ et notera également que des négociations—mais d'une courte durée¹²⁷—ont été tentées par la partie demanderesse pour « obtenir une offre qu'elle estime suffisante pour l'achat de sa clientèle »¹²⁸.

¹²⁵ *Ibid* aux para 16–17. Cet extrait sera cité à nouveau en jurisprudence dans *Marcotte et Associés*, *supra* note 51 au para 20.

¹²⁶ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 aux para 18–21. Au para 19 de ce jugement, le tribunal s'exprime comme suit :

[19] En effet, à lui seul, ce déplacement majeur et condensé dans le temps ne prouve pas l'existence de manœuvres illégales de concurrence déloyale, de sollicitation illégale ou d'atteinte injustifiée à la réputation de [la partie demanderesse], particulièrement compte tenu de la place que [l'unique associée, âme dirigeante et gestionnaire de son bureau] y occupait. Cela peut expliquer que [la partie demanderesse] n'ait pas jugé nécessaire ou opportun de s'adresser plus tôt au Tribunal pour demander des ordonnances d'injonction provisoire.

¹²⁷ Le constat de négociations « depuis septembre 2018 » par le tribunal de première instance doit être abordé à la lumière de la rupture des négociations une semaine plus tard, le 24 septembre : *ibid* au para 22 (« depuis septembre 2018 ») et *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12 au para 5. Ce dernier paragraphe va comme suit :

[5] *Des négociations*, qui avaient lieu entre [la partie demanderesse] et [sa concurrente directe], *sont rompues le 24 septembre*, lorsque [la partie demanderesse] y met un terme en dénonçant les propositions « irréalistes, déraisonnables et inacceptables » et la tactique « dilatoire » de son interlocuteur, tel qu'il ressort d'une lettre datée du 24 septembre 2018 adressée par les avocats de [la partie demanderesse] et déposée au soutien de leur procédure. [nos italiques; référence omise]

¹²⁸ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 22.

Le tribunal se penchera alors sur le premier critère à évaluer en matière d'injonction provisoire—soit l'urgence de la situation présentée au tribunal—et arrivera à la conclusion qu'il est question d'un fait accompli que l'injonction ne peut prévenir puisque le préjudice est alors déjà survenu :

[24] [La partie demanderesse] plaide que les ordonnances demandées sont nécessaires pour rétablir l'équilibre, pour restaurer la situation antérieure.

[25] Toutefois, un état de fait est maintenant établi et il est impossible de restaurer la situation. Cette demande, telle que formulée spontanément en plaidoirie, illustre qu'il n'existe pas, ou plus, d'urgence.

[26] Or, l'injonction est de nature conservatoire. Elle vise à empêcher ou à prévenir qu'un préjudice ne soit causé. Elle ne vise pas à rétablir une situation pour corriger un préjudice déjà causé¹²⁹.

Le tribunal prendra par la suite acte comme suit du fait que les parties ont tenté de régler leur différend par le recours au mode extrajudiciaire de règlement de différend de la négociation, et ce, conformément à l'esprit de l'article 1, al 3 du *Code de procédure civile* :

[27] Certes, les parties se sont accordées un moment pour négocier et pour explorer la possibilité de régler leur différend avant d'avoir recours aux tribunaux. Cela est plus que souhaitable. Le *Code de procédure civile* leur en impose même l'obligation¹³⁰. [référence omise]

Le tribunal exprime alors comment la nature même de l'ordonnance procédurale recherchée se révèle incompatible avec un préjudice ayant déjà pris racine d'une manière à laquelle il ne peut pas être remédié :

[28] Par contre, malgré l'existence de ce devoir de négociation pré-litige, l'injonction provisoire demeure de nature conservatoire ou préventive. Il en est ainsi même lorsque les ordonnances d'injonction provisoire sont demandées à la suite de négociations infructueuses.

[29] Ici, le délai à s'adresser au Tribunal pour obtenir des ordonnances a fait en sorte que la situation s'est bien cristallisée et qu'un retour en arrière, dans les faits, ou un arrêt de l'hémorragie n'est pas (plus) envisageable¹³¹.

¹²⁹ *Ibid* aux para 24–26. Le dernier paragraphe de cet extrait sera repris en jurisprudence dans l'affaire *Dessureault CPA et Associés*, *supra* note 91 au para 12.

¹³⁰ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 27.

¹³¹ *Ibid* aux para 28–29. Quelques mois après cette affaire, un langage similaire sera utilisé par le tribunal dans *Dessureault CPA et Associés*, *supra* note 91 au para 12. Sur le fait qu'il ne peut y avoir d'urgence lorsqu'il est question d'un préjudice déjà survenu,

Le tribunal s'exprime subséquentement comme suit dans ce qui peut être élevé au statut de principe quant au caractère approprié—ou non—de prendre le temps de négocier avec l'autre partie dans un contexte d'urgence :

[30] Une partie qui réalise que des conséquences difficilement réversibles se concrétisent et qui décide néanmoins de ne pas s'adresser au Tribunal pour éviter qu'elles ne se cristallisent risque fort, comme ici, de se faire opposer que le critère de l'urgence n'est pas rempli. Il en est ainsi, peu importe que ce constat se fasse avant, pendant, après ou même sans une période de négociations¹³².

À la lumière cette conclusion, le tribunal refuse de reconnaître l'urgence alléguée par la partie demanderesse. Il conclut toutefois, en continuant son analyse, qu'il est approprié d'octroyer une demande d'injonction provisoire pour protéger les données confidentielles de la partie demanderesse.

Ce jugement sera porté en appel et fera l'objet d'une analyse fort intéressante au stade de la demande pour permission d'appeler.

3.2 L'arrêt de la Cour d'appel

En novembre 2018, la partie demanderesse saisira la Cour d'appel afin de demander la permission d'appeler du jugement rendu en première instance. Tout au long du jugement qui s'en suivra, la Cour d'appel siégeant avec un banc à juge unique émettra des remarques sur les divers points les plus importants du jugement de première instance qui sont fort pertinents pour les fins de notre analyse.

La Cour aborde tout d'abord sommairement les faits à la base de cette affaire¹³³ pour ensuite exposer les principes applicables à une demande de permission d'appeler d'un jugement octroyant une injonction provisoire¹³⁴. Par la suite, la Cour d'appel souligne les grands traits du jugement de première instance et affirme ne pas être convaincue que l'affaire présente les circonstances exceptionnelles requises pour autoriser un appel dans le contexte particulier et temporaire qu'engendre l'injonction provisoire¹³⁵.

voir notamment *Pompacktion inc c Hydrotech Mining Inc*, 2016 QCCS 3954 au para 46 [*Pompacktion*]. Il convient de reprendre ici les propos du tribunal dans l'affaire *Maax Bath inc c Agostino*, 2013 QCCS 3646 au para 13 [*Agostino*] : « Quant à l'urgence, elle est établie et il ne faut pas attendre qu'une perte se concrétise pour donner ouverture à ce recours nécessaire pour éviter un préjudice grave. »

¹³² *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 30.

¹³³ *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12 aux para 1–9.

¹³⁴ *Ibid* aux para 10–22.

¹³⁵ *Ibid* au para 14.

La Cour souligne alors que c'est « l'absence de démonstration d'une telle urgence qui a largement contribué à sceller le sort de sa demande d'injonction interlocutoire provisoire en Cour supérieure »¹³⁶. La question du délai s'étant écoulé alors que la partie demanderesse était confrontée à l'urgence de la situation est également mentionnée par la Cour d'appel¹³⁷. Cette dernière résume comme suit le motif invoqué par le tribunal de première instance pour expliquer le rejet des ordonnances recherchées par la partie demanderesse :

[18] [La juge de première instance] estime que les ordonnances que recherche [la partie demanderesse], à la suite de ses négociations infructueuses avec [sa concurrente directe], ne peuvent être accordées en raison du fait qu'elles ne tentent pas d'empêcher ou de prévenir un préjudice, mais de corriger un préjudice déjà causé, ce qui n'est pas le propre d'une injonction interlocutoire provisoire¹³⁸. [référence omise]

La Cour d'appel reproduit alors les paragraphes 29 et 30 du jugement de première instance, qui portent sur le critère de l'urgence, et note que c'est l'écoulement d'un délai excessif avant que des procédures ne soient instituées qui a permis à la situation problématique de se cristalliser¹³⁹.

Pour soutenir sa demande de permission d'en appeler du jugement de première instance, la partie demanderesse invoque notamment qu'une erreur de droit aurait été commise dans l'appréciation du critère de l'urgence et dans le fait de qualifier le préjudice comme étant « déjà

¹³⁶ *Ibid* au para 14.

¹³⁷ *Ibid* au para 15 :

[15] La juge de première instance explique notamment que *plus d'un mois s'est écoulé entre le moment où [la partie demanderesse] apprend le départ en bloc de ses employés et les circonstances qui ont mené à ce départ, le 17 septembre 2018, de même que le départ de son plus gros client pour [sa concurrente directe], le 21 septembre 2018, et le dépôt de sa demande d'injonction, le 22 octobre 2018. Or, aucune demande n'a été soumise dans l'intervalle pour empêcher que les clients et employés de [la partie demanderesse] ne se retrouvent chez [sa concurrente directe]. Au jour de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire provisoire, le 26 octobre 2018, la juge n'a pu que constater que « la situation s'est établie de façon irrémédiable. Une masse importante des employés de [la partie demanderesse], et vraisemblablement de ses clients, est maintenant chez [sa concurrente directe] ». [nos italiques; référence omise]*

¹³⁸ *Ibid* au para 18.

¹³⁹ *Ibid* aux para 19–20. Il convient de souligner qu'au para 19, la Cour d'appel insiste sur le fait que la juge de première instance était « d'avis qu'il était souhaitable pour les parties de tenter de négocier un règlement ». Elle arrive cependant à une conclusion différente étant donné la période de temps qui s'est écoulée avant que les procédures d'injonction provisoire ne soient instituées.

crystallisé »¹⁴⁰. La partie demanderesse évoque également ce qu'elle allègue être un « dangereux précédent » allant à contre-courant par rapport à la culture mise de l'avant par l'actuel *Code de procédure civile* :

[26] Selon [la partie demanderesse], le reproche formulé à l'égard du délai écoulé, en raison de négociations et de l'enquête, s'avère un dangereux précédent. Il est contraire aux principes directeurs de la procédure qui encouragent les parties à recourir aux modes alternatifs de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux et de s'abstenir d'intenter un recours mettant en cause un stratagème de concurrence déloyale sur une base spéculative fondée sur le départ massif en bloc d'employés¹⁴¹.

Cet argument sera rejeté par la Cour d'appel qui ne note aucune faille dans l'analyse du tribunal en première instance qu'elle qualifie comme étant « conforme au droit applicable en matière d'injonction provisoire »¹⁴².

La Cour d'appel prend subséquemment le soin de clarifier le fait que le jugement de première instance ne doit pas être interprété tel un reproche à l'endroit de la partie demanderesse pour avoir tenté d'arriver à un règlement extrajudiciaire du différend. Ce faisant, elle insiste toutefois sur le fait que la prise de conscience de la survenance de « conséquences difficilement réversibles » est un moment charnière qui commande une réaction rapide, voire immédiate, de la part de la partie susceptible de subir lesdites conséquences :

[31] De plus, la juge ne reproche pas à [la partie demanderesse] d'avoir eu recours à la négociation, contrairement à ce que plaide [la partie demanderesse]. Elle n'envoie pas davantage le message que la négociation est fatale au recours en injonction provisoire, mais signale plutôt le fait de réaliser que des conséquences difficilement réversibles se concrétisent et de choisir néanmoins de ne pas s'adresser au tribunal pour éviter leur cristallisation peut devenir opposable à celui qui tentera ensuite de démontrer l'urgence d'obtenir une injonction provisoire, que ce constat ait lieu pendant, après ou même sans négociation¹⁴³.

Quelques paragraphes plus tard, la Cour d'appel viendra à la conclusion selon laquelle « il devient difficile de prétendre que la juge commet une erreur patente en concluant que dès le 21 septembre 2018 [date du départ

¹⁴⁰ *Ibid* au para 25.

¹⁴¹ *Ibid* au para 26.

¹⁴² *Ibid* au para 29. La Cour d'appel fait alors référence à des jugements où le préjudice qu'une partie veut prévenir se trouve à s'être déjà concrétisé. Il s'agit des trois affaires suivantes : *Alexis Jewellery & Accessories*, *supra* note 90 au para 69; *Chapman c Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1704 au para 18, ainsi que *Financière Banque Nationale c Jean*, 2004 CanLII 53011 (QC CS) aux para 2, 21–22 [*Financière Banque Nationale*].

¹⁴³ *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12 au para 31.

du plus grand client de la partie demanderesse pour sa concurrente directe, quelques jours après le départ en bloc de la quasi-totalité de ses employés,] la situation commandait une réaction pour éviter le préjudice à venir, sous peine de devoir faire face à des conséquences irréversibles »¹⁴⁴.

La Cour rejettera subséquemment la demande pour permission d'en appeler de ce jugement rendu en cours d'instance¹⁴⁵.

3.3 Un commentaire sur le traitement judiciaire réservé au critère de l'urgence dans cette affaire

Le jugement en demande d'injonction rendu au stade provisoire dans l'affaire *Raymond Chabot Grant Thornton c Bourgeois* comportait deux axes distincts : (1) la perte de clientèle au profit d'une entreprise concurrente, et (2) l'appropriation de données confidentielles par une ancienne associée ayant rejoint cette même entreprise concurrente.

Pour les fins du présent commentaire, nous n'aborderons que le premier axe, soit le traitement judiciaire réservé au critère de l'urgence dans la demande d'injonction provisoire portant sur la perte de clientèle survenue.

Cette affaire représente un cas d'application de la première règle mentionnée dans la partie 2.2 du présent article : une partie qui désire se réserver la possibilité d'avoir recours à l'assistance du tribunal advenant l'échec des négociations avec l'autre partie ne doit entreprendre ce processus que si le cours normal des circonstances qui mènent à la réalisation du préjudice peut être interrompu.

Dans cette affaire, le choix effectué par la partie demanderesse—alors que cette dernière était confrontée à une perte de sa clientèle et un départ massif de ses employés en faveur d'une entreprise concurrente—était d'une importance capitale : celle-ci a choisi d'envoyer des mises en demeure dès le lendemain des événements et, par la suite, de négocier durant une courte période¹⁴⁶ pour « obtenir une offre qu'elle estime suffisante pour

¹⁴⁴ *Ibid* au para 36 [soulignement omis sur le mot « patente »].

¹⁴⁵ *Ibid* au para 46.

¹⁴⁶ Le constat de négociations « depuis septembre 2018 » par le tribunal de première instance doit être abordé à la lumière de la rupture des négociations une semaine plus tard, le 24 septembre. Voir *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 22 (« depuis septembre 2018 ») et *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12 au para 5, ce dernier allant comme suit :

[5] *Des négociations*, qui avaient lieu entre [la partie demanderesse] et [sa concurrente directe], *sont rompues le 24 septembre*, lorsque [la partie demanderesse] y met un terme en dénonçant les propositions « irréalistes,

l'achat de sa clientèle »¹⁴⁷. Aucune demande en injonction n'a toutefois été présentée au tribunal¹⁴⁸.

À ce moment, la partie demanderesse était alors pleinement au fait des « conséquences difficilement réversibles » qui se concrétisaient : celle-ci subissait une perte de clientèle suite au récent départ massif de ses employés. Celle-ci a toutefois choisi en toute connaissance de cause—et malgré une absence de contrôle sur la situation qui permettrait de neutraliser le cours normal des circonstances—de négocier avec l'autre partie plutôt que de s'adresser au tribunal pour tenter de restreindre l'accès de ses anciens employés à sa clientèle¹⁴⁹.

Ce faisant, la partie demanderesse a incidemment laissé la situation problématique vécue prendre racine durant la période dédiée à la recherche d'un possible terrain d'entente¹⁵⁰. Au terme de cette période de négociations infructueuses entre les parties, la partie demanderesse s'est alors retrouvée dans une situation qui s'est empirée par rapport à celle

déraisonnables et inacceptables » et la tactique « dilatoire » de son interlocuteur, tel qu'il ressort d'une lettre datée du 24 septembre 2018 adressée par les avocats de [la partie demanderesse] et déposée au soutien de leur procédure. [nos italiques; référence omise]

¹⁴⁷ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 au para 22.

¹⁴⁸ *Ibid* au para 16 : « Malgré cela, aucune demande n'a été faite pour empêcher qu'en raison de gestes ou de manœuvres illégales, les clients et employés de [la partie demanderesse] ne se retrouvent chez [sa concurrente directe]. »

¹⁴⁹ Pour un portrait de la complexité d'un tel contexte, voir le raisonnement du tribunal dans une affaire similaire : *Financière Banque Nationale*, *supra* note 142 aux para 2, 22, 32, 33.

¹⁵⁰ Il convient de souligner que le tribunal prend le temps de se placer dans les souliers de la partie demanderesse pour tenter de comprendre pourquoi celle-ci n'a pas sollicité l'intervention du tribunal plus tôt. Voir à cet effet *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 aux para 18–20. Au para 18, le tribunal souligne que « [l]e délai écoulé ne résulte pas nécessairement du laxisme de [la partie demanderesse], mais d'un choix qui peut logiquement se justifier dans les circonstances ». Au para 19, le tribunal explique sa perception de la situation, alors que celle-ci se place du point de vue de la partie demanderesse :

[19] En effet, à lui seul, ce déplacement majeur et condensé dans le temps ne prouve pas l'existence de manœuvres illégales de concurrence déloyale, de sollicitation illégale ou d'atteinte injustifiée à la réputation de [la partie demanderesse], particulièrement compte tenu de la place que Mme Bourgeois y occupait. Cela peut expliquer que [la partie demanderesse] n'ait pas jugé nécessaire ou opportun de s'adresser plus tôt au Tribunal pour demander des ordonnances d'injonction provisoire.

Le tribunal rejettera toutefois subséquemment les prétentions de la partie demanderesse quant à ses pertes de clientèle sur le critère de l'urgence de la situation étant donné l'absence de réaction face à un préjudice s'étant entretemps cristallisé.

dans laquelle elle était avant que les négociations ne soient entamées. Avec le passage du temps, les « conséquences difficilement réversibles » dont il est question ont donné lieu, pour paraphraser les propos du tribunal, à un état de fait établi et une situation antérieure qui ne pouvait désormais plus être restaurée¹⁵¹.

Tel qu'il a été décrit par la première règle mentionnée dans la seconde partie du présent article, une partie ne devrait pas remettre à plus tard sa demande en injonction provisoire afin de négocier avec l'autre partie si, durant la période dédiée à ces possibles négociations, le cours normal des circonstances menant à la réalisation du préjudice ne peut être neutralisé. En l'absence d'un tel « gel », une partie qui choisirait néanmoins de s'asseoir à la table des négociations avec l'autre partie s'exposerait au risque, si cette recherche d'une solution négociée échoue, de se faire reprocher son manque de diligence—soit l'une des composantes du critère de l'urgence—dans la préservation de ses droits et, du même coup, voir le tribunal lui refuser toute intervention en sa faveur au stade provisoire.

La nécessité de s'assurer du gel du cours normal des circonstances menant à la concrétisation du préjudice est directement reliée à la nature conservatoire ou préventive de l'injonction¹⁵². Tel que l'a affirmé la Cour suprême, « [les] injonctions [interlocutoires] visent à “préserver” l'objet du litige, de sorte qu'une réparation efficace sera possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au fond »¹⁵³. Il en va de même pour l'injonction provisoire, si ce n'est de sa durée qui ne peut excéder 10 jours.

¹⁵¹ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 aux para 23–25.

¹⁵² *Ibid* aux para 26, 28 :

[26] Or, l'injonction est de nature conservatoire. Elle vise à empêcher ou à prévenir qu'un préjudice ne soit causé. Elle ne vise pas à rétablir une situation pour corriger un préjudice déjà causé.

[...]

[28] Par contre, malgré l'existence de ce devoir de négociation pré-litige, l'injonction provisoire demeure de nature conservatoire ou préventive. Il en est ainsi même lorsque les ordonnances d'injonction provisoire sont demandées à la suite de négociations infructueuses.[nos italiques; référence omise]

Ces deux paragraphes—et cet arrêt de manière générale—ont été confirmés par la Cour d'appel dans *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12. Sur le fait qu'il ne peut y avoir d'urgence lorsqu'il est question d'un préjudice déjà survenu, voir notamment *Desureault CPA et Associés*, *supra* note 91 au para 12; *Pompaction*, *supra* note 131 au para 46. Il convient de reprendre ici les propos du tribunal dans l'affaire *Agostino*, *supra* note 131 au para 13 : « Quant à l'urgence, elle est établie et il ne faut pas attendre qu'une perte se concrétise pour donner ouverture à ce recours nécessaire pour éviter un préjudice grave. »

¹⁵³ *Equustek Solutions*, *supra* note 10 au para 24, citant Berryman, *supra* note 22 aux pp 24–25.

Le cœur de cette affaire réside certainement dans les deux extraits suivants du jugement de première instance, subséquemment reformulés avec approbation par la Cour d'appel :

[11] S'il a déjà existé une urgence à ce chapitre, elle n'existe plus aujourd'hui. Une urgence, aussi pressante soit-elle, peut cesser d'en être une si on la laisse perdurer sans faire quoi que ce soit et si, en plus, on permet à une situation qu'on prétend intenable d'évoluer et de produire éventuellement des effets irréversibles.

[...]

[30] Une partie qui réalise que des conséquences difficilement réversibles se concrétisent et qui décide néanmoins de ne pas s'adresser au Tribunal pour éviter qu'elles ne se cristallisent risque fort, comme ici, de se faire opposer que le critère de l'urgence n'est pas rempli. *Il en est ainsi, peu importe que ce constat se fasse avant, pendant, après ou même sans une période de négociations*¹⁵⁴. [nos italiques]

Ces deux extraits confirment de manière claire ce qui a déjà été mentionné brièvement auparavant en jurisprudence¹⁵⁵ et en doctrine¹⁵⁶. De par ces derniers, l'arrêt *Raymond Chabot Grant Thornton c Bourgeois* trace

¹⁵⁴ *RCGT c Bourgeois* (Cour supérieure), *supra* note 12 aux para 11, 30, propos qui sont repris, reformulés avec approbation par la Cour d'appel dans *RCGT c Bourgeois* (Cour d'appel), *supra* note 12 aux para 20, 31. Ce paragraphe 31 va comme suit :

[31] De plus, la juge ne reproche pas à [la partie demanderesse] d'avoir eu recours à la négociation, contrairement à ce que plaide [la partie demanderesse]. Elle n'envoie pas davantage le message que la négociation est fatale au recours en injonction provisoire, mais signale plutôt que le fait de réaliser que des conséquences difficilement réversibles se concrétisent et de choisir néanmoins de ne pas s'adresser au tribunal pour éviter leur cristallisation peut devenir opposable à celui qui tentera ensuite de démontrer l'urgence d'obtenir une injonction provisoire, que ce constat ait lieu pendant, après ou même sans négociation.

¹⁵⁵ Voir notamment *Goudreau*, *supra* note 57 au para 8 où le tribunal, alors qu'il est question d'une injonction interlocutoire, mentionne que « [l']écoulement du temps s'avère contre-productif lorsque dans l'exercice de sa discrétion judiciaire le tribunal cherche à rétablir une certaine forme de *statu quo* pour la période qui mènera à l'audition au fond ». Il est par ailleurs intéressant de noter le contenu d'un jugement au contenu fort similaire rendu un peu moins d'une décennie plus tôt dans l'affaire *Cilia Solution*, *supra* note 45 aux para 4-9, et plus particulièrement au para 5 allant comme suit :

[5] Cette lettre est datée du 31 octobre 2008 et on y annonce clairement que les contrats sont résiliés. Que les parties aient continué à tenter de trouver une solution, voire même d'aller en médiation, n'enlève pas que l'urgence se calcule à partir de ce moment-là. *On ne peut pas revenir plusieurs mois après demander une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, alors qu'on a laissé passer des signaux aussi clairs de la rupture des conventions contractuelles*. [nos italiques]

une prise de position et une ligne nette de démarcation concernant la conséquence associée au fait de négocier avec l'autre alors que des conséquences difficilement réversibles se concrétisent. En ce sens, cet arrêt énonce ce qui peut être élevé au statut d'un véritable *principe* en matière d'injonction provisoire.

Conclusion

Au fil de années—et bien avant l'influence de l'actuel *Code de procédure civile* en faveur du recours aux modes de prévention et règlement des différends—, le critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire et d'ordonnance de sauvegarde a évolué de manière à reconnaître que, dans certaines circonstances, le choix d'une partie de négocier avec l'autre partie au différend peut—malgré le contexte d'urgence de la situation vécue—être interprété comme une manifestation de son désir de préserver ses droits.

Pour satisfaire le critère de l'urgence et, plus précisément, à l'exigence de faire preuve de diligence face à l'imminence du préjudice irréparable redouté, l'institution immédiate de procédures judiciaires ne représente désormais clairement plus—et ce, depuis maintenant plusieurs années—la seule et unique option disponible afin de préserver ses droits. L'appréciation de ce qui constitue une conduite diligente d'une partie dans la préservation de ses droits face à une situation d'urgence doit désormais être abordée de manière plus large et inclure le fait, pour cette même partie, de réagir promptement en engageant une négociation avec l'autre partie au différend.

Une nouvelle voie—extrajudiciaire, cette fois—a graduellement fait son apparition dans la jurisprudence québécoise et permet aux parties, lorsque celle-ci débouche sur une entente négociée, de sauver temps, énergie et argent, tout en bénéficiant d'une certitude quant à la solution qui sera mise en œuvre puisque ce sont ces mêmes parties qui auront négocié et convenu de son contenu.

Cette évolution quant à la manière d'interpréter la notion d'urgence en matière d'injonction provisoire et d'ordonnance de sauvegarde s'inscrit dans une plus large politique judiciaire en faveur du règlement extrajudiciaire des différends. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Union Carbide*, il convient de « [tenir] compte de l'avantage prépondérant pour le public de favoriser

¹⁵⁶ Gervais, *supra* note 7 à la p 32, où il est affirmé que « l'écoulement du temps rend plus difficile le rétablissement du *statu quo* ». Pour soutenir cette affirmation, il est fait référence à l'affaire *George c Gauthier*, [1991] RJQ 1687 (CS).

le règlement extrajudiciaire des différends, quels que soient les moyens juridiques mis en œuvre pour parvenir à un règlement »¹⁵⁷.

Si les premières traces de ce courant jurisprudentiel approuvant le recours à la négociation lorsqu'une partie se retrouve confrontée à une situation d'urgence remontent à une période qui précède la réforme de la procédure civile québécoise ayant donné lieu à l'actuel *Code de procédure civile*, l'esprit de ce courant jurisprudentiel en faveur du recours à la négociation s'harmonise bien avec le contenu du second alinéa de la disposition préliminaire de ce nouveau Code :

*Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice*¹⁵⁸. [nos italiques]

Il s'agit d'un bel exemple du caractère évolutif de l'injonction¹⁵⁹ et, plus particulièrement, du fait que « la procédure encadrant le recours en injonction évolue en fonction des lois, en s'adaptant aux objets de celles-ci et aux fins poursuivies par le législateur »¹⁶⁰.

Cette tendance en faveur du recours à la voie de la négociation avant de s'adresser formellement au tribunal s'est graduellement formée en réaction aux profonds changements d'orientation graduellement survenus au cours des dernières années dans la politique judiciaire québécoise qui, avec l'entrée en vigueur de l'actuel *Code de procédure civile*, ont notamment

¹⁵⁷ *Union Carbide*, *supra* note 70 au para 3.

¹⁵⁸ *Code de procédure civile*, (actuel), *supra* note 22 disposition préliminaire, al 2. À ce sujet, voir notamment Piché, *supra* note 61 ainsi que Pelletier, *supra* note 61 à la p 141. Voir également l'article 25, al 1 du *Code de procédure civile* (actuel), *supra* note 22, qui prévoit que « [l]es règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction » [nos italiques].

¹⁵⁹ À ce sujet, voir notamment Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 aux pp 18–23; Karine L'Heureux et Tiffany Dorais, « Fascicule 1—Notions et principes généraux applicables en matière d'injonction et injonction permanente » dans *L'injonction*, coll « Thema », 2^e éd, Montréal, LexisNexis, 2015 à la p 1/17 au para 30 [L'Heureux et Dorais].

¹⁶⁰ L'Heureux et Dorais, *supra* note 159 à la p 1/17 au para 30.

consacré la mise en avant-plan du recours aux modes de prévention et règlement des différends¹⁶¹.

Il s'agit d'un nouveau chapitre dans le traitement judiciaire réservé à l'exigeant critère de l'urgence en matière d'injonction provisoire et, de manière plus générale, dans l'évolution de la complexe et intéressante institution de l'injonction en droit civil¹⁶².

¹⁶¹ Service Bérubé, *supra* note 9 au para 93 : « [l']utilisation [de l'injonction] a évolué de concert avec les changements sociaux et a été modulée par de nombreuses interventions du législateur ».

¹⁶² Au sujet du développement, au fil du temps, du véhicule procédural qu'est l'injonction, voir *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, *supra* note 10 au para 18 :

[18] *L'injonction est donc une institution particulière qui participe d'une longue tradition judiciaire et d'un développement législatif régulier.* Alors qu'en 1878 elle ne pouvait être prononcée que dans six cas bien définis, elle a graduellement évolué pour permettre l'interdiction générale de faire une chose, l'injonction négatoire, puis, s'est étendue à ce que l'on a appelé *l'injonction mandatoire*. Enfin, à la fin du XIX^e siècle, le législateur introduisait les trois types d'injonction : l'intérimaire (aujourd'hui l'injonction interlocutoire provisoire), l'interlocutoire et la permanente. Aujourd'hui utilisée en droit privé comme en droit public, l'injonction reste un régime universel qui fait appel au pouvoir discrétionnaire du juge. [nos italiques au début de cet extrait]

Pour un aperçu de l'évolution de l'injonction en droit civil, voir Le Grand Collectif (vol 2), *supra* note 10 aux pp 2297-99 (commentaires de l'honorable Sylvain Lussier) ainsi que Ferland et Emery (vol 2), *supra* note 2 aux pp 317-22 aux para 2-894 à 2-904. Voir également Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, *supra* note 9 aux pp 18-23.